VILLE DE HUY

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 25 août 2025

Présents :
Christophe COLLIGNON, Bourgmestre - Président.
Olivier HUMBLET, Étienne ROBA, Jacques MOUTON, Adrien HOUSIAUX, Élise DELEUZE, Échevins.
Jonida SHALJANI, Présidente du CPAS.
Éric DOSOGNE, Françoise KUNSCH-LARDINOIT, Lulzim MUSTAFA, Geneviève NIZET, Rodrigue DEMEUSE, Grégory VIDAL, Francine RORIVE, Samuel COGOLATI, Anabelle RAHHAL, Florian RORIVE, ~~Magali DOCK~~, Ruben GARCIA OTERO, Sandrina GAILLARD, Sofia SEVERINO, Benoît DORMAL, Hans DEDECKER, Luc MATHIEU, Joefrey PEETERS, Faustin Hervé LIDJI HOUET, François WAGNER, Conseillers.
Michel BORLEE, Directeur général.

***Absente et excusée** : Madame la Conseillère DOCK.*

*
* *

Séance publique

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance et excuse l'absence de Madame la Conseillère DOCK.

*
* *

N° 1 **DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - INTERPELLATION CITOYENNE - DEMANDE CONCERNANT LA DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME RELATIVE AU PROJET SITUÉ RUE DE LA NEUVILLE..**

Le Conseil,

Vu le mail parvenu à l'Administration communale le 23 juin 2025 de Monsieur Thomas CALISSI, rue de la Neuville, 13, 4500 - HUY, par lequel celui-souhaite bénéficier du droit d'interpellation citoyenne au sujet de la demande de permis d'urbanisme n° 11 573 introduite par le SPRL Fusimmo concernant le projet situé rue de la Neuville,

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et particulièrement, le chapitre 6, articles 65 à 73 inclus,

Considérant que l'interpellation de Monsieur Thomas CALISSI est d'intérêt communal,

Vu la délibération du Collège communal du 27 juin 2025 autorisant Monsieur Thomas CALISSI à faire usage de son droit d'interpellation au sujet de la demande de permis d'urbanisme n° 11 573 introduite par le SPRL Fusimmo concernant le projet situé rue de la Neuville,

Monsieur le Bourgmestre rappelle le règlement relatif aux interpellations citoyennes et accueille Monsieur CALISSI.

Monsieur CALISSI expose son interpellation. Il voulait réagir à l'octroi du permis pour l'extension du tennis de la Neuville en pleine zone verte. La Neuville est un petit village et la zone verte est un élément de qualité de vie du quartier. Il y a quelques inexactitudes dans la décision du permis :
- sur les terrains, beaucoup d'arbres qui auraient pu être classés comme remarquables sont présents. Il y a beaucoup de biodiversité.
- il y a eu des abattages non autorisés.
- la décision estime que les nuisances ne sont pas d'ordre urbanistique mais le problème de stationnement entraîne des nuisances et il y a également des nuisances acoustiques.

- la décision parle d'un talus boisé alors qu'à l'estime de l'intervenant et des citoyens, c'est 100 % une zone verte et il n'en reste plus rien.

Monsieur CALISSI demande au Collège de respecter les zones vertes à l'avenir. Le permis impose de planter des haies alors que l'on a abattu des arbres.

Monsieur l'Echevin ROBA répond qu'au départ il y avait une situation infractionnelle avec l'abattage de 7 arbres. Il rappelle que c'est le fonctionnaire-délégué qui est à la manœuvre en rendant ce que l'on appelle un avis conforme. Il y a eu des avis demandés, sur base de l'avis du fonctionnaire-délégué et des autres avis, le Collège a émis un avis favorable sur la régularisation et les aménagements de 2 terrains dont 1 en sablé et 1 synthétique. Il rappelle qu'il ne s'agit pas de paddle. Il rappelle également que les demandeurs de permis doivent replanter 12 arbres et 1 haie. On parle donc de quelque chose de léger et d'une zone verte qui va rester. Il rassure l'intervenant par rapport au fait qu'il n'y aura pas de terrain de paddle. Le permis a été octroyé partiellement, il y a eu un refus pour la couverture de la terrasse en pergolas et l'installation d'un conteneur maritime.

Madame la Conseillère RAHHAL demande la parole. Le problème est que des arbres ont été abattus sans permis dans un lieu de biodiversité et elle regrette que ce projet n'ait pas été conçu pour respecter le cadre naturel. On ne comprenait la décision du Collège vu notamment l'avis négatif de la DNF. En pleine urgence climatique, chaque arbre a une valeur irremplaçable. Elle est contente de l'obligation de remplacement par replantation qui été émise.

Monsieur l'Echevin ROBA précise que l'avis de la DNF était favorable.

Madame la Conseillère KUNSCH demande à son tour la parole. C'est un endroit protégé, le Collège doit être attentif même en régularisation, c'est un mauvais signal et il faudrait des sanctions.

N° 2 **DIRECTEUR GÉNÉRAL - AFFAIRES GÉNÉRALES - REPRÉSENTATION DE LA VILLE DANS LES ASSOCIATIONS ET LES ENTITÉS JURIDIQUES OU REPRÉSENTATIVES DANS LES ORGANES DESQUELS LA VILLE DOIT ÊTRE REPRÉSENTÉE - ASBL CHÂTEAU VERT - MODIFICATIONS - DÉCISION À PRENDRE..**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vertu duquel il appartient au Conseil de désigner les représentants de la Ville dans les personnes morales dont la Ville est membre,

Vu les statuts de diverses associations et entités juridiques ou représentatives dans les organes desquelles la Ville doit être représentée,

Vu sa délibération du 3 février 2025 et ses modifications subséquentes désignant les délégués et présentant les candidatures au sein des associations et entités juridiques ou représentatives dans les organes desquels la Ville doit être représentée,

Vu le mail du 8 août 2025 par lequel Mme Jonida SHALJANI l'informe de sa démission du mandat d'administrateur au sein du Conseil d'Administration de l'asbl Château Vert;

Considérant qu'il y a lieu de proposer un nouveau candidat administrateur pour représenter la Ville;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/08/2025,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de présenter à l'asbl Château Vert la candidature de Monsieur Frédéric JEUSETTE en remplacement de Mme Jonida SHALJANI pour représenter la Ville au sein du conseil d'administration.

N° 3 **DIRECTEUR GÉNÉRAL - AFFAIRES GÉNÉRALES - ASBL DORA DORES - REPRÉSENTATION DE LA VILLE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

Le Conseil,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 07/08/2025,

Décide de reporter le point.

N° 4 **DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - AGILIS - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 4 SEPTEMBRE 2025 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il se pose des questions sur AGILIS au point de vue de son développement tentaculaire, il y a plusieurs dossiers compliqués, il y a des questions de transparence et il y a également le risque d'augmentation des loyers. A l'ordre du jour de l'Assemblée générale, il y a le renouvellement du conseil d'administration par moitié, et les représentants du Conseil communal à l'assemblée générale n'ont pas reçu tous les documents. Son groupe votera donc contre,

Monsieur le Bourgmestre propose d'organiser une rencontre avec AGILIS.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il est d'accord pour une rencontre.

*
* *

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'AGILIS du 4 septembre 2025 qui portera sur les points suivants :

1. Dépôt des procurations et vérification des pouvoirs, nomination de deux scrutateurs.
2. Rapport du Conseil d'Administration.
3. Rapport du Commissaire-Réviseur.
4. Examen et approbation des comptes annuels - Bilan et compte de résultats de 2024.
5. Décharge à donner aux Administrateurs.
6. Décharge au Commissaire-Réviseur.
7. Approbation du procès-verbal en séance.

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 07/08/2025,

Statuant par 18 voix pour, 7 contre et une abstention,

DÉCIDE d'approuver, tels qui lui sont soumis, les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'AGILIS qui aura lieu le 4 septembre 2025.

N° 5 **DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - POLICE ADMINISTRATIVE - RÉGLEMENTATION DE LA DÉTENTION ET DE LA CONSOMMATION DE PROTOXYDE D'AZOTE SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE HUY. CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE DE MONSIEUR LE DÉPUTÉ-BOURGMESTRE DU 8 AOÛT 2025. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement les articles 119, 134 et 135§2,

Considérant que dans cet article 134 § 1er de la Nouvelle Loi communale, il est stipulé que : *"En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil , en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil. Ces ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le conseil à sa plus prochaine réunion.",*

Vu l'ordonnance de Monsieur le Député-Bourgmestre du 8 août 2025, interdisant, sur la voie publique, la détention de protoxyde d'azote ou de toute substance analogue, lorsqu'une telle détention intervient en vue d'un usage manifestement récréatif de ces produits par inhalation ou par toute autre forme de consommation par ingestion, ainsi que la consommation par inhalation ou par toute autre forme de consommation par ingestion de protoxyde d'azote ou de toute substance analogue, et ce, **à partir du jeudi 14 août 2025, à 11 heures et jusqu'à l'adoption et l'approbation d'un règlement complémentaire portant sur le même objet et, en tout état de cause, pour une durée de six mois maximum éventuellement renouvelable,**

Considérant, dès lors, qu'en vertu de l'article 134 § 1er susvisé de la Nouvelle Loi communale, il y a lieu de confirmer l'ordonnance susmentionnée du 8 août 2025 de Monsieur le Député-Bourgmestre,

Considérant que Monsieur le Député-Bourgmestre a pris cette ordonnance au vu des nombreuses traces de consommation de cette substance constatées sur le territoire de la Ville de Huy et du danger que représente celle-ci pour la santé publique,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/08/2025,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Statuant à l'unanimité;

C O N F I R M E l'ordonnance ci-après de Monsieur le Député-Bourgmestre du 8 août 2025 :

"Le Député-Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement les articles 119, 119 bis, 134 et 135 § 2;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 30 de la Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, telle que modifiée le 11 décembre 2023 ;

Vu la Loi du 11 février 2021, modifiant la Loi du 24 janvier 1977, relative à la protection de la santé des consommateurs, en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, visant à interdire la vente de cartouches métalliques contenant du protoxyde d'azote aux mineurs ;

Vu le Règlement Général de la Ville de Huy, adopté par le Conseil communal en date du 14 juillet 2015, tel que modifié par la même Assemblée en date du 20 juin 2017, 17 décembre 2018 et 22 décembre 2020, coordonné par le Collège communal en date du 25 janvier 2021 et applicable depuis le 1er mars 2021 ;

Vu les ordonnances de Monsieur le Bourgmestre ffs E. DOSOGNE des 14 août 2023 et 14 février 2024, réglementant la détention et/ou la consommation de protoxyde d'azote sur la voie publique sur le territoire de la Ville de Huy, et ce, **à partir du lundi 14 août 2023, à 11 heures et jusqu'à l'adoption et l'approbation d'un règlement complémentaire portant sur le même objet et, en tout état de cause, pour des périodes de six mois maximum éventuellement renouvelables**, (soit jusqu'au 14 août 2024, à 11 heures), confirmées par le Conseil communal en ses séances des 28 août 2023 et 26 février 2024 ;

Vu ses ordonnances des 6 août 2024 et 13 février 2025, portant sur le même objet et **à partir du mercredi 14 août 2024, à 11 heures et jusqu'à l'adoption et l'approbation d'un règlement**

complémentaire portant sur le même objet et, en tout état de cause, pour des durées de six mois maximum éventuellement renouvelables, (soit jusqu'au 14 août 2025, à 11 heures), confirmées par le Conseil communal en ses séances des 2 septembre 2024 et 24 mars 2025 ;

Considérant que le règlement complémentaire portant sur le même objet n'a pas encore été adopté et approuvé ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prolonger les effets de la dernière ordonnance susvisée du 13 février 2025;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il ressort de plusieurs constatations des Services de Police et des Services communaux compétents, qu'il est de plus en plus fréquent de retrouver sur la voie publique des bouteilles ou capsules métalliques vides de protoxyde d'azote, encore appelé oxyde nitreux, hémioxyde d'azote ou encore gaz hilarant, consécutivement à un usage de ce gaz comme drogue récréative ;

Considérant que le protoxyde d'azote est utilisé notamment en milieu hospitalier pour ses propriétés anesthésiques et analgésiques, et dans l'industrie agroalimentaire pour les appareils de pâtisserie ;

Considérant que ce produit est disponible dans les commerces, soit sous forme liquéfiée, soit sous forme de gaz contenu dans des bouteilles de différentes capacités ou dans des cartouches, pour les utilisations évoquées ci-avant ;

Considérant que c'est sous sa forme de gaz et pour ses propriétés euphorisantes, que le produit est consommé par inhalation sur la voie publique ou dans certains établissements accessibles au public ;

Considérant que cet usage détourné du protoxyde d'azote est constitutif de différents troubles à la propreté, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'atteinte à la propreté publique, celle-ci est matérialisée par des déchets formés par les centaines de capsules/bouteilles métalliques vides de protoxyde d'azote jonchant la voie publique au terme de séances d'inhalations ;

Considérant que la tranquillité publique est également affectée, au motif que l'usage détourné du protoxyde d'azote sur la voie publique est le fait de groupes d'individus qui troublent le repos des riverains par les nuisances que leurs attroupements occasionnent sous l'effet conjugué de l'excitation et de l'euphorie provoquées par le gaz inhalé ;

Considérant qu'il est également démontré que l'inhalation du protoxyde d'azote peut provoquer des hallucinations, des arythmies ou encore des pertes de connaissance, des effets qui en survenant sur la voie publique, exposent à un danger grave et constant, les personnes qui s'y adonnent, mais aussi les autres usagers du fait des risques évidents d'accidents ;

Considérant que si l'acquisition du protoxyde d'azote est relativement aisée sur les plateformes de vente en ligne, il est tout aussi établi que sa vente en libre service dans les magasins de vente au détail et dans les débits de boissons participe fortement à son usage détourné et, dès lors, aux troubles à l'Ordre Public décrits précédemment ;

Considérant que le Législateur fédéral est bien intervenu par le biais de la Loi du 11 février 2021 susvisée pour interdire la vente de protoxyde d'azote aux personnes mineures de moins de 18 ans, qu'une telle mesure paraît toutefois insuffisante pour conjurer les risques rappelés *supra* d'atteinte aux objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité de la Commune par l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi communale ;

Considérant qu'ainsi est satisfaite la condition pour justifier un concours entre la police administrative spéciale instituée par la Loi du 24 janvier 1977 susvisée et celle générale portée par l'article 135 de la Nouvelle Loi communale précitées ;

Considérant que les atteintes à l'Ordre Public relevant de la police administrative générale peuvent être minimisées par des mesures additionnelles, telles qu'une interdiction de consommer ou de détenir sur la voie publique à des fins manifestement récréatives du protoxyde d'azote ou des substances analogues ;

Considérant le risque que représente la consommation de protoxyde d'azote pour la sécurité publique ;

Considérant les risques de cette consommation pour la santé publique

Vu l'avis des Services de Police ;

Vu l'urgence,

A R R E T E :

Article 1er **: A partir du jeudi 14 août 2025, à 11 heures, jusqu'à l'adoption et l'approbation d'un règlement complémentaire portant sur le même objet et, en tout état de cause, pour une durée de six mois maximum éventuellement renouvelable :**

Il est interdit, sur la voie publique :

- la détention de protoxyde d'azote ou de toute substance analogue, lorsqu'une telle détention intervient en vue d'un usage manifestement récréatif de ces produits par inhalation ou par toute autre forme de consommation par ingestion ;
- la consommation par inhalation ou par toute autre forme de consommation par ingestion de protoxyde d'azote ou de toute substance analogue.

Article 2 **:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 175 € (Cent septante cinq euros), portée au double en cas de récidive."

N° 6 **DÉPARTEMENT CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - CONTRAT DE RIVIÈRE MEUSE AVAL ET AFFLUENTS - PROGRAMME D'ACTIONS 2026-2028.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que la ville de Huy est membre de l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents »,

Considérant que lors de l'inventaire de terrain réalisé entre 2022 et 2025 par le CRMA, une liste des points noirs rencontrés sur les cours d'eau a été établie,

Considérant que le programme d'actions du Contrat de Rivière a pour objectif de définir avec les différents partenaires un programme visant à restaurer et valoriser les richesses des cours d'eau,

Considérant que le programme d'actions 2023-2025 du CRMA doit être actualisé pour le nouveau programme triennal 2026-2028,

Considérant que le programme d'actions 2026-2028 constitue la synthèse des actions prioritaires spécifiques à chaque partenaire du contrat rivière et pour lesquelles ces partenaires s'engagent à assurer un suivi annuel de leur état d'avancement,

Considérant que les services Environnement et Travaux se sont concertés avec le CRMA pour la mise au point de ce programme d'actions,

Considérant que la mise en œuvre de chacun des projets repris dans le plan d'action 2026-2028 sera préalablement soumis à l'approbation du collège et du conseil en ce qui concerne les budgets alloués;

Considérant qu'il convient d'allouer annuellement une subvention minimum de 5.792,95 € au CRMA, pour la période couverte par le programme d'actions 2026-2028 (article budgétaire : 879/332-02),

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/08/2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver la liste d'actions communale du programme d'actions 2026-2028 à entreprendre jointe en annexe.

Article 2 : d'allouer annuellement une subvention minimum de 5.792,95 € au CRMA, sous réserve d'acceptation des budgets, pour la période couverte par le programme d'actions 2026-2028 (article budgétaire : 879/332-02).

Article 3 : de transmettre la présente décision en 2 exemplaires à l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » à 4520 Wanze, Place Faniel, n° 8.

N° 7 **DÉPARTEMENT CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - RÉGULATION DES POPULATIONS DE RATONS LAVEURS - ADOPTION D'UNE MOTION VISANT LA SOLLICITATION DU GOUVERNEMENT WALLON - DÉCISION À PRENDRE..**

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le raton laveur est classé en Belgique comme une espèce exotique envahissante et qu'il représente, entre autres, un danger pour la santé publique, la biodiversité et les animaux de compagnie,

Considérant que le raton laveur peut transmettre des maladies potentiellement mortelles à l'être humain (baylisascariose, leptospirose, rage), et que des cas de ratons laveurs porteurs de la bactérie responsable de la baylisascariose ont déjà été rapportés en Wallonie,

Considérant que le raton laveur s'adapte très bien aux différents milieux, qu'il s'accomode facilement à la proximité des humains, qu'il peut rentrer dans les habitations par des fenêtres ouvertes ou des chattières; autant de facteurs qui contribuent à augmenter les risques de propagations de zoonoses liées à cet animal,

Considérant la présence avérée du raton laveur à Ben-Ahin et Tihange, et sa présence probable en d'autres lieux du territoire,

Considérant que plusieurs communes ont récemment solicité le gouvernement wallon pour plus d'actions et de moyens au niveau régional vis-à-vis de cet animal,

Sur proposition du collège communal,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 07/08/2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE d'adopter une motion communale se déclinant comme suit :

Article 1 : de solliciter du Gouvernement wallon la mise en place de mesures urgentes et efficaces de régulation des ratons laveurs afin de protéger la santé publique et la biodiversité locale.

Article 2 : de demander au Gouvernement wallon de renforcer les campagnes de sensibilisation auprès des citoyens concernant les dangers liés aux ratons laveurs et les précautions à prendre pour éviter tout contact avec ces animaux.

Article 3 : de réclamer au Gouvernement wallon un soutien financier et logistique pour les Communes et les services locaux impliqués dans les actions de capture et d'extermination des ratons faveurs.

Article 4 : de communiquer cette motion, dés son approbation, aux instances régionales compétentes, aux autres Communes de la Région wallonne ainsi qu'aux autorités sanitaires et environnementales concernées.

Article 5 : de solliciter également une coordination avec les instances européennes pour la prise de position commune et des actions concertées contre la prolifération des ratons laveurs en Europe.

N° 8 **DÉPARTEMENT CULTURE SPORT TOURISME - SPORTS - PROPOSITION D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT POUR L'ATTRIBUTION DU PRIX "TROPHÉE JEUNE" - "TROPHÉE SPORTIF " - "MÉRITE SPORTIF" - "PRIX SPORTIF DU PUBLIC" - APPROBATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la décision n° 104 du Collège communal du 11 juillet 2025 de proposer au Conseil communal de marquer son accord sur la modification du règlement pour l'attribution du prix du "Trophée Jeune" - "Trophée Sportif" - "Mérite Sportif" en insérant un nouveau prix, le "Prix Sportif du Public";

Considérant que le "Prix sportif du Public" consiste à associer le citoyen hutois en lui permettant de voter pour un lauréat via un formulaire qui sera mis en ligne;

Considérant que le prix "Trophée Jeune" - "Trophée Sportif" - "Mérite Sportif" - "Prix Sportif du Public" sera remis lors de la soirée des sports qui a lieu chaque année;

Considérant le projet de règlement repris ci-après :

RÈGLEMENT POUR L'ATTRIBUTION DU "TROPHÉE JEUNE" - « TROPHÉE SPORTIF" - "MÉRITE SPORTIF" – "PRIX SPORTIF DU PUBLIC"

Adopté en Commission communale des Sports le 16 juin 2025
Collège communal du .....
Conseil communal du ……...

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement vise l'attribution du prix « Trophée jeune », « Trophée sportif », « Mérite sportif » et le « Prix sportif du public » qui sont attribués chaque année.
Les récompenses consistent en la remise de différents trophées. Ceux-ci portent la mention « Huy plus belle la ville » avec la mention du prix concerné.
Toutes les disciplines sportives sont prises en considération et traitées équitablement, sans discrimination et de manière objective, qu'elles soient exercées individuellement ou en équipe, par des amateurs ou par des professionnels.
La remise des prix se fait au cours d'une manifestation publique, à une date préalablement définie par le Collège communal.

1. PRIX "TROPHÉE JEUNE"

Article 1 :
La Ville de Huy crée le prix du " Trophée Jeune ". Celui-ci est attribué annuellement afin de récompenser une ou plusieurs performance(s) sportive(s) remarquable(s) réalisée(s) par un(e) sportif/sportive âgé(e) de moins de 18 ans, au moment du dépôt de la candidature, démontrant des perspectives d'évolution positive dans sa discipline. Ce prix sera constitué par la remise d'un trophée d'art.

Article 2 :
Toutes les disciplines sportives seront mises sur un plan d'égalité, qu'elles soient exercées par des amateurs ou par des professionnels.

Article 3 :
L'appel à candidature sera porté à la connaissance de l'ensemble de la population par un plan de communication validé par le Collège communal.

Article 4:
Les candidat(e)s doivent être présenté(e)s par un tiers (domicilié à Huy ou dans une autre commune) ou par l'Échevin(e) ayant les sports dans ses attributions.

Article 5 :
La présentation des candidatures sera faite par écrit à l'attention de la Ville de Huy – Service Evénements/ Sports, Grand-Place 1 à 4500 Huy ou par courrier électronique > sports@huy.be, pour une date préalablement définie par le Collège communal. Les candidatures seront accompagnées des éléments justifiant la proposition faite.

Article 6 :
Le prix du " Trophée Jeune " sera attribué soit à un sportif, soit à une équipe. Les candidat(e)s individuel(le)s devront être domicilié(e)s à Huy ou affilié(e)s à un club hutois. Les équipes devront exercer leur activité sportive sur le territoire de la Ville de Huy.

Article 7 :
Le jury sera composé comme suit :
- L'Échevin(e) ayant les sports dans ses attributions.
- Les membres de la Commission des Sports du Conseil communal.
- La direction de la Régie Sportive Hutoise ou son représentant.
- Le chef(fe) du service Événements/Sports ou son représentant.

Article 8 :
Le jury sera présidé par l'Échevin(e) ayant les sports dans ses attributions. Le secrétariat sera assuré par le(la) chef(fe) du service Événements/Sports ou son représentant, le cas échéant, par la direction de la Régie Sportive Hutoise ou son représentant.

Article 9 :
Le jury pourra décider de ne pas attribuer le prix :
- Si aucune candidature n'a été déposée.
- Si, parmi les candidatures présentées, aucune ne remplit les conditions des articles 1 et 5.

Article 10 :
La désignation du(de la) lauréat(e) se fera par bulletins secrets. A chaque tour du scrutin, le (la) ou les candidat(e)s ayant obtenu le moins de suffrages sera (seront) éliminé(e)(s). Le (la) lauréat(e)sera celui (celle) qui, après le nombre de scrutins nécessaires, obtiendra la majorité absolue des votes émis, en ce compris les votes nuls et les abstentions.

Article 11 :
Le(la) chef(fe) du service Événements/Sports ou son représentant et la direction de la Régie Sportive Hutoise ou son représentant participent aux délibérations et prennent part aux votes.

Article 12 :
La remise des prix se fera au cours d'une manifestation publique, à une date préalablement définie par le Collège communal.

Article 13 :
Tout cas non prévu par le présent règlement sera tranché par le jury.

2. PRIX "TROPHÉE SPORTIF"

Article 1 :
La Ville de Huy crée le prix du " Trophée Sportif ". Celui-ci sera attribué annuellement afin de récompenser une ou plusieurs performance(s) sportive(s) remarquable(s). Ce prix sera constitué par la remise d'un trophée d'art.

Article 2 :
Toutes les disciplines sportives sont mises sur un plan d'égalité, qu'elles soient exercées par des amateurs ou par des professionnels.

Article 3 :
L'appel à candidatures sera porté à la connaissance de l'ensemble de la population par un plan de communication validé par le Collège communal.

Article 4 :
Le(s) (la) candidat(e)s doivent être présenté(e)s par un tiers (domicilié à Huy ou dans une autre commune) ou par l'Échevin(e) ayant les sports dans ses attributions. Le jury se réserve le droit d'accepter la candidature d'une personne se présentant elle-même.

Article 5 :
La présentation des candidatures sera faite par écrit à l'attention de la Ville de Huy – Service Evénements/Sports, Grand-Place 1 à 4500 Huy ou par courrier électronique > sports@huy.be, pour une date préalablement définie par le Collège communal. Les candidatures seront accompagnées des éléments justifiant la proposition faite.

Article 6 :
Le prix du "Trophée Sportif" sera attribué soit à un(e) sportif/sportive, soit à une équipe, soit à l'ensemble d'un club. Le(s) (la) candidat(e)s individuel(le)s devront être domicilié(e)s à Huy ou être affilié(e)s à un club hutois. Les équipes ou les clubs devront avoir leur siège ou exercer leur activité sportive sur le territoire de la Ville de Huy.

Article 7 :
Le jury sera composé comme suit :
- L'Échevin(e) ayant les sports dans ses attributions.
- Les membres de la Commission des Sports du Conseil Communal.
- La direction de la Régie Sportive Hutoise ou son représentant.
- Le chef(fe) du service Événements/Sports ou son représentant.

Article 8 :
Le jury sera présidé par l'Échevin(e) ayant les sports dans ses attributions. Le secrétariat sera assuré par le(la) chef(fe) du service Événements/Sports ou son représentant, le cas échéant, par la direction de la Régie Sportive Hutoise ou son représentant.

Article 9 :
Le jury pourra décider de ne pas attribuer le prix :
- Si aucune candidature n'a été déposée.
- Si, parmi les candidatures présentées, aucune ne remplit les conditions des articles 1 et 6.

Article 10 :
La désignation du(de la) lauréat(e) se fera par bulletins secrets. A chaque tour du scrutin, le(s) (la) candidat(e)s ayant obtenu le moins de suffrages sera (seront) éliminé(e)(s). Le(la) lauréat(e) sera celui(celle) qui, après le nombre de scrutins nécessaires, obtiendra la majorité absolue des votes émis, en ce compris les votes nuls et les abstentions.

Article 11 :
Le(la) chef(fe) du service Événements/Sports ou son représentant et la direction de la Régie Sportive Hutoise ou son représentant, participent aux délibérations et prennent part aux votes.

Article 12 :
La remise des prix se fera au cours d'une manifestation publique, à une date préalablement définie par le Collège communal.

Article 13 :
Tout cas non prévu par le présent règlement sera tranché par la Commission communale des Sports.

3. PRIX "MÉRITE SPORTIF"

Article 1 :
Afin d'encourager les personnes qui se dévouent à la promotion du sport, la Ville de Huy crée le prix du "Mérite Sportif " constitué par la remise d'un trophée d'art.

Article 2 :
Toutes les disciplines sportives seront mises sur un plan d'égalité, qu'elles soient exercées par des amateurs ou par des professionnels.

Article 3 :
L'appel à candidatures sera porté à la connaissance de l'ensemble de la population par un plan de communication validé par le Collège communal.

Article 4 :
Le(s)(la) candidat(e)s doivent être présenté(e)s par un tiers (domicilié à Huy ou dans une autre commune) ou par l'Échevin(e) ayant les sports dans ses attributions. Le jury se réserve le droit d'accepter la candidature d'une personne se présentant elle-même.

Article 5 :
La présentation des candidatures sera faite par écrit à l'attention de la Ville de Huy – Service Evénements/Sports, Grand-Place 1 à 4500 Huy ou par courrier électronique > sports@huy.be, pour une date préalablement définie par le Collège communal. Les candidatures seront accompagnées des éléments justifiant la proposition faite.

Article 6 :
Le prix du "Mérite Sportif" sera attribué annuellement à un(e) sportif/sportive qui aura fait preuve tangible de dévouement en faveur de la promotion et du développement du sport. Le(s)(la) candidat(e)s devra/devront être domicilié(e)s à Huy ou être affilié(e)s à un club hutois ou avoir oeuvré au bénéfice du sport sur le territoire de la Ville de Huy.

Article 7 :
Le jury sera composé comme suit :
- L'Échevin(e) ayant les sports dans ses attributions.
- Les membres de la Commission des Sports du Conseil communal.
- La direction de la Régie Sportive Hutoise ou son représentant.
- Le chef(fe) du service Événements/Sports ou son représentant.

Article 8 :
Le jury sera présidé par l'Échevin ayant les sports dans ses attributions. Le secrétariat sera assuré par le(la) chef(fe) du service Événements/Sports ou son représentant, le cas échéant, par la direction de la Régie Sportive Hutoise ou son représentant.

Article 9 :
Le jury pourra décider de ne pas attribuer le prix :
- Si aucune candidature n'a été déposée.
- Si, parmi les candidatures présentées, aucune ne remplit les conditions des articles 1 et 6.

Article 10 : La désignation du(de la) lauréat(e) sera par bulletins secrets. A chaque tour du scrutin, le(s)(la) candidat(e)s ayant obtenu le moins de suffrages sera (seront) éliminé(e)(s).
Le(la) lauréat(e) sera celui qui, après le nombre de scrutins nécessaires, obtiendra la majorité absolue des votes émis, en ce compris les votes nuls et les abstentions.

Article 11 :
Le(la) chef(fe) du service Événements/Sports ou son représentant et la direction de la Régie Sportive Hutoise ou son représentant, participent aux délibérations et prennent part aux votes.

Article 12 :
La remise des prix se fera au cours d'une manifestation publique, à une date préalablement définie par le Collège communal.

Article 13 :
Tout cas non prévu par le présent règlement sera tranché par le jury.

4. PRIX "SPORTIF DU PUBLIC"

Article 1 :
La Ville de Huy crée le prix « Sportif du public ». Celui-ci concerne les catégories « Trophée sportif » et « Trophée jeune ». Il sera attribué annuellement, par le public, afin de récompenser une performance sportive remarquable. Ce prix sera constitué par la remise d'un trophée d'art.

Article 2 : La liste des candidatures parvenues à la Ville de Huy, Service Evénements/Sports pour les « Trophée sportif » et « Trophée jeune » sera portée à la connaissance de la population par un plan de communication validé par le Collège communal.

Article 3 : Le vote du public sera réservé exclusivement aux personnes domiciliées sur le territoire communal hutois qui disposeront chacune, d'une voix pour un seul candidat maximum.

Article 4 : Le vote du public se fera via un formulaire qui sera mis en ligne sur le site web de la Ville de Huy ou tout autre support de communication, pour une date préalablement définie par le Collège communal. Une assistance est prévue pour les personnes non familières avec l'outil numérique.

Article 5 : Le(la) candidat(e) qui aura obtenu le plus grand nombre de voix sera présenté(e) à la Commission communale des Sports. En cas de parité, la Commission communale des Sports procédera à un vote. Le(la) lauréat(e) sera celui(celle) qui, après le nombre de scrutins nécessaires, obtiendra la majorité absolue des votes émis, en ce compris les votes nuls et les abstentions.

Article 6 :
Le jury sera composé comme suit :
- L'Échevin(e) ayant les sports dans ses attributions.
- Les membres de la Commission des Sports du Conseil communal.

- La direction de la Régie Sportive Hutoise ou son représentant.
- Le chef(fe) du service Événements/Sports ou son représentant.

Article 7 :
Le jury sera présidé par l'Échevin(e) ayant les sports dans ses attributions. Le secrétariat sera assuré par le(la) chef(fe) du service Événements/Sports ou son représentant, le cas échéant, par la direction de la Régie Sportive Hutoise ou son représentant.

Article 8 :
Le(la) chef(fe) du service Événements/Sports ou son représentant et la direction de la Régie Sportive Hutoise ou son représentant, participent aux délibérations et prennent part aux votes.

Article 9 :
La remise des prix se fera au cours d'une manifestation publique, à une date préalablement définie par le Collège communal.

Article 10 :
Tout cas non prévu par le présent règlement sera tranché par le jury.

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'adopter le nouveau règlement repris ci-avant;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/08/2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le nouveau règlement pour l'attribution du prix "Trophée Jeune", "Trophée Sportif", "Mérite Sportif" et "Prix Sportif du Public" pour l'organisation de la Soirée des sports, repris ci-après :

VILLE DE HUY

RÈGLEMENT POUR L'ATTRIBUTION DU "TROPHÉE JEUNE" - « TROPHÉE SPORTIF" - "MÉRITE SPORTIF" – "PRIX SPORTIF DU PUBLIC"

Adopté en Commission communale des Sports le 16 juin 2025
Collège communal du ……..
Conseil communal du ……...

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement vise l'attribution du prix « Trophée jeune », « Trophée sportif », « Mérite sportif » et le « Prix sportif du public » qui sont attribués chaque année.
Les récompenses consistent en la remise de différents trophées. Ceux-ci portent la mention « Huy plus belle la ville » avec la mention du prix concerné.
Toutes les disciplines sportives sont prises en considération et traitées équitablement, sans discrimination et de manière objective, qu'elles soient exercées individuellement ou en équipe, par des amateurs ou par des professionnels.
La remise des prix se fait au cours d'une manifestation publique, à une date préalablement définie par le Collège communal.

1. PRIX "TROPHÉE JEUNE"

Article 1 :
La Ville de Huy crée le prix du " Trophée Jeune ". Celui-ci est attribué annuellement afin de récompenser une ou plusieurs performance(s) sportive(s) remarquable(s) réalisée(s) par un(e) sportif/sportive âgé(e) de moins de 18 ans, au moment du dépôt de la candidature, démontrant des perspectives d'évolution positive dans sa discipline. Ce prix sera constitué par la remise d'un trophée d'art.

Article 2 :
Toutes les disciplines sportives seront mises sur un plan d'égalité, qu'elles soient exercées par des amateurs ou par des professionnels.

Article 3 :
L'appel à candidature sera porté à la connaissance de l'ensemble de la population par un plan de communication validé par le Collège communal.

Article 4:
Les candidat(e)s doivent être présenté(e)s par un tiers (domicilié à Huy ou dans une autre commune) ou par l'Échevin(e) ayant les sports dans ses attributions.

Article 5 :
La présentation des candidatures sera faite par écrit à l'attention de la Ville de Huy – Service Evénements/ Sports, Grand-Place 1 à 4500 Huy ou par courrier électronique > sports@huy.be, pour une date préalablement définie par le Collège communal. Les candidatures seront accompagnées des éléments justifiant la proposition faite.

Article 6 :
Le prix du " Trophée Jeune " sera attribué soit à un sportif, soit à une équipe. Les candidat(e)s individuel(le)s devront être domicilié(e)s à Huy ou affilié(e)s à un club hutois. Les équipes devront exercer leur activité sportive sur le territoire de la Ville de Huy.

Article 7 :
Le jury sera composé comme suit :
- L'Échevin(e) ayant les sports dans ses attributions.
- Les membres de la Commission des Sports du Conseil communal.
- La direction de la Régie Sportive Hutoise ou son représentant.
- Le chef(fe) du service Événements/Sports ou son représentant.

Article 8 :
Le jury sera présidé par l'Échevin(e) ayant les sports dans ses attributions. Le secrétariat sera assuré par le(la) chef(fe) du service Événements/Sports ou son représentant, le cas échéant, par la direction de la Régie Sportive Hutoise ou son représentant.

Article 9 :
Le jury pourra décider de ne pas attribuer le prix :
- Si aucune candidature n'a été déposée.
- Si, parmi les candidatures présentées, aucune ne remplit les conditions des articles 1 et 5.

Article 10 :
La désignation du(de la) lauréat(e) se fera par bulletins secrets. A chaque tour du scrutin, le (la) ou les candidat(e)s ayant obtenu le moins de suffrages sera (seront) éliminé(e)(s). Le (la) lauréat(e)sera celui (celle) qui, après le nombre de scrutins nécessaires, obtiendra la majorité absolue des votes émis, en ce compris les votes nuls et les abstentions.

Article 11 :
Le(la) chef(fe) du service Événements/Sports ou son représentant et la direction de la Régie Sportive Hutoise ou son représentant participent aux délibérations et prennent part aux votes.

Article 12 :
La remise des prix se fera au cours d'une manifestation publique, à une date préalablement définie par le Collège communal.

Article 13 :
Tout cas non prévu par le présent règlement sera tranché par le jury.

2. PRIX "TROPHÉE SPORTIF"

Article 1 :
La Ville de Huy crée le prix du " Trophée Sportif ". Celui-ci sera attribué annuellement afin de récompenser une ou plusieurs performance(s) sportive(s) remarquable(s). Ce prix sera constitué par la remise d'un trophée d'art.

Article 2 :
Toutes les disciplines sportives sont mises sur un plan d'égalité, qu'elles soient exercées par des amateurs ou par des professionnels.

Article 3 :
L'appel à candidatures sera porté à la connaissance de l'ensemble de la population par un plan de communication validé par le Collège communal.

Article 4 :
Le(s) (la) candidat(e)s doivent être présenté(e)s par un tiers (domicilié à Huy ou dans une autre commune) ou par l'Échevin(e) ayant les sports dans ses attributions. Le jury se réserve le droit d'accepter la candidature d'une personne se présentant elle-même.

Article 5 :
La présentation des candidatures sera faite par écrit à l'attention de la Ville de Huy – Service Evénements/Sports, Grand-Place 1 à 4500 Huy ou par courrier électronique > sports@huy.be, pour une date préalablement définie par le Collège communal. Les candidatures seront accompagnées des éléments justifiant la proposition faite.

Article 6 :
Le prix du "Trophée Sportif" sera attribué soit à un(e) sportif/sportive, soit à une équipe, soit à l'ensemble d'un club. Le(s) (la) candidat(e)s individuel(le)s devront être domicilié(e)s à Huy ou être affilié(e)s à un club hutois. Les équipes ou les clubs devront avoir leur siège ou exercer leur activité sportive sur le territoire de la Ville de Huy.

Article 7 :
Le jury sera composé comme suit :
- L'Échevin(e) ayant les sports dans ses attributions.
- Les membres de la Commission des Sports du Conseil Communal.
- La direction de la Régie Sportive Hutoise ou son représentant.
- Le chef(fe) du service Événements/Sports ou son représentant.

Article 8 :
Le jury sera présidé par l'Échevin(e) ayant les sports dans ses attributions. Le secrétariat sera assuré par le(la) chef(fe) du service Événements/Sports ou son représentant, le cas échéant, par la direction de la Régie Sportive Hutoise ou son représentant.

Article 9 :
Le jury pourra décider de ne pas attribuer le prix :
- Si aucune candidature n'a été déposée.
- Si, parmi les candidatures présentées, aucune ne remplit les conditions des articles 1 et 6.

Article 10 :
La désignation du(de la) lauréat(e) se fera par bulletins secrets. A chaque tour du scrutin, le(s) (la) candidat(e)s ayant obtenu le moins de suffrages sera (seront) éliminé(e)(s). Le(la) lauréat(e) sera celui(celle) qui, après le nombre de scrutins nécessaires, obtiendra la majorité absolue des votes émis, en ce compris les votes nuls et les abstentions.

Article 11 :
Le(la) chef(fe) du service Événements/Sports ou son représentant et la direction de la Régie Sportive Hutoise ou son représentant, participent aux délibérations et prennent part aux votes.

Article 12 :
La remise des prix se fera au cours d'une manifestation publique, à une date préalablement définie par le Collège communal.

Article 13 :
Tout cas non prévu par le présent règlement sera tranché par la Commission communale des Sports.

3. PRIX "MÉRITE SPORTIF"

Article 1 :
Afin d'encourager les personnes qui se dévouent à la promotion du sport, la Ville de Huy crée le prix du "Mérite Sportif " constitué par la remise d'un trophée d'art.

Article 2 :
Toutes les disciplines sportives seront mises sur un plan d'égalité, qu'elles soient exercées par des amateurs ou par des professionnels.

Article 3 :
L'appel à candidatures sera porté à la connaissance de l'ensemble de la population par un plan de communication validé par le Collège communal.

Article 4 :
Le(s)(la) candidat(e)s doivent être présenté(e)s par un tiers (domicilié à Huy ou dans une autre commune) ou par l'Échevin(e) ayant les sports dans ses attributions. Le jury se réserve le droit d'accepter la candidature d'une personne se présentant elle-même.

Article 5 :
La présentation des candidatures sera faite par écrit à l'attention de la Ville de Huy – Service Evénements/Sports, Grand-Place 1 à 4500 Huy ou par courrier électronique > sports@huy.be, pour une date préalablement définie par le Collège communal. Les candidatures seront accompagnées des éléments justifiant la proposition faite.

Article 6 :
Le prix du "Mérite Sportif" sera attribué annuellement à un(e) sportif/sportive qui aura fait preuve tangible de dévouement en faveur de la promotion et du développement du sport. Le(s)(la) candidat(e)s devra/devront être domicilié(e)s à Huy ou être affilié(e)s à un club hutois ou avoir oeuvré au bénéfice du sport sur le territoire de la Ville de Huy.

Article 7 :
Le jury sera composé comme suit :
- L'Échevin(e) ayant les sports dans ses attributions.
- Les membres de la Commission des Sports du Conseil communal.
- La direction de la Régie Sportive Hutoise ou son représentant.
- Le chef(fe) du service Événements/Sports ou son représentant.

Article 8 :
Le jury sera présidé par l'Échevin ayant les sports dans ses attributions. Le secrétariat sera assuré par le(la) chef(fe) du service Événements/Sports ou son représentant, le cas échéant, par la direction de la Régie Sportive Hutoise ou son représentant.

Article 9 :
Le jury pourra décider de ne pas attribuer le prix :
- Si aucune candidature n'a été déposée.
- Si, parmi les candidatures présentées, aucune ne remplit les conditions des articles 1 et 6.

Article 10 : La désignation du(de la) lauréat(e) sera par bulletins secrets. A chaque tour du scrutin, le(s)(la) candidat(e)s ayant obtenu le moins de suffrages sera (seront) éliminé(e)(s).
Le(la) lauréat(e) sera celui qui, après le nombre de scrutins nécessaires, obtiendra la majorité absolue des votes émis, en ce compris les votes nuls et les abstentions.

Article 11 :
Le(la) chef(fe) du service Événements/Sports ou son représentant et la direction de la Régie Sportive Hutoise ou son représentant, participent aux délibérations et prennent part aux votes.

Article 12 :
La remise des prix se fera au cours d'une manifestation publique, à une date préalablement définie par le Collège communal.

Article 13 :
Tout cas non prévu par le présent règlement sera tranché par le jury.

4. PRIX "SPORTIF DU PUBLIC"

Article 1 :
La Ville de Huy crée le prix « Sportif du public ». Celui-ci concerne les catégories « Trophée sportif » et « Trophée jeune ». Il sera attribué annuellement, par le public, afin de récompenser une performance sportive remarquable. Ce prix sera constitué par la remise d'un trophée d'art.

Article 2 : La liste des candidatures parvenues à la Ville de Huy, Service Evénements/Sports pour les « Trophée sportif » et « Trophée jeune » sera portée à la connaissance de la population par un plan de communication validé par le Collège communal.

Article 3 : Le vote du public sera réservé exclusivement aux personnes domiciliées sur le territoire communal hutois qui disposeront chacune, d'une voix pour un seul candidat maximum.

Article 4 : Le vote du public se fera via un formulaire qui sera mis en ligne sur le site web de la Ville de Huy ou tout autre support de communication, pour une date préalablement définie par le Collège communal. Une assistance est prévue pour les personnes non familières avec l'outil numérique.

Article 5 : Le(la) candidat(e) qui aura obtenu le plus grand nombre de voix sera présenté(e) à la Commission communale des Sports. En cas de parité, la Commission communale des Sports procédera à un vote. Le(la) lauréat(e) sera celui(celle) qui, après le nombre de scrutins nécessaires, obtiendra la majorité absolue des votes émis, en ce compris les votes nuls et les abstentions.

Article 6 :
Le jury sera composé comme suit :
- L'Échevin(e) ayant les sports dans ses attributions.
- Les membres de la Commission des Sports du Conseil communal.
- La direction de la Régie Sportive Hutoise ou son représentant.
- Le chef(fe) du service Événements/Sports ou son représentant.

Article 7 :
Le jury sera présidé par l'Échevin(e) ayant les sports dans ses attributions. Le secrétariat sera assuré par le(la) chef(fe) du service Événements/Sports ou son représentant, le cas échéant, par la direction de la Régie Sportive Hutoise ou son représentant.

Article 8 :
Le(la) chef(fe) du service Événements/Sports ou son représentant et la direction de la Régie Sportive Hutoise ou son représentant, participent aux délibérations et prennent part aux votes.

Article 9 :
La remise des prix se fera au cours d'une manifestation publique, à une date préalablement définie par le Collège communal.

Article 10 :
Tout cas non prévu par le présent règlement sera tranché par le jury.

Article 2 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formamités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 9 DÉPARTEMENT CULTURE SPORT TOURISME - EVÉNEMENTS - HOME MADE MUSIC FESTIVAL - SAMEDI 9 AOÛT 2025 - OCTROI DE SUBSIDE COMMUNAL NON NOMINATIF.

Le Conseil,

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant au 1er juin 2013 certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 février 2025 déléguant au Collège communal, pour la durée de la législature, l'octroi de subventions dans les circonstances visées à l'article L1122-37 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), à savoir :
- les subventions nominativement inscrites au budget,
- les subventions en nature,
- les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui précisent que les dispensateurs de subventions sont tenus de se prononcer sur :
- la nature, le montant et les conditions d'utilisation des subventions,
- sur la forme et le délai dans lesquels les justifications des bénéficiaires doit être produites;

Vu la décision n°82 du 30 mai 2025 du Collège communal de proposer au Conseil communal de marquer son accord sur l'octroi d'une subvention de 1.000 euros au comité de Ben Tournesol et sur les dispositions suivantes :

Article 1er : **de proposer au Conseil communal de marquer son accord sur les dispositions suivantes :**
1.1 : Un subside communal non nominatif d'un montant de 1000 euros sera alloué au comité de Ben Tournesol pour l'exercice 2025. Ce subside sera liquidé par virement sur le compte BE45 2400 2955 4789 au nom de "Ben Tournesol" avec la communication "Administration communale de Huy - Subside 2025".

1.2 : La subvention devra être utilisée exclusivement pour des activités se situant dans le cadre de ladite association et des frais inhérents à son fonctionnement.

1.3 : Le bénéficiaire est tenu de se soumettre aux contrôles imposés par le Collège communal dans le cadre des articles L3331-1 et L3331-8 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

1.4 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira au Collège communal l'ensemble des justificatifs (factures et preuves de paiement, déclarations de créance signées, contrats, accords de subsides, extraits de compte pour l'enregistrement des recettes).
La liquidation de la subvention sera liquidée après vérification des comptes par les services de la Ville de Huy.

1.5 : D'imputer la dépense de 1.000 € sur l'article 762/33201-02 "Subventions aux organisme culturels et de loisirs" - budget ordinaire 2025.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/08/2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : **de marquer son accord sur les dispositions suivantes :**
1.1 : Un subside communal non nominatif d'un montant de 1000 euros sera alloué au comité de Ben Tournesol pour l'exercice 2025. Ce subside sera liquidé par virement sur le compte BE45 2400 2955 4789 au nom de "Ben Tournesol" avec la communication "Administration communale de Huy - Subside 2025".

1.2 : La subvention devra être utilisée exclusivement pour des activités se situant dans le cadre de ladite association et des frais inhérents à son fonctionnement.

1.3 : Le bénéficiaire est tenu de se soumettre aux contrôles imposés par le Collège communal dans le cadre des articles L3331-1 et L3331-8 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

1.4 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira au Collège communal l'ensemble des justificatifs (factures et preuves de paiement, déclarations de créance signées, contrats, accords de subsides, extraits de compte pour l'enregistrement des recettes).
La liquidation de la subvention sera liquidée après vérification des comptes par les services de la Ville de Huy.

1.5 : D'imputer la dépense de 1.000 € sur l'article 762/33201-02 "Subventions aux organisme culturels et de loisirs" - budget ordinaire 2025.

N° 10 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - OCTROI D'UN SUBSIDE FINANCIER NON NOMINATIF - AIDE HUMANITAIRE À GAZA - OXFAM - DÉCISION À PRENDRE..**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux,

Vu la délibération du Conseil communal du 3 février 2025 déléguant au Collège communal, pour la durée de la législature communale, l'octroi des subventions nominativement inscrites au budget, des subventions en nature et des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues conformément à l'article L1122-37 du CDLD,

Considérant que le Conseil reste compétent pour les subventions qui ne figurent pas nominativement au budget,

Considérant la décision du 30 mai 2025 du Collège communal de proposer au Conseil communal de verser un montant de 200,00 euros à OXFAM en faveur de l'octroi d'une aide humanitaire à Gaza,

Considérant le besoin urgent d'interventions financières ou en nature afin d'aider ces populations en détresse extrême,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/08/2025,

Statuant à l'unanimité,

RATIFIE la décision suivante du Collège communal :

Article 1er : Pour l'exercice 2025, un soutien financier de 200 euros est alloué à OXFAM.

Article 2 : Cette subvention sera liquidée, par virement sur le compte BE37 0000 0000 2828 ouvert au nom de OXFAM, Rue des Quatre-Vents, 60, à 1080 Bruxelles avec la communication "4994 - Don ville de Huy".

Article 3 : La subvention sera engagée sur l'article n°8491/332-02 "Subsides non nominatifs accordés aux associations à caractère social"- Budget ordinaire 2025.

Article 4 : Au vu de l'urgence, le montant a été liquidé dès approbation du Collège communal.

N° 11 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LES PARCELLES NON BÂTIES SITUÉES DANS UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION NON PÉRIMÉ.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Certaines taxes continuent à poser problème, notamment celle-ci : en octobre 2022, on l'avait augmenté de 28 à 50 €, en 3 ans, il y a eu une augmentation de plus de 200 %. Il serait d'accord si cela avait du sens sur le fond. Cela repose la nécessité d'un schéma de développement territorial. Son groupe ne votera donc pas cette taxe.

Monsieur le Bourgmestre répond que, vu le plan oxygène et l'état de tension des finances communales, on n'a pas beaucoup le choix, il est exact que le débat viendra au moment du schéma de développement territorial.

*
* *

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12,

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu le Code de développement territorial,

Considérant que la demande de logement sur le territoire de la Ville de Huy s'est fortement accrue ces dernières années,

Considérant qu'il reste dans de nombreux périmètres de permis d'urbanisation (anciens lotissements) des parcelles non bâties,

Considérant que certaines parcelles non bâties situées dans un permis d'urbanisation (anciens lotissements) non périmé ont fait l'objet d'une réunification de lots dans le chef de leur propriétaire, notamment pour éviter la taxe existante sur ces parcelles,

Considérant que suite aux circonstances de vie (modification de cellules familiales, changement de propriétaire suite à héritage ou vente, ...), il apparaît que certains propriétaires souhaitent rediviser ces terrains en vue de les réaffecter en parcelles à bâtir,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville que les périmètres de permis d'urbanisation (anciens lotissements) actuellement réalisés soient au maximum valorisés,

Considérant qu'à défaut, de nouveaux permis d'urbanisation devraient être aménagés, ce qui impliquerait de nouveaux investissements,

Considérant que ces nouveaux permis d'urbanisation constituent un impact réel en terme de mobilité et de développement durable,

Considérant qu'il est préférable que les terrains situés actuellement dans des périmètres de permis d'urbanisation (anciens lotissements) puissent être aménagés prioritairement plutôt que d'envisager autoriser de nouveaux permis d'urbanisation pour répondre à la demande des citoyens,

Considérant qu'il convient toutefois de relever que si cette situation est préférable sur le plan de l'aménagement du territoire et de gestion durable du développement urbain, elle n'en constitue pas moins une situation « inéluctable » sur le plan fiscal,

Considérant qu'en réunifiant lesdits terrains, les anciens propriétaires ont à l'époque évité pendant plusieurs années le devoir de la taxe sur les parcelles non bâties situées dans un permis d'urbanisation non périmé,

Considérant que le fait de ne posséder qu'une seule parcelle non bâtie n'est pas considéré comme un cas de spéculation immobilière mais qu'il convient toutefois de valoriser cette parcelle en priorité sur les autres terrains non bâtis,

Considérant que les sociétés nationales et locales de logement social ont pour vocation le bien-être social avant tout but de lucre,

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025,

Considérant que cette circulaire reprend les montants maxima de base recommandés qui tiennent compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020,

Que ces taux tiennent compte de l'évolution de l'indexation jusqu'au 1er janvier 2025, soit une indexation de 23,43 %,

Que les autres taux non référencés dans la circulaire et préexistant dans les règlements précédents sont indexables également au vu de l'inflation,

Qu'il conviendra également d'indexer ces taux annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément au nouveau plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022,

Considérant que la Ville doit assurer son équilibre budgétaire et remplir de nombreuses missions au bénéfice de ces citoyens ;

Considérant qu'il est nécessaire de permettre l'accès à l'habitat privé, y compris par des nouvelles constructions,

Considérant qu'en vertu d'un principe général de droit fiscal, l'Etat, et par extension les Communautés, les régions, les provinces et les communes, ne peut être soumis à des taxes sur les biens du domaine public ou du domaine privé affectés à un service d'intérêt public,

Attendu que les CPAS relèvent de ces autorités,

Qu'ils peuvent fournir une action de promotion de logements en en construisant en nom propre,

Que, dans un souci d'équité avec le CPAS et leurs buts sociaux communs, il est nécessaire d'exclure les sociétés immobilières de droits publics ainsi que les initiatives privées qui permettent la construction de bâtiments répondant aux conditions mises à l'octroi de primes à fonds perdus à la construction, de logements sociaux et de petites propriétés terriennes,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/08/2025,

Statuant par 18 voix pour, 7 contre et une abstention,

ARRETE comme suit le règlement taxe communal sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé, affectées à la destination de parcelles à bâtir par le permis d'urbanisation.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à 74,05 euros par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie et limité à 1.110,87 euros par parcelle non bâtie.
Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Article 3 : La taxe frappe la propriété et est due, soit par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition, soit par l'emphytéote ou le superficiaire et, subsidiairement, par le propriétaire.
En cas de copropriété, chaque copropriétaire est redevable pour sa part virile.

Article 4 : Lorsque les parcelles qui ont été exonérées de la taxe en raison de leur réunification deviennent affectées, à nouveau, à destination de parcelles à bâtir (suite à une division ou une modification de permis d'urbanisation), il est établi une taxe la première année de la requalification desdits terrains qui est calculée sur base du taux de la taxe indiqué à l'article 2 multiplié par le nombre d'années d'exonération de la taxe sans pouvoir excéder 296,32 € par mètre courant de longueur de parcelle à front de rue, ni 4.443,48 € par parcelle non bâtie.

Article 5 : A dater du premier janvier 2027 et chaque année, tous les montants visés au présent règlement seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année 2024.

Taux du règlement x indice des prix à la consommation novembre année X-1
Indice des prix à la consommation novembre 2024 (= 133,01)

Article 6 : En ce qui concerne les parcelles situées dans des périmètres pour lesquels un permis d'urbanisation a été ou est délivré pour la première fois, le titulaire de ce permis est exempté de la taxe pendant un an :
- à compter du 1er janvier de l'année qui suit la délivrance du permis d'urbanisation, lorsqu'il n'implique pas de travaux,
- à compter du 1er janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposés, dans les autres cas. La fin des travaux est constatée par le Collège communal (lorsque les travaux sont exécutés par le lotisseur, ce constat s'identifie à celui exigé par le Code du développement territorial ; lorsque les travaux sont effectués par la Ville, il revient au Collège de prendre un arrêté constatant la fin des travaux).
Toutefois, lorsque les travaux sont réalisés par le lotisseur, l'exonération ne vaut au maximum que pendant trois ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis.
Lorsque la réalisation du permis d'urbanisation est autorisée par phase, les dispositions du présent article sont applicables 'mutatis mutandis' aux lots de chaque phase.

Article 7 : Sont exonérés de la taxe :
1) les personnes physiques et morales qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger,
Cette exonération n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe pour laquelle ce règlement a été pris, si le bien était déjà acquis à ce moment.

2) les sociétés nationales et locales de logement social,
3) les propriétaires de parcelles qui, en vertu de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées à la bâtisse au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 1970 modifiant la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ; cette exonération ne concerne que ces parcelles.
Lorsque certains copropriétaires sont exonérés, la taxe est due par les autres copropriétaires, déduction faite de la proportion appartenant dans l'indivision aux copropriétaires exonérés.

Article 8 : Sont considérées comme parcelles bâties, les parcelles sur lesquelles, en vertu d'un permis d'urbanisme, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Ne sont plus considérées comme non bâties, au sens du présent règlement et donc ne sont plus taxables, les parcelles sur lesquelles des travaux de fondation rendus nécessaires par la taille de la construction sont terminés et pourvus d'un revêtement solide.

La construction d'un bâtiment ne correspondant pas aux prescriptions urbanistiques relatives à la construction principale ne suffit pas pour que le terrain soit considéré comme bâti.

Article 9 **:** L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de la date d'envoi de la déclaration.
A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 Juin de l'exercice d'imposition.

Article 10 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la 1re infraction, de 50 % lors de la 2e infraction et de 100 % à partir de la 3e infraction
Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 11 **:** La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 12 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 13 **:** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée par le présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 14: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 15**:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 16**:** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Ville de Huy
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou spontanés

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 17 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 18 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 12 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller WAGNER demande la parole. Il s'exprime sur les points 12, 13 et 15. Ce sont des taxes qui sont dues quoi qu'il arrive, qu'en est-il des magasins qui ont brûlé, qu'en est-il en cas d'inondation ? Rien dans le règlement ne permet d'exempter partiellement.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à son tour la parole. Son groupe ne soutiendra pas ce point. On parle parfois de petits ou de moyens indépendants. Il y a des failles qui ont permis heureusement à une enseigne ou l'autre d'y échapper. Cela pousse les indépendants à s'installer ailleurs alors qu'on est dans une logique inverse. Il ne pense pas que le calcul soit bon et invite le Collège à une réflexion.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que la ville est sous plan oxygène. C'est vrai qu'il n'y a pas d'exemption. La circulaire émanant de la tutelle a validé le projet de règlement. On verra si on peut éventuellement apporter des exemptions.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. La taxe existait déjà avant le plan oxygène. On ne peut pas retirer de taxes sauf si on a un autre calcul économique à présenter, par exemple en montrant que l'on attire des commerces qui créent des rentrées financières.

*
* *

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2024 adoptant définitivement le schéma de développement du territoire et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999 adoptant définitivement le schéma de développement de l'espace régional ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 modifiant le Code wallon du développement territorial, l'article D.IV.4, 8 ,

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025,

Considérant que cette circulaire reprend les montants maxima de base recommandés qui tiennent compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020,

Que ces taux tiennent compte de l'évolution de l'indexation jusqu'au 1er janvier 2025, soit une indexation de 23,43 %,

Que les autres taux non référencés dans la circulaire et préexistant dans les règlements précédents sont indexables également au vu de l'inflation,

Qu'il conviendra également d'indexer ces taux annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation,

Attendu que diverses mesures fiscales et non fiscales sont prises par la Ville de Huy en vue de revitaliser le centre ville, notamment en luttant contre la multiplication des petites cellules commerciales vides,

Considérant qu'il est dès lors opportun, au vu de l'objectif précité de prévoir au présent règlement une exonération de la présente taxe pour les 400 premiers mètres carrés de surface commerciale,

Vu également la nécessité de maintenir l'équilibre des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges de la Ville,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément au nouveau plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/08/2025,

Statuant par 16 voix pour, 7 contre et 4 abstentions,

ARRETE comme suit le règlement taxe sur les surfaces commerciales :

Article 1er
Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle sur les locaux habituellement affectés à l'accomplissement d'actes de commerce tels que définis à l'article 2 du Code du commerce et accessibles au public.

Article 2
Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :
- Surface commerciale : l'établissement de commerce de détail
- Établissement de commerce de détail : au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1er, 8° du CoDT est l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce (article D.IV.4/1, §1er du CoDT) ;
- Surface commerciale nette : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses et les halls d'entrée lorsque ceux-ci sont aussi utilisés à des fins d'expositions ou de ventes de marchandises (article D.IV4/1, §2 du CoDT)

Article 3
Le fait générateur de la taxe est l'existence, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'une implantation commerciale sur le territoire de la commune ou de la ville.

Article 4
La taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les actes de commerce sont accomplis.
Lorsque le redevable est une association non dotée de la personnalité juridique, chacun de ses membres est codébiteur de la taxe.

Article 5
La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne signale pas à l'Administration toute modification de la base imposable, et ce par pli recommandé, ou par dépôt à l'Administration.
Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification susvisée et suivant la procédure déterminée à l'article 12 . A défaut, la date de modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

Article 6
La base imposable de la taxe est établie par le calcul de la superficie brute des locaux visés à l'article 1er.

Article 7
Les taux de la taxe sont fixés comme suit, par mètre carré de surface commerciale nette et par an, tout mètre carré entamé étant dû en entier :
- les 400 premiers mètres carrés: 0,00 EUR par mètre carré de superficie commerciale nette
- à partir de 401 mètres carrés: 5,50 EUR par mètre carré de superficie commerciale nette.

Article 8
La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle les locaux sont affectés à l'exercice d'un commerce, sous réserve de l'application des articles 11 et 12.

Article 9
A dater du premier janvier 2027 et chaque année, tous les montants visés au présent règlement seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année 2024.

$$\text{Taux du règlement} \times \frac{\text{indice des prix à la consommation novembre année X-1}}{\text{Indice des prix à la consommation novembre 2024 (= 133,01)}}$$

Article 10
L'inoccupation partielle d'un local commercial d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels le local est fermé au public.
L'éventuelle période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement.
L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par le redevable d'avis recommandés à la poste ou remis à la Ville contre reçus, faisant connaître à l'administration communale pour l'un la date de début d'inoccupation, et pour l'autre celle de sa réoccupation.
L'administration communale pourra admettre tout mode de preuve tendant à établir une inactivité égale ou supérieure à un mois.

Article 11
La taxe est réduite de moitié pour les commerces qui ouvrent après le 30 juin ou cessent leur activité avant le 1er juillet.

Article 12
L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de sa date d'envoi.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 juillet de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation accompagnés de tous les documents susceptibles de l'appuyer.
Toute déclaration doit être signée et remise à l'Administration et, outre l'identification complète du contribuable, comporter les éléments nécessaires à l'établissement de la taxe.

Article 13
Lorsqu'une déclaration valide a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du règlement ou d'un ancien règlement en la matière, et que les dispositions de l'article précédent ne trouvent pas à s'appliquer, le contribuable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours. Dans ce cas, le contribuable est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour cette dispense et confirmer ainsi les termes de sa déclaration, valables à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 14
A défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins à chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, la Ville procède à l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 15
En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la première infraction, de 50 % lors de la deuxième infraction et de 100 % lors de la troisième infraction.

Article 16
La taxe est recouvrée par voie de rôle.
Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 17
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée par le présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 18
Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 19
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 20
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Ville de Huy
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou spontanés
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 21
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 22 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 13 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LES ENSEIGNES ET PUBLICITÉS ASSIMILÉES.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12,

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025,

Considérant que cette circulaire reprend les montants maxima de base recommandés qui tiennent compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020,

Que ces taux tiennent compte de l'évolution de l'indexation jusqu'au 1er janvier 2025, soit une indexation de 23,43 %,

Que les autres taux non référencés dans la circulaire et préexistant dans les règlements précédents sont indexés sur la base de novembre 2024,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément au nouveau plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022,

Attendu que le principe d'égalité n'exclut pas qu'une seule catégorie de redevables soit visée par le règlement de taxe, à condition que tous ceux qui sont dans la même situation contribuent de la même manière,

Attendu que les enseignes et/ou publicités assimilées peuvent être utilisées par des sociétés ayant un but uniquement commercial ou par associations sans but lucratif dont le but principal est d'informer ou par des entités dont le but est l'intérêt public et que cette différence justifie que les associations sans but lucratif et les entités à finalité publique soient exonérées de la taxe,

Considérant que la vocation première d'une enseigne est d'amener le chaland à l'établissement et ainsi encourager la vente d'un produit,

Considérant toutefois qu'il est convenu que le commerce doit être encouragé et que l'enseigne principale doit donc être exonérée,

Considérant que le but premier d'une association sans but lucratif est d'informer avec un objectif d'intérêt public et que cette vocation revêt donc un caractère social,

Considérant que le but poursuivi par ces associations en fait bien une catégorie distincte pouvant être exonérée de la taxe,

Considérant qu'en vertu d'un principe général de droit fiscal, l'Etat, et par extension les Communautés, les régions, les provinces et les communes, ne peut être soumis à des taxes sur les biens du domaine public ou du domaine privé affectés à un service d'intérêt public,

Attendu que les établissements relevant de ces autorités, et notamment les établissements d'enseignement, ne pourront donc être soumis à la taxe visée par la présent règlement,

Considérant que dans un souci d'équité, il est nécessaire d'exclure l'ensemble des établissements d'enseignement,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/08/2025,

Statuant par 22 voix pour et 4 abstentions,

ARRETE comme suit le règlement taxe sur les enseignes et publicités assimilées :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les enseignes et publicités assimilées.
Par enseigne et publicité assimilée, il y a lieu d'entendre :
a) Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique ou d'un domaine accessible au public, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce,
b) Tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique ou d'un domaine accessible au public, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis,
c) Tout objet visible de la voie publique ou d'un domaine accessible au public servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle,

d) Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique ou d'un domaine accessible au public, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.
Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection est lumineuse).
Sont visées, les dispositifs existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par le détenteur de la ou des enseigne(s) et/ou publicités assimilées au 1er janvier de l'exercice d'imposition et le propriétaire est codébiteur de la taxe .

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par enseigne et/ou publicité assimilée et par face :
- Enseignes et/ou publicités assimilées : 0,37 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.
- Enseignes et/ou publicités assimilées lumineuses : 0,74 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré,
- Bandeau/cordon lumineux : 3,70 € par mètre courant ou fraction de mètre courant.
Toute fraction de décimètre carré entamé est due.

Article 4 : A dater du premier janvier 2027 et chaque année, tous les montants visés au présent règlement seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année 2024.
Taux du règlement x indice des prix à la consommation novembre année X-1
Indice des prix à la consommation novembre 2024 (= 133,01)

Article 5 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :
- la première enseigne d'un contribuable, c'est-à-dire l'enseigne principale apposée sur le fronton de la façade principale et comprenant le nom de l'établissement,
- les enseignes des services publics ou des services d'utilité publique, gratuits ou non.
- les enseignes placées sur des édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'Etat et uniquement relatives à ce culte,
- les enseignes placées sur les bâtiments servant à l'enseignement et uniquement relatives à l'enseignement qui y est donné,
- les dénominations d'hôpitaux, de dispensaires, d'œuvres de bienfaisance et généralement, d'organismes d'intérêt public.

Article 6 **:** L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de la date d'envoi de la déclaration. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la 1re infraction, de 50 % lors de la 2e infraction et de 100 % à partir de la 3e infraction.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8 **:** La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 10 **:** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée par le présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 12**:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13**:** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Ville de Huy
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou spontanés
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 14 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 14 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LE DÉPÔT DE TERRES POLLUÉES EN VUE DE LEUR TRAITEMENT.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025,

Considérant que cette circulaire reprend les montants maxima de base recommandés qui tiennent compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020,

Que ces taux tiennent compte de l'évolution de l'indexation jusqu'au 1er janvier 2025, soit une indexation de 23,43 %,

Que les autres taux non référencés dans la circulaire et préexistant dans les règlements précédents sont indexables également au vu de l'inflation,

Qu'il conviendra également d'indexer ces taux annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant l'importante augmentation du charroi, ainsi que les désagréments qui y sont liés, que les industries de dépollution de terres engendrent,

Attendu qu'il est donc juste que ces industries contribuent au financement du service public,

Conformément au nouveau plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/08/2025,

Statuant à l'unanimité,

ARRETE comme suit le règlement taxe sur le dépôt de terres polluées en vue de leur traitement :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur le dépôt de terres polluées dans un établissement situé sur le territoire communal en vue de leur traitement.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant de l'établissement.

Article 3 : La taxe est fixée à 2,19 €/tonne.

Article 4 : A dater du premier janvier 2027 et chaque année, les montants visés au présent règlement seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année 2024.
Taux du règlement x indice des prix à la consommation novembre année X-1
Indice des prix à la consommation novembre 2024 (= 133,01)

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration, reprenant le mesurage estimé par elle, que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de la date d'envoi de sa notification.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le dernier du jour du mois suivant le trimestre d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la 1re infraction, de 50 % lors de la 2e infraction et de 100 % à partir de la 3e infraction
Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 7 : La taxe est perçue trimestriellement par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 9 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée par le présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Ville de Huy
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou spontanés
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 13 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 15 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LES NIGHT-SHOPS.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025,

Considérant que cette circulaire reprend les montants maxima de base recommandés qui tiennent compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020,

Que ces taux tiennent compte de l'évolution de l'indexation jusqu'au 1er janvier 2025, soit une indexation de 23,43 %,

Que les autres taux non référencés dans la circulaire et préexistant dans les règlements précédents sont indexés sur la base de novembre 2024,

Vu le jugement rendu par le Tribunal de première instance de Namur, division Namur, en date du 19 juin 2024 refusant l'application d'un règlement-taxe sur les commerces de nuit en vertu de l'article 159 de la Constitution quant à la différence de traitement basée sur la superficie de l'établissement, la définition de « night-shops » mentionnée à l'article 2 a) du présent règlement ne reprend pas le critère de superficie des 150 m² et diffère ainsi de la définition reprise à l'article 2 9° de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services,

Attendu que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans les rues, lieux et édifices publics,

Attendu que l'implantation et l'exploitation de magasins de nuit tels que visés par le présent règlement sur le territoire d'une commune peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, notamment des problèmes liés à la tranquillité ou à la sécurité publiques,

Attendu, en outre, que la présence de tels établissements peut provoquer dans le voisinage des nuisances importantes liées à la propreté et, de ce fait, nuire à la qualité de vie des habitants de la Ville,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément au nouveau plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/08/2025,

Statuant par 23 voix pour et 3 abstentions,

ARRETE comme suit le règlement taxe communal sur les night-shops :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville de Huy, pour les exercices 2026 à 2031 compris, une taxe communale annuelle sur les night-shops.

Article 2 : Pour l'application du présent règlement, on entend par :
a) " night-shop " : l'établissement dont l'activité principale consiste en la vente de produits alimentaires et assimilés, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit, qui ouvre, ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures (vingt-deux heures) et 5 heures (cinq heures) et ce, quel que soit le jour de la semaine
b) « produits alimentaires assimilés » : les boissons et les produits à base de tabac
c) surface commerciale nette : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.".

Article 3 : Ne tombe pas sous l'application du présent règlement l'établissement où les produits visés à l'article 2 b sont vendus exclusivement pour une consommation immédiate à l'intérieur de celui-ci.

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à 30,86 € le m2 de surface commerciale nette avec un montant maximum de 4.134,90 € par établissement.

Article 5 : A dater du premier janvier 2027 et chaque année, tous les montants visés au présent règlement seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année 2024.
Taux du règlement x indice des prix à la consommation novembre année X-1
Indice des prix à la consommation novembre 2024 (= 133,01)

Article 6 : L'exploitation, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'un night-shop sur le territoire de la Ville génère l'application de la taxe.

Article 7
§ 1er - En cas d'ouverture d'un établissement en cours d'exercice d'imposition, la taxe concernant celui-ci est diminuée d'autant de douzièmes que de mois entiers précédant la mise en exploitation de l'établissement.
En cas de suppression définitive d'un établissement en cours d'exercice d'imposition, un dégrèvement d'autant de douzièmes que de mois entiers suivant la cessation d'exploitation de l'établissement est accordé.
§ 2 - Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le contribuable doit en adresser la demande par pli recommandé à l'Administration dans les six mois de l'événement ou de l'envoi de l'avertissement- extrait de rôle.

§ 3 - Le contribuable est néanmoins tenu d'acquitter la taxe annuelle dans son intégralité s'il reçoit l'avertissement - extrait de rôle de la taxe sans diminution, le dégrèvement accordé faisant alors l'objet d'un remboursement.
§ 4 - La débition de la taxe dans le chef de chaque contribuable, telle que déterminée à l'article 6, doit être considérée, pour l'établissement de la taxe et pour son éventuelle modération, mois par mois. Tout mois entamé est considéré comme entier.

Article 8 : La taxe est due par l'exploitant de l'établissement . Le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement est codébiteur de la taxe.
Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due par chacun de ses membres et ceux-ci sont codébiteurs de la taxe.

Article 9 : Si le même contribuable exploite des établissements en des lieux différents, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation.

Article 10 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de la date d'envoi.
Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de l'ouverture de l'établissement soumis à la présente taxe.

Article 11 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la 1re infraction, de 50 % lors de la 2e infraction et de 100 % à partir de la 3e infraction.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 12 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 13 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 14 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée par le présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 15 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 16 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 17 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Ville de Huy
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou spontanés

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 18 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 19 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 16 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LES LOGEMENTS COLLECTIFS ET LES PETITS LOGEMENTS INDIVIDUELS.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 29 octobre 1998 du Ministère de la Région wallonne concernant les normes de qualité des logements collectifs et des petits logements individuels, loués ou mis en location à titre de résidence principale,

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du logement,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 portant exécution des articles 9 à 13 du Code wallon du logement,

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025,

Considérant que cette circulaire reprend les montants maxima de base recommandés qui tiennent compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020,

Que ces taux tiennent compte de l'évolution de l'indexation jusqu'au 1er janvier 2025, soit une indexation de 23,43 %,

Que les autres taux non référencés dans la circulaire et préexistant dans les règlements précédents sont indexés sur la base de novembre 2024,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément au nouveau plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022,

Vu les finances communales,

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/08/2025,

Statuant à l'unanimité,

ARRETE comme suit le règlement taxe sur les logements collectifs et les petits logements individuels :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les logements collectifs et les petits logements individuels visés, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, par le Code wallon du logement.
Ne sont pas visés par le présent règlement, les établissements régis par le Code wallon du tourisme.

Article 2 : Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :
- Ménage : soit la personne vivant seule, soit l'ensemble des personnes qui, unies ou non par des liens familiaux, ont une vie commune au niveau notamment de la gestion budgétaire ou de la consommation alimentaire,
- Logement : l'immeuble ou la partie d'immeuble destiné à l'habitation d'un ou de plusieurs ménages ou utilisé à cette fin
- Pièce d'habitation : toute pièce, partie de pièce ou espace intérieur destiné à l'habitation et autre que les halls d'entrée, les dégagements, les salles de bain, les salles d'eau, les WC, les débarras, les caves, les greniers non aménagés en pièces d'habitation, les annexes non habitables, les garages, les locaux à usage professionnel ;
- Logement collectif : le logement où des ménages utilisent à titre collectif au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire ;
- Petit logement individuel : le logement conçu ou utilisé de manière telle qu'un ménage y exerce les trois fonctions – cuisine, séjour, chambre à coucher – sans utiliser un local collectif même sanitaire et dont la superficie habitable ne dépasse pas vingt-huit mètres carrés.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 271,55 € par an et par petit logement individuel ou par pièce d'habitation d'un logement collectif.
A dater du premier janvier 2027 et chaque année, tous les montants visés au présent règlement seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année 2024.
Taux du règlement x indice des prix à la consommation novembre année X-1
Indice des prix à la consommation novembre 2024 (= 133,01)

Article 4 : La taxe est réduite de moitié lorsque celle-ci vise les logements donnés en location aux étudiants.

Article 5 : La taxe est due par le titulaire de droits réels et/ou le bailleur du logement individuel ou collectif.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de la date d'envoi de sa notification.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 juillet de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation accompagnés de tous documents susceptibles de l'appuyer.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la 1re infraction, de 50 % lors de la 2e infraction et de 100 % à partir de la 3e infraction
Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8 **:** La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 10 **:** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée par le présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 12**:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13**:** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Ville de Huy
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou spontanés
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 14 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 17 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LES VÉHICULES ABANDONNÉS.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12,

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025,

Considérant que cette circulaire reprend les montants maxima de base recommandés qui tiennent compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020,

Que ces taux tiennent compte de l'évolution de l'indexation jusqu'au 1er janvier 2025, soit une indexation de 23,43 %,

Que les autres taux non référencés dans la circulaire et préexistant dans les règlements précédents sont indexés sur la base de novembre 2024,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément au nouveau plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022,

Vu les finances communales,

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège communal,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/08/2025,

Statuant à l'unanimité,

ARRÊTE comme suit le règlement taxe sur les véhicules abandonnés :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les véhicules abandonnés sur terrain privé.
Sont visés, les véhicules abandonnés établis sur le territoire de la commune en dehors d'une exploitation d'un dépôt de mitraille et/ou de véhicules usagés.
Par véhicule abandonné, on entend « tout véhicule automobile ou autre (remorque, caravane, etc.) » étant :
a) soit notoirement hors d'état de marche (par suite de l'enlèvement ou de la détérioration d'une pièce quelconque)
b) soit privé de son immatriculation
c) soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes

Article 2 : La taxe est fixée à 1.049,15 € par véhicule abandonné.

Article 3 : A dater du premier janvier 2027 et chaque année, tous les montants visés au présent règlement seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année 2024.
Taux du règlement x indice des prix à la consommation novembre année X-1
Indice des prix à la consommation novembre 2024 (= 133,01)

Article 4 : La taxe est due par le propriétaire du véhicule abandonné ou solidairement par le propriétaire du terrain sur lequel il se trouve.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une lettre l'informant que son véhicule tombe sous le champ d'application de la taxe.

Article 6 : Pour échapper à la taxation, le contribuable doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi du document, enlever son véhicule ou le rendre totalement invisible de la voie publique.

Article 7 : A défaut d'avoir enlevé le véhicule ou de le rendre totalement invisible de la voie publique dans le délai requis à l'article 6, la taxe est enrôlée.

Article 8 **:** La taxe est donc perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 10 **:** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée par le présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 12**:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13**:** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Ville de Huy
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe

- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou spontanés
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 14 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.",

Article 15 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 18 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LES CONSTRUCTIONS ET RECONSTRUCTIONS.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12,

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025,

Considérant que cette circulaire reprend les montants maxima de base recommandés qui tiennent compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020,

Que ces taux tiennent compte de l'évolution de l'indexation jusqu'au 1er janvier 2025, soit une indexation de 23,43 %,

Que les autres taux non référencés dans la circulaire et préexistant dans les règlements précédents sont indexables également au vu de l'inflation,

Qu'il conviendra également d'indexer ces taux annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation,

Considérant que cette taxe est une dérogation à la paix fiscale qui a été acceptée par le Gouvernement wallon / pour laquelle le Gouvernement a marqué son accord,

Considérant que l'indexation de cette taxe ne doit pas être considérée comme une majoration du taux de la taxe et ne contrevient donc pas davantage à la paix fiscale, mais qu'elle se borne à adapter le taux à la réalité,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant qu'il est nécessaire de permettre l'accès à l'habitat privé, y compris par des nouvelles constructions,

Considérant que les constructions à usage de familles avec enfants nécessitent souvent des superficies plus importantes qu'il convient de compenser afin de permettre un habitat décent en matière d'espaces de vie,

Considérant qu'en vertu d'un principe général de droit fiscal, l'Etat, et par extension les Communautés, les régions, les provinces et les communes, ne peut être soumis à des taxes sur les biens du domaine public ou du domaine privé affectés à un service d'intérêt public,

Attendu que les CPAS relèvent de ces autorités,

Qu'ils peuvent fournir une action de promotion de logements en en construisant en nom propre,

Que, dans un souci d'équité avec le CPAS et leurs buts sociaux communs, il est nécessaire d'exclure les sociétés immobilières de droits publics ainsi que les initiatives privées qui permettent la construction de bâtiments répondant aux conditions mises à l'octroi de primes à fonds perdus à la construction, de logements sociaux et de petites propriétés terriennes,

Conformément au nouveau plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/08/2025,

Statuant à l'unanimité,

ARRETE comme suit le règlement taxe sur les constructions et reconstructions :

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle sur les constructions ou reconstructions de bâtiments et annexes.
Ne tombent sous l'application du présent règlement que les constructions ou reconstructions pour lesquelles un permis d'urbanisme doit être obtenu.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à 0,16 € par mètre cube.

Le taux de la taxe est fixé à la moitié de celui défini à l'alinéa précédent lorsqu'il s'agit de constructions ou de reconstructions entrant dans le cadre des opérations qui ont bénéficié des aides organisées par la loi du 17 juillet 1959 instaurant et coordonnant des mesures en vue de favoriser l'expansion économique et la création d'industries nouvelles et/ou par la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, modifiée par le décret de la Région Wallonne du 25 juin 1992 sur l'expansion économique.

Article 3 : A dater du premier janvier 2027 et chaque année, les montants visés au présent règlement seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année 2024.
Taux du règlement x indice des prix à la consommation novembre année X-1
Indice des prix à la consommation novembre 2024 (= 133,01)

Article 4 : La capacité cubique prise en considération correspondra au volume bâti total. Les murs mitoyens ainsi que ceux destinés à devenir mitoyens ne sont cependant comptés que pour la moitié de leur épaisseur.

Article 5 : Les annexes au bâtiment principal, telles que magasins et ateliers, même celles destinées à servir de remises, étables, lieux d'aisance, orangeries, couveuses, etc…, et lors même qu'elles ne sont pas contiguës au bâtiment principal ou ont été érigées à part, sont également soumises à taxation.

Article 6 : En cas de surélévation d'une construction existante, la taxe est calculée sur la capacité cubique de la partie surélevée, comme si la taxe avait été payée sur les parties inférieures maintenues.

Article 7 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :
a) la construction d'une habitation à usage privé dans le chef du détenteur du permis d'un volume maximum de 800 mètres cubes, ce maximum étant augmenté de 50 mètres cubes par enfant à charge au sens de la réglementation sur l'octroi des allocations familiales,
b) la construction d'immeubles appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique,
c) la construction de bâtiments par les sociétés immobilières de service public,
d) la construction de bâtiments répondant aux conditions mises à l'octroi de primes à fonds perdus à la construction, par l'initiative privée, de logements sociaux et de petites propriétés terriennes,

e) la construction de bâtiments destinés au logement, construits à l'initiative du Centre Public d'Action Sociale.
f) les constructions considérées comme provisoires, c'est-à-dire celles qui seront démolies dans le délai d'un an au plus à dater du jour de l'autorisation de bâtir et les constructions érigées en vertu d'une autorisation provisoire, si elles sont démolies endéans le même délai que celui prévu supra, à moins qu'un délai plus long n'ait été prévu dans cette autorisation,
g) les reconstructions d'immeubles détruits pour cause d'incendie pour la partie qui ne concerne pas un agrandissement de l'immeuble détruit.

Article 8 : La taxe est exigible dès l'achèvement des travaux de gros œuvre. Elle est due par le détenteur du permis, le propriétaire, l'emphytéote ou le superficiaire et l'entrepreneur. Chacun d'eux est codébiteur de la taxe.

Article 9 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration, reprenant le mesurage estimé par elle, que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de la date d'envoi de sa notification.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard à l'exigibilité de la taxe, soit à l'achèvement des travaux de gros oeuvre, les éléments nécessaires à la taxation accompagnés de tous documents susceptibles de l'appuyer.

Article 10 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la 1re infraction, de 50 % lors de la 2e infraction et de 100 % à partir de la 3e infraction

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 11 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 12 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 13 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée par le présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 14 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 15 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 16 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Ville de Huy
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou spontanés
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 17 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 18 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation..

N° 19 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LA GESTION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES DÉCHETS NUCLÉAIRES.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il demande où on en est dans son application et si elle est payée ? Il rappelle que l'on aurait pu percevoir une taxation il y a plusieurs années en taxant le contenu, et il se demande si l'on ne pourrait pas taxer le contenant et le contenu ainsi que les déchets du démantèlement.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que l'on continuera à examiner ce dossier.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on avait fait une étude juridique par marché public. Il faut tenir compte de la convention de paix fiscale. Une recette supplémentaire aurait diminué la recette de la convention. Les portes de réflexion sont ouvertes. La taxe n'a pas été contestée donc c'est qu'elle n'était pas si mal ficelée. Il se demande s'il faut entrer en négociation ? Il n'est pas fermé à la suggestion mais on n'a pas encore toutes les réponses par rapport à l'avenir proche.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il pense qu'une taxe peut rapporter plus que la convention de paix fiscale. La taxe sur le contenant était la plus facile à mettre en œuvre mais on pourrait taxer les deux. En ce qui concerne le démantèlement, il générera aussi une activité et des nuisances et il ne faut pas traîner.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande à son tour la parole. Il ne votera pas contre même si cette taxe devrait être au double ou au triple de ce qu'elle est, Engie a les moyens de payer. Il rappelle que l'État belge est entré dans le capital et donc les citoyens vont payer une partie de la taxe indirectement. Il soutient donc ce point du bout des lèvres.

*
* *

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12,

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025,

Considérant que cette circulaire reprend les montants maxima de base recommandés qui tiennent compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020,

Que ces taux tiennent compte de l'évolution de l'indexation jusqu'au 1er janvier 2025, soit une indexation de 23,43 %,

Que les autres taux non référencés dans la circulaire et préexistant dans les règlements précédents sont indexables également au vu de l'inflation,

Qu'il conviendra également d'indexer ces taux annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation,

Considérant que cette taxe est une dérogation à la paix fiscale qui a été acceptée par le Gouvernement wallon / pour laquelle le Gouvernement a marqué son accord,

Considérant que l'indexation de cette taxe ne doit pas être considérée comme une majoration du taux de la taxe et ne contrevient donc pas davantage à la paix fiscale, mais qu'elle se borne à adapter le taux à la réalité,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément au nouveau plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022,

Vu l'impact financier de la fermeture de la centrale pour les finances communales,

Vu la présence d'installations de stockage de déchets radioactifs sur le territoire de la Ville,

Vu la dangerosité d'un tel stockage,

Considérant par là même la persistance pour la Ville de Huy, durant de nombreuses années, des inconvénients liés à l'exploitation de ces centrales nucléaires,

Vu l'impact persistant du site sur l'attractivité du territoire de la Ville de Huy,

Vu l'indisponibilité des terrains où sont présentes les installations précitées, et ce pour plusieurs dizaines années,

Vu l'impact de l'indisponibilité des terrains concernés sur le développement communal et sur la qualité de l'aménagement du territoire communal,

Vu les coûts assumés par la Ville pour la surveillance des installations de stockage précitées,

Vu les conséquences sur l'emploi et, partant, la diminution des revenus liés à l'impôt sur les personnes physiques pour la Ville de Huy,

Vu l'existence d'au moins un établissement public remplissant une mission d'intérêt général et stockant des déchets actuellement présent sur le territoire de la Ville d'Huy ; qu'au vu de la nature des missions exercées par ces établissements, il convient de les exonérer,

Sur proposition du Collège communal,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/08/2025,

Statuant à l'unanimité,

ARRETE comme suit le règlement taxe sur la gestion des installations de stockage des déchets nucléaires :

Article 1er
Au sens du présent règlement, on entend par :
1° « stockage » : le dépôt de combustible usé ou de déchets radioactifs dans une installation, avec ou sans intention de retrait ultérieur,
2° « installation de stockage » : toute installation ayant pour objectif principal le stockage de combustible usé ou de déchets radioactifs,
3° « déchet radioactif » : une substance radioactive sous forme gazeuse, liquide ou solide pour laquelle aucune utilisation ultérieure n'est prévue ou envisagée et qui est considérée comme un déchet radioactif par l'ONDRAF,
4° « gestion des déchets radioactifs » : toutes les activités liées à la manipulation, au prétraitement, au traitement, au conditionnement, à l'entreposage ou au stockage des déchets radioactifs,
5° « installation de gestion de déchets radioactifs », toute installation ayant pour objectif principal la gestion de déchets radioactifs,
6° « combustible usé » : le combustible nucléaire irradié dans le cœur d'un réacteur et qui en a été définitivement retiré,

7° « gestionnaire d'installation de stockage » : toute personne morale ou privée propriétaire, gérant et/ou responsable des installations de stockage.

Article 2
Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle sur la gestion et le stockage des déchets nucléaires et du combustible usé dans des installations de gestion ou de stockage de déchets radioactifs ou de combustible usé.

Article 3
§ 1er : La taxe est due solidairement par les producteurs de déchets radioactifs et de combustibles usés et les gestionnaires des installations de stockage de ces déchets et combustibles.
§ 2 : Les établissements publics remplissant une mission d'intérêt public et stockant de déchets nucléaires sur le territoire de la Ville de Huy, notamment les installations de stockage utilisées par les institutions de soins au sens de l'article 2 de la loi sur les hôpitaux du 10 juillet 2008, ne sont pas soumises à la présente taxe au vu des missions d'intérêt général poursuivis par elles.

Article 4
La taxe est établie sur la base du nombre de mètres cubes des installations de gestion et de stockage des déchets radioactifs et des combustibles usés.

Article 5
Le taux de la taxe est fixé à 74,06 (septante-quatre euros et six cents) euros par mètre cube d'installation de gestion ou de stockage de déchets radioactifs ou de combustible usé.

Article 6
A dater du premier janvier 2027 et chaque année, les montants visés au présent règlement seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année 2024.
Taux du règlement x indice des prix à la consommation novembre année X-1
Indice des prix à la consommation novembre 2024 (= 133,01)

Article 7
§ 1 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de la date d'envoi.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 juillet de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation accompagnés de tous les documents susceptibles de l'appuyer.
Toute déclaration doit être signée et remise à l'Administration et, outre l'identification complète du contribuable, comporter les éléments nécessaires à l'établissement de la taxe.
§ 2 : Le contribuable dont la base d'imposition subit une modification doit, dans les 15 jours de celle-ci, révoquer sa déclaration et souscrire à nouveau, s'il échet, une déclaration dûment signée et complétée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 8
Lorsqu'une déclaration valide a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du règlement ou d'un ancien règlement en la matière, et que les dispositions de l'article 6, § 3, ne trouvent pas à s'appliquer, le contribuable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours. Dans ce cas, le contribuable est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour cette dispense et confirmer ainsi les termes de sa déclaration, valables à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 9 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la 1re infraction, de 50 % lors de la 2e infraction et de 100 % à partir de la 3e infraction

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 11 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 12 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée par le présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 13 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 14 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Ville de Huy
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou spontanés
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 16 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 17 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation..

N° 20 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LES INHUMATIONS, LA MISE EN COLUMBARIUM OU LA DISPERSION DES CENTRES APRÈS CRÉMATION.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32 et L3321-1 à 12,

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit deux modes de sépultures, l'inhumation et l'incinération,

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025,

Considérant que cette circulaire reprend les montants maxima de base recommandés qui tiennent compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020,

Que ces taux tiennent compte de l'évolution de l'indexation jusqu'au 1er janvier 2025, soit une indexation de 23,43 %,

Que les autres taux non référencés dans la circulaire et préexistant dans les règlements précédents sont indexés sur la base de novembre 2024,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu le règlement général de Police adopté le 14 juillet 2015 et ses modification ultérieures, notamment pour la matière des sépultures et des cimetières,

Considérant qu'il peut être admis qu'une personne domiciliée sur le territoire ou en instance de l'être souhaite le cas échéant y être enterrée,

Que sa contribution aux finances communales du temps de son vivant permet son inhumation sans frais supplémentaire pour ses proches,

Vu la loi du 20 juillet 1971, et ses modifications ultérieures, et notamment les articles visant les modes de sépultures des indigents,

Considérant que pour des raisons de mémoire collective, il convient d'exonérer les Anciens Combattants et personnes assimilées,

Considérant qu'il convient de favoriser la recherche médicale, notamment via les dons de corps,

Conformément au nouveau plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/08/2025,

Statuant à l'unanimité,

ARRETE comme suit le règlement taxe sur l'inhumation, la mise en columbarium ou la dispersion des cendres après crémation :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe sur l'inhumation, la mise en columbarium ou la dispersion des cendres après crémation.

Article 2 : Cette taxe est fixée à 518,41 €.

Article 3 : A dater du premier janvier 2027 et chaque année, tous les montants visés au présent règlement seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année 2024.

Taux du règlement x indice des prix à la consommation novembre année X-1
Indice des prix à la consommation novembre 2024 (= 133,01)

Article 4 : La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium
- d'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Ville,
- d'une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la Ville, quelque soit son domicile,
- d'un indigent,
- d'un militaire ou d'un civil mort pour la Patrie, d'un militaire ou d'un membre des services de sécurité décédé en service commandé,
- d'une personne qui a vécu au moins vingt années ou la moitié de son existence sur le territoire de la Ville, et pour autant que son décès ait eu lieu un an au maximum après le changement de domicile,
- d'une personne qui lègue son corps à la science,
- du titulaire avant le décès et des bénéficiaires désignés ou parents d'une parcelle, d'un caveau ou d'une loge concédés même si ces personnes ne sont plus domiciliées à Huy et décédées en dehors de la Ville.

Article 5 : La taxe est due par la personne qui a introduit la demande d'inhumation et est payable au comptant, entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance.

Article 6 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée par le présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Ville de Huy
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou spontanés
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 21 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPÉS OU DÉLABRÉS.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12,

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025,

Considérant que cette circulaire reprend les montants maxima de base recommandés qui tiennent compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020,

Que ces taux tiennent compte de l'évolution de l'indexation jusqu'au 1er janvier 2025, soit une indexation de 23,43 %,

Que les autres taux non référencés dans la circulaire et préexistant dans les règlements précédents sont indexables également au vu de l'inflation,

Qu'il conviendra également d'indexer ces taux annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation,

Attendu que, en vue de veiller à une bonne gestion du bâti de son territoire, de dynamiser la politique de logement et afin de poursuivre l'action entreprise par la Région Wallonne en la matière, il importe d'établir une taxe communale sur les immeubles inoccupés,

Considérant que la demande de logements et d'implantations de commerces sur le territoire de la Ville de Huy s'est fortement accrue ces dernières années,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville que les immeubles actuellement bâtis soient au maximum valorisés,

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs,

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS),

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'article 170, § 4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue,

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce et de l'industrie,

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité,

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires,

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'un immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'Impôt des personnes physiques,

Considérant que dans le but de maintenir l'égalité entre tous les citoyens, le délai entre 2 constats doit être raisonnable et constant,

Qu'il convient d'essayer au maximum d'aligner les exigences permettant de préserver toute discrimination entre redevables sur les capacités matérielles de recensement,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément au nouveau plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/08/2025,

Statuant à l'unanimité,

ARRETE comme suit le règlement taxe sur les immeubles inoccupés ou délabrés :

Article 1er
Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.
Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'État entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité publique.
Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1 000 m2 conformément à l'article 152 du décret-programme du 12 décembre 2014.

Article 2
Au sens du présent règlement, est considéré comme :
1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé,
2. immeuble sans inscription : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
- soit indépendamment des critères ci-dessus, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné.
b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à un permis d'urbanisme d'implantation commerciale conformément à l'article D.IV, 8° du CoDT tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 susmentionné.
c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement.
d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article L1113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
4° « immeuble inoccupé » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti à l'adresse duquel une inscription est actée mais qui est visiblement inoccupé.
5° « immeuble délabré »: indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné,
6° « agent désigné» ; tout agent communal désigné formellement par le Collège communal pour effectuer les recensements.

Article 3
L'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article L1113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

Article 4
Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois sans que ce délai ne puisse dépasser 8 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.
Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Article 5
La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 10 § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 10 § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 6
La taxe est due par le titulaire du droit réel sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.
La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Article 7
La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés.
Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.
Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Article 8
Le taux de la taxe est le suivant :
- 308,57 euros par mètre courant de façade pour la 1ère taxation
- 320,92 euros par mètre courant de façade pour la 2ème taxation
- 333,26 euros par mètre courant de façade à partir de la 3ème taxation

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Article 9
A dater du premier janvier 2027 et chaque année, tous les montants visés au présent règlement seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année 2024.
Taux du règlement x indice des prix à la consommation novembre année X-1
Indice des prix à la consommation novembre 2024 (= 133,01)

Article 10
Exonérations :
§1. Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.
§2. Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux dûment attestés par des pièces justificatives fournies par le propriétaire du bâtiment et/ou sur constat des agents recenseurs de la Ville. Cette exonération aura une durée maximale de deux ans prenant cours à la date du 1er constat d'inoccupation.

Article 11
L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :
§1er
a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, …) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.
Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.
Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.
§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.
Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.
§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Article 12
La taxe est perçue par voie de rôle

Article 13
Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 14
La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 15
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée par le présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 16
Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 17
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 18
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Ville de Huy
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou spontanés
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 19
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 20 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 22 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LES SECONDES RÉSIDENCES.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12,

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025,

Considérant que cette circulaire reprend les montants maxima de base recommandés qui tiennent compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020,

Que ces taux tiennent compte de l'évolution de l'indexation jusqu'au 1er janvier 2025, soit une indexation de 23,43 %,

Que les autres taux non référencés dans la circulaire et préexistant dans les règlements précédents sont indexés sur la base de novembre 2024,

Considérant qu'il n'y a pas de camping agréé sur le territoire de la ville de Huy,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément au nouveau plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/08/2025,

Statuant à l'unanimité,

ARRETE comme suit le règlement taxe communal sur les secondes résidences :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Ville, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Article 2 :
Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits aux registres de population pour ce logement à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maison de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou de tous autres abris d'habitations fixes, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets.
Ne sont pas soumis à la taxe sur les secondes résidences :
- le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle,
- les tentes, caravanes mobiles et remorques mobiles d'habitation,
- les logements soumis à la taxe sur les logements collectifs ou les petits logements individuels.

Article 3 : Est une seconde résidence, tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à 888,70 euros par an et par seconde résidence.

Article 5 : A dater du premier janvier 2027 et chaque année, tous les montants visés au présent règlement seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année 2024.
Taux du règlement x indice des prix à la consommation novembre année X-1
Indice des prix à la consommation novembre 2024 (= 133,01)

Article 6 : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. Dans le cas d'une location, le propriétaire est codébiteur de la taxe.
En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.
En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s)sont codébiteurs de la taxe.

Article 7 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours de l'envoi de ladite formule
A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.
La déclaration initiale est valable, sauf modification jusqu'à révocation, et ce, même si celle-ci est faite sous l'empire d'un règlement antérieur.

Article 8 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la 1re infraction, de 50 % lors de la 2e infraction et de 100 % à partir de la 3e infraction

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 10 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 11 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée par le présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 13 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Ville de Huy
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou spontanés
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 15 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 16 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 23 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE NOTRE-DAME DE LA SARTE. BUDGET 2026. DÉCISION À PRENDRE..**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante :

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Notre-Dame de la Sarte, le 27 mai 2025 et parvenu le 5 juin 2025 au département Financier de la Ville de Huy:

Le conseil de Fabrique a arrêté son budget pour l'exercice 2026, comme suit:

"Ce budget 2026 est établi en tenant compte des engagés des comptes 2024 et la situation pour les comptes 2025 arrêtés fin mai 2025:

R01: les loyers de mise à disposition des salles à l'UP HUY est maintenu à 4.800,00 euros par an, charges comprises.
R15: le budget des recettes des collectes est doublé pour arriver à 1.500 euros en tenant compte des nouvelles répartitions des collectes décidées par l'UP HUY.
25/D55: Un budget extraordinaire de 30.000 euros est prévu pour une rénovation complète de la sonorisation. Des Offres et des audits sont en cours depuis 2024 pour établir le montant de cet investissement.
D05 et D06A: Les budgets électricité et chauffage restent dans la norme, à savoir 8.000,00 € et 10.000,00 € respectivement.
D17: Un budget de 1.500,00 € est alloué pour un sacristain à choisir en 2025.
D19: Un budget de 2.500,00 € est alloué pour l'organiste JP Steigen selon convention 2024
D27: Le Conseil continue les travaux d'investissement autres rénovation de la toiture et les charpentes classés de l'église prévu 1er semestre 2026 (en attente de l'approbation définitive de l'AWAP et al signature des autorités gouvernementales Wallonnes compétentes). Budget 15.000,00 €
D30: idem pour sacristie et presbytère (rénovation salle de bain presbytère, remplacement Velus du 1er étage presbytère, rénavation des salles 1er étage inclus la cage d'escalier). Budget 25.000,00 euros
D50F: un budget de 750,00 € est prévu pour payer toutes les primes d'assurances, hors prime incendie et contenu église.
D50N: un budget de 2.000,00 € est prévu en divers pour les fêtes septenales 2026 et 2.000,00 € pour les imprévus, soit 4.000,00 € au total pour ce poste divers. "

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 115.408,00 €
En dépenses, la somme de 115.408,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 61.317,62 € (60.113,93 € pour la commune de Huy, 1.203,69 € pour la commune de Modave)
Supplément extraordinaire de la commune: 30.000,00 € (29.411,09 € pour la commune de Huy, 588,91 € pour la commune de Modave)

2. Approbation par le Chef diocésain, le 19 juin 2025 et parvenu le 19 juin 2025 au département Financier de la Ville de Huy :

Considérant que le chef diocésain a approuvé le budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte sous réserve des remarques suivantes:

Ce budget 2026, établi de manière très anticipative, ne tient pas compte de l'évolution des tarifs diocésains pour l'année 2026. Il y donc lieu d'apporter les rectifications suivantes:
R17: supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte: 61.329,62 € (au lieu de 61.317,62 €)
D6d: abonnement à l'église de Liège: 75,00 € (au lieu de 65,00 €) tarif 2025.
D50h Sabam + réprobel: 70,00 € (au lieu de 68,00 €) tarif 2025.

A l'avenir la fabrique veillera à attendre les consignes officielles avant d'arrêter définitivement ses budgets.

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 115.420,00 €
En dépenses, la somme de 115.420,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 61.329,62 € (60.125,69 € pour la commune de Huy, 1.203,93 € pour la commune de Modave)
Supplément extraordinaire de la commune: 30.000,00 € (29.411,09 € pour la commune de Huy, 588,91 € pour la commune de Modave)

3. Approbation par la commune de Modave:

La commune de Modave n'a pas encore émis d'avis sur le budget 2026 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte.

4. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant que l'ensemble des pièce du budget pour l'exercice 2026, de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte, est arrivé au service des Finances de la ville de Huy en date du 19 juin 2025 et que le délai imparti accordé à la commune mère pour remettre un avis sur ledit budget est de 40 jours (avec une prolongation de 20 jours accordé par le conseil communal du 30 juin),

Considérant qu'il n'est pas possible pour la commune d'émettre un avis sur le budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte dans les délais,

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'approuver le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de Notre Dame de la Sarte, tel qu'arrêté par le Chef Diocésain, en émettant tout de même la remarque suivante:

" En date du 13 juin 2025, vous faites part à la ville de problème de stabilité de la tour de l'église et qu'une réparation doit se faire en 2025, vous envisagez d'introduire une modification budgétaire 2025 pour ajouté ces travaux.
La ville subsidie déjà la fabrique d'église pour des travaux importants en 2025 à hauteur de 170.725,47 € pour la commune de Huy et 3.418,53 € pour la commune de Modave.
Dans son budget 2026, La fabrique d'église prévoit une demande de subside extraordinaire de 30.000,00 euros pour la rénovation de la sonorisation. ne serait-il pas péférable d'envisager les réparations de la Tour en 2026 (mb 2026) er de repousser la répration de la sonorisation à plus tard."

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 115.420,00 €
En dépenses, la somme de 115.420,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 61.329,62 € (60.125,69 € pour la commune de Huy, 1.203,93 € pour la commune de Modave)
Supplément extraordinaire de la commune: 30.000,00 € (29.411,09 € pour la commune de Huy, 588,91 € pour la commune de Modave)

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/08/2025,

Statuant à l'unanimité moins une abstention,

DÉCIDE:

Article 1er: d'approuver le budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 27 mai 2025, tel que ci-dessous et portant:

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 115.420,00 €
En dépenses, la somme de 115.420,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 61.329,62 € (60.125,69 € pour la commune de Huy, 1.203,93 € pour la commune de Modave)
Supplément extraordinaire de la commune: 30.000,00 € (29.411,09 € pour la commune de Huy, 588,91 € pour la commune de Modave)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.
- à monsieur le Bourgmestre de et à 4577 Modave.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 24 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-GERMAIN (BEN). PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2025. DÉCISION À PRENDRE. .**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Germain (Ben) approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Saint-Germain, le 10 juin 2025 et parvenu le 13 juin 2025 au département Financier de la Ville de Huy:

Le conseil de Fabrique a arrêté sa modification budgétaire pour l'exercice 2025, comme suit:

La modification budgétaire se clôture en boni (118,65 €)
En recettes, la somme de 7.431,65 €
En dépenses, la somme de 7.313,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 0,00 € (BI: 0,00 €)
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 € (BI: 0,00 €)

2. Approbation par le Chef diocésain, le 19 juin 2025 et parvenu le 19 juin 2025 au département Financier de la Ville de Huy :

Considérant que le chef diocésain a approuvé la première modification budgétaire pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Germain (Ben) sous réserve des remarques suivantes:

Cette modicafication budgétaire n'a pas pris compte des corrections apportées par la tutelle (cf: décision diocésaine du 11/07/2024) et ne démarre donc pas avec des montants initiaux corrects, à savoir:
D6d: abonnement à l'église de Liège: 55,00 € (au lieu de 55,00 €).
D11a - divers: 0,00 € (et non 35,00 €)
D11b: Gestion du patrimoine: 45,00 € (et non 0,00 €)
D48: Assurance incendie: 1090,65 € (et non 700,00 €) . pour le maintien de l'aquilibre du budget.
D50h Sabam + réprobel: 68,00 € (au lieu de 60,00 €).

La modification budgétaire se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 7.431,65 €
En dépenses, la somme de 7.431,65 €
Supplément ordinaire de la commune: 0,00 € (BI: 0,00 €)
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 € (BI: 0,00 €)

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant que l'ensemble des pièce de la modification budgétaire pour l'exercice 2025, de la fabrique d'église de Saint-Germain, est arrivé au service des Finances de la ville de Huy en date du 19 juin 2025 et que le délai imparti accordé à la commune mère pour remettre un avis sur ledit budget est de 40 jours (avec une prolongation de 20 jours accordé par le conseil communal du 30 juin),

Considérant qu'il n'est pas possible pour la commune d'émettre un avis sur la première modification budgétaire pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Germain dans les délais,

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Saint-Germain, tel qu'arrêté par le Chef Diocésain.

La modification budgétaire se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 7.431,65 €
En dépenses, la somme de 7.431,65 €
Supplément ordinaire de la commune: 0,00 € (BI: 0,00 €)
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 € (BI: 0,00 €)

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/08/2025,

Statuant à l'unanimité moins une abstention

DÉCIDE:

Article 1er: d'approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Germain (Ben), arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 10 juin 2025, tel que ci-dessous et portant:

La modification budgétaire se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 7.431,65 €
En dépenses, la somme de 7.431,65 €
Supplément ordinaire de la commune: 0,00 € (BI: 0,00 €)
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 € (BI: 0,00 €)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 25 DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-GERMAIN (BEN). BUDGET POUR L'EXERCICE 2026. DÉCISION À PRENDRE..

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de Saint-Germain (Ben) approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Saint-Germain, le 12 juin 2025 et parvenu le 13 juin 2025 au département Financier de la Ville de Huy:

Le conseil de Fabrique a arrêté son budget pour l'exercice 2026, comme suit:

Le budget se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 7.258,00 €
En dépenses, la somme de 7.258,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 2.803,87 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

2. Approbation par le Chef diocésain, le 19 juin 2025 et parvenu le 19 juin 2025 au département Financier de la Ville de Huy :

Considérant que le chef diocésain a approuvé lle budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de Saint-Germain (Ben) sous réserve des remarques suivantes:

R17 Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte: 3.127,52 € au lieu de 2.803,87 pour maintenir l'équilibre du budget.
R20 boni présumé de l'exercice courant: 4075,48 € (au lieu de 4.354,13 €), erreur de calcul du résultat présumé, il n'y a pas boni du budget 2025 (décision diocésaine du 11/07/2024) et la modification budgétaire n° 1 2025 telle que corrigée par l'Evêché, sous réserve de son approbation définitive par la commune, se clôture à l'équilibre.
D6d: abonnement à l'église de Liège: 75,00 € (au lieu de 50,00 €). Tarif 2026.
D11b: Gestion du patrimoine: 45,00 € (et non 0,00 €). Tarif 2026.
D50h Sabam + réprobel: 70,00 € (au lieu de 60,00 €). Tarif 2026.

Le Budget 2026 se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 7.303,00 €
En dépenses, la somme de 7.303,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 3.127,52 € (et non 2.803,87 €)
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 € (BI: 0,00 €)

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant que l'ensemble des pièce du budget pour l'exercice 2026, de la fabrique d'église de Saint-Germain (Ben), est arrivé au service des Finances de la ville de Huy en date du 19 juin 2025 et que le délai imparti accordé à la commune mère pour remettre un avis sur ledit budget est de 40 jours (avec une prolongation de 20 jours accordé par le conseil communal du 30 juin),

Considérant qu'il n'est pas possible pour la commune d'émettre un avis sur le budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de Saint-Germain dans les délais,

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'approuver le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de Saint-Germain, tel qu'arrêté par le Chef Diocésain, sous réserve des remarques suivantes

"Une dépense extraordinaires, doit être compensée par une recette extraordinaire, justifiée dans le budget ou modification budgétaire. Il est soumise aussi aux règles en matière de marchés publics."

Le Budget 2026 se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 7.303,00 €
En dépenses, la somme de 7.303,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 3.127,52 € (et non 2.803,87 €)
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 € (BI: 0,00 €)

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/08/2025,

Statuant à l'unanimité moins une abstention

DÉCIDE:

Article 1er: d'approuver le budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de Saint-Germain (Ben), arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 12 juin 2025, tel que ci-dessous et portant:

Le Budget 2026 se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 7.303,00 €
En dépenses, la somme de 7.303,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 3.127,52 € (et non 2.803,87 €)
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 € (BI: 0,00 €)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 26 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - COMPTE DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2024 - APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu le compte de la Ville de Huy, pour l'exercice 2024 adopté par le Conseil communal en sa séance du 24 avril 2025,

Vu l'arrêté l'arrêté ministériel du 7 juillet 2025 de Monsieur François Desquesne , Ministre wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux, décidant d'approuver le compte de la Ville pour l'exercice 2024,

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/08/2025,

Statuant à l'unanimité,

Prend acte de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2025 de Monsieur François Desquesne , Ministre wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux, décidant d'approuver le compte de la Ville pour l'exercice 2024.

N° 27 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA VILLE DE HUY AU 30 JUIN 2025.**

Le Conseil,

Vu la Circulaire du 14 juin 2016 relative au contrôle interne des finances communales;

Vu que Art. L1124-42 du CDLD § 1er. précise que le Collège Communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé;

Vu la situation de caisse établie le par Monsieur le Directeur Général, Monsieur M. Borlée et Monsieur l'Echevin des Finances, J. Mouton;

Considérant que le contrôle des caisses n'a fait l'objet d'aucune remarque,

Vu la décision du Collège du 18 juillet 2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/08/2025,

Statuant à l'unanimité,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Directeur Financier à la date du 30 juin 2025.

N° 28 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA ZONE DE POLICE DE HUY AU 30 JUIN 2025.**

Le Conseil,

Vu la Circulaire du 14 juin 2016 relative au contrôle interne des finances communales;

Vu que Art. L1124-42 du CDLD § 1er. précise que le Collège Communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé;

Vu la situation de caisse établie le par Monsieur le Directeur Général, Monsieur M. Borlée et Monsieur l'Echevin des Finances, J. Mouton;

Considérant que le contrôle des caisses n'a fait l'objet d'aucune remarque,

Vu la décision du Collège du 18 juillet 2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/08/2025,

Statuant à l'unanimité,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Directeur Financier à la date du 30 juin 2025.

N° 29 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE. BUDGET POUR L'EXERCICE 2026. DÉCISION À PRENDRE. .**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de Saint-Pierre, approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante :

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Saint-Pierre, le 27 juillet 2025 et parvenu le 5 août 2025 au département Financier de la Ville de Huy :

Le conseil de Fabrique a arrêté son budget pour l'exercice 2026, comme suit:

"D27: Il y a d'importantes infiltrations d'eau à l'intérieur de l'église. Les corniches doivent être contrôlées et réparées Nous prévoyons un budget prévisionnel de 4.000,00 € qui pourrait être revu après évaluation des travaux.
D30: Infiltrations d'eau à l'étage et notamment dans la salle de bain qui est surmontée par une plateforme. Le problème vient de là. Comme l'église,le budget pourrait être revu après évaluation des travaux.
D50na: Il s"agit d'un nouveau poste conjoncturel pour ce mettre en conformité avec les exigences de la tutelle. L'inventaire doit être réalisé avant la fin 2026."

Le budget se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 44.913,90 €

En dépenses, la somme de 44;913,90 €
Supplément ordinaire de la commune: 26.347,03 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

2. Approbation par le Chef diocésain, le 6 août 2025 et parvenu le 6 août 2025 au département Financier de la Ville de Huy :

Considérant que le chef diocésain a approuvé le budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de Saint-Pierre sous réserve des remarques suivantes:

"D11b: participation à la gestion du patrimoine: 45,00 € (au lieu de 0,00 €). Tarif 2026.
D15: achat de livres liturgiques: 155,00 € (au lieu de 200,00 €). Voir D11b.

Le budget se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 44.913,90 €
En dépenses, la somme de 44;913,90 €
Supplément ordinaire de la commune: 26.347,03 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de Saint-Léonard, suivant l'avis du Chef diocésain.

Le budget se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 44.913,90 €
En dépenses, la somme de 44;913,90 €
Supplément ordinaire de la commune: 26.347,03 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/08/2025,

Statuant à l'unanimité moins une abstention,

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de Saint-Pierre, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 27 juillet 2025, tel que ci-dessous et portant:

Le budget se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 44.913,90 €
En dépenses, la somme de 44;913,90 €
Supplément ordinaire de la commune: 26.347,03 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 30 DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINTE-GERTRUDE. COMPTE POUR L'EXERCICE 2024. DÉCISION À PRENDRE. .

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude, approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante :

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Sainte-Gertrude, le 8 juillet 2025 et parvenu le 29 juillet 2025 au département Financier de la Ville de Huy :

Le conseil de Fabrique a arrêté son budget pour l'exercice 2026, comme suit:

Le compte se clôture avec un boni de 70.212,29 €
En recettes, la somme de 76.027,83 €
En dépenses, la somme de 5.815,54 €
Supplément ordinaire de la commune: 342,96 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

2. Approbation par le Chef diocésain, le 23 juillet 2025 et parvenu le 23 juillet 2025 au département Financier de la Ville de Huy :

Considérant que le chef diocésain a approuvé le compte pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude sous réserve des remarques suivantes:

"La trésorière n'a pas tenu compte des remarques émises par la tutelle de l'Evêché pour les comptes de 2023.
Pour 2024; la tutelle de l'évêché émet les mêmes remarques! Ces frais devront impérativement être pris en charge avec ceux de 2025, soit (2023 + 2024 + 2025).
Il s'agit de :
D6d abonnement église de Liège 50,00 € pour 2023 + 55,00 € pour 2024
D11b gestion du patrimoine: 35,00 € pour 2023 + 45,00 € pour 2024
D40 visites décanales: 30,00 € pour 2023 + 30,00 € pour 2024
D50 Sabam: 60,00 € pour 2023 + 65,00 € pour 2024"

Le compte se clôture avec un boni de 70.212,29 €
En recettes, la somme de 76.027,83 €
En dépenses, la somme de 5.815,54 €
Supplément ordinaire de la commune: 342,96 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le compte pour l'exercice 202 de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude suivant l'avis du Chef Diocésain.

"Absence de diverses factures dans le compte.

A ajouter au compte 2025:
La trésorière n'a pas tenu compte des remarques émises par la tutelle de l'Evêché pour les comptes de 2023.
Pour 2024; la tutelle de l'évêché émet les mêmes remarques! Ces frais devront impérativement être pris en charge avec ceux de 2025, soit (2023 + 2024 + 2025).
Il s'agit de :
D6d abonnement église de Liège 50,00 € pour 2023 + 55,00 € pour 2024
D11b gestion du patrimoine: 35,00 € pour 2023 + 45,00 € pour 2024
D40 visites décanales: 30,00 € pour 2023 + 30,00 € pour 2024
D50 Sabam: 60,00 € pour 2023 + 65,00 € pour 2024

Il est à rappeler au conseil de fabrique que les budgets et comptes des fabriques d'église doivent être rentrée pour certaines dates (budget: 25 août , compte: 15 avril), vu la situation personnelle de la trésorière de la fabrique, il serait peut-être intéressant que cette personne soit soutenue dans son travail de trésorier afin d'éviter tous retards à l'avenir.

Le compte se clôture avec un boni de 70.212,29 €
En recettes, la somme de 76.027,83 €
En dépenses, la somme de 5.815,54 €
Supplément ordinaire de la commune: 342,96 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/08/2025,

Statuant à l'unanimité moins une abstention,

DÉCIDE:

Article 1er: d'approuver le compte pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 8 juillet 2025, tel que ci-dessous et portan t:

Le compte se clôture avec un boni de 70.212,29 €
En recettes, la somme de 76.027,83 €
En dépenses, la somme de 5.815,54 €
Supplément ordinaire de la commune: 342,96 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 31 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA COLLÉGIALE NOTRE-DAME. PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2025. DÉCISION À PRENDRE..**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de La Collégiale Notre-Dame, approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante :

1. Arrêt par le conseil de fabrique de la Collégiale Notre-Dame, le 12 juin 2025 et parvenu le 13 juin 2025 au département Financier de la Ville de Huy:

Le conseil de Fabrique a arrêté sa modification budgétaire pour l'exercice 2025, comme suit :

"R17: Supplément de la commune: 118.415,55 € (au lieu de 131.030,18 €)
R18a: 17.244,11 € reçu des fournisseurs d'énergie sur décompte 2024.
D05: Eclairage: diminution à 9.400,00 € (au lieu de 26.000,00 €) l'estimation des consommations 2025.
D6a: gaz: diminution à 19.000,00 € (au lieu de 24.000,00 €) l'estimation des consommations 2025.
D09: Blanchissage du linge: 100,00 € (au lieu de 200,00 €)

D10: Nettoyage de l'église: 175,00 € (275,00 €)
D15: Achat de livres liturgiques: 150,00 € (300,00 €)
D17 sacristain: augmentation des coûts du sacristain, le premier sacristain ne pouvant plus assumer seul le service de la Collégiale.
Le premier sacristain est occupé à 30h/semaine, le second à 14h/semaine.
D17: sacristain: 37.500,00 € (au lieu de 34.000,00 €)
D19: Traitement organiste: 300,00 € (au lieu de 0,00 €)
D27: Entretien et réparation à l'Eglise: ce poste de 14.000,00 € est dirrectement impacté par le problème des pigeons, qui depuis l'enlèvement des échafaudages viennent ce percher sur les corniches et parties saillantes au dessus du portail principal et de son perron.
Leurs déjections nécessite un nettoyage au karcher 2 à 3 fois par semaine et lors de mariage, enterrement, ... et ce afin de limiter les riques d'accident par glissade et chute des visiteurs de la Collégiale.
D27: Entretien et réparation de l'Eglise: 14.000,00 € (au lieu de 9.000,00 €).
D30: Entretien du presbytère: 5.500,00 € (au lieu de 2.500,00 €)
D33: Entretien des cloches: 1.350,00 € (au lieu de 1.200,00 €)
D35: entretien des installations techniques: 2.300,00 € (au lieu de 1.710,00 €)
D41: Remise allouée au trésorier: 497,00 € (au lieu de 600,00 €)
D50a: Charges sociales: 16.400,00 € (au lieu de 16.000,00 €)
D50d:Assurance diverses: 1.380,00 € (au lieu de 2.080,00 €)
D50g: Medecine du Travail: 600,00 € (au lieu de 1.700,00 €)
D50n: Activités culturelles: 1.500,00 € (au lieu de 3.000,00 €)
D56: Grosses réparations à l'église: 3.000,00 € (au lieu de 5.500,00 €)
D58: Grosses réparations au presbytère: Le coût déjà payé à ce jour est de 27.640,00 €, il reste à payer 6? 340,00 € pour terminer cette rénavation.
Coût de la rénovation en 2025 est budgétisée à 34.000,00 €
La rénovation de la salle de bain et cage d'escalier (2 étages) seront budgétisé en 2026.
D61a: autres dépenses extraordianires: 2.800,00 € (au lieu de 2.000,00 €)
D62a: Dépenses ordianires relatives à un exercice précédent: 742,48 € (au lieu de 0,00 €)

La modification budgétaire se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 195.225,48 €
En dépenses, la somme de 195.225,48 €
Supplément ordinaire de la commune: 118.415,55 € (BI:131.030,18 €)
Supplément extraordinaire de la commune: 29.500,00 € (BI: 29.500,00 €)

2. Approbation par le Chef diocésain, le 23 juin 2025 et parvenu le 23 juin 2025 au département Financier de la Ville de Huy :

Considérant que le chef diocésain a approuvé la première modification budgétaire pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame sous réserve des remarques suivantes:

R17: Supplément de la commune: 118.448,55 € (au lieu de 118.415,55 €)
D6d: abonnement à l'Eglsie de Liège : 130,00 € (et non 110,00 €)
D50h Sabam + réprobel: 68,00 € (au lieu de 60,00 €).

La modification budgétaire se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 195.258,48 €
En dépenses, la somme de 195.258,48 €
Supplément ordinaire de la commune: 118.448,55 € (BI:131.030,18 €)
Supplément extraordinaire de la commune: 29.500,00 € (BI: 29.500,00 €)

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal :

Considérant que l'ensemble des pièce de la modification budgétaire pour l'exercice 2025, de la fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame, est arrivé au service des Finances de la ville de Huy en date du 23 juin 2025 et que le délai imparti accordé à la commune mère pour remettre un avis sur ledit budget est de 40 jours (avec une prolongation de 20 jours accordé par le conseil communal du 30 juin),

considérant qu'il n'est pas possible pour la commune d'émettre un avis sur la première modification budgétaire pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame dans les délais,

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame, tel qu'arrêté par le Chef Diocésain et sous réserve des remarques suivantes:

"Les dépenses extraordinaires doivent être couvertes par des recettes extraordianires.".

La modification budgétaire se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 195.258,48 €
En dépenses, la somme de 195.258,48 €
Supplément ordinaire de la commune: 118.448,55 € (BI:131.030,18 €)
Supplément extraordinaire de la commune: 29.500,00 € (BI: 29.500,00 €)

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/08/2025,

Statuant à l'unanimité moins une abstention,

DÉCIDE:

Article 1er: d'approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 12 juin 2025, tel que ci-dessous et portant:

La modification budgétaire se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 195.258,48 €
En dépenses, la somme de 195.258,48 €
Supplément ordinaire de la commune: 118.448,55 € (BI:131.030,18 €)
Supplément extraordinaire de la commune: 29.500,00 € (BI: 29.500,00 €)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 32 DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA COLLÉGIALE NOTRE-DAME. BUDGET POUR L'EXERCICE 2026. DÉCISION À PRENDRE. .

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante :

1. Arrêt par le conseil de fabrique de la Collégiale Notre-Dame, le 12 juin 2025 et parvenu le 13 juin 2025 au département Financier de la Ville de Huy :

Le conseil de Fabrique a arrêté son budget pour l'exercice 2026, comme suit :

L'année 2026 est l'année des fêtes Septenales à Huy.
Les postes suivants ont été adaptés pour faire face à des dépenses relatives à cette année d'exception.
- D6c: décorations florales: 1.000,00 €
- D18 Chantres: 1.500,00 €
- D19: Organiste: 1.400,00 €

- D17: augmentation du coût des sacristains. Le premier sacristain ne pouvant plus assumer seul le service de la Collégiale.
Le premier sacristain est occupé 30h/semaine, le second sacristain 14h/semaine.
- D26a: inventaire CIPAR devant être réalisé en 2026 (dernier délai) pour 5.000,00 €.
- D27: ce poste de 14.000,00 € est dirrectement impacté par le problème des pigeons, qui depuis l'enlèvement des échafaudages viennent ce percher sur les corniches et parties saillantes au dessus du portail principal et de son perron.
Leurs déjections nécessite un nettoyage au karcher 2 à 3 fois par semaine et lors de mariage, enterrement, ... et ce afin de limiter les riques d'accident par glissade et chute des visiteurs de la Collégiale.
- D35a: Système de sécurtiré 5.000,00 € le Système d'alarme devient de plus en plus vieillissant et demande de plus en plus d'interventions des techniciens.
-D58: Coût de la rénovation totale de la salle de bain à l'étage du presbytère estimé à 34.467,00 € et suivant devis obtenus:
- sanitaires et fournitures des meubles WC, douches, 2 éviers, armoire au dessus de l'évier, deux extracteurs d'air.
- reçu 3 devis le meilleur DONEUX pour 16.875,00 €
- Baticondroz pour la menuiserie de 3.392,00 €
- Herbetot pour l'electricité de 3.392,00 €
- maison Leroy pour les peinture et vinyl au sol de 5.000,00 €
- Maçonnerie Hermann pour le carrelage de 4.200,00 €
- divers pour complément non connus à ce jour de 5.000,00 €.

Le budget se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 220.293,00 €
En dépenses, la somme de 220.293,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 188.653,07 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

2. Approbation par le Chef diocésain, le 23 juin 2025 et parvenu le 23 juin 2025 au département Financier de la Ville de Huy :

Considérant que le chef diocésain a approuvé lle budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de Saint-Germain (Ben) sous réserve des remarques suivantes:

R17 Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte: 148.686,07 € (au lieu de 188.653,07 €). Voir R25 (supplément de la commune extraordinaire).
R25: Supplément de la commune pour les frais extraordinaires du culte: 39.967,00 € (au lieu de 0,00 €). Il convient de financer les dépenses extraordinaires D56 et D58 par un subside extraodinaire.
D6a: Chauffage: 20.910,00 € (au lieu de 21.000,00 €) pour le maintien de l'équilibre du budget.
D6d: abonnement à l'église de Liège: 150,00 € (au lieu de 110,00 €). Tarif 2026.
D11b: Gestion du patrimoine: 45,00 € (et non 0,00 €). Tarif 2026.
D40: Visite décanale: 30,00 € (au lieu de 40,00 €). Tarif applicable.
D50h Sabam + réprobel: 70,00 € (au lieu de 55,00 €). Tarif 2026.

Le Budget 2026 se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 220.293,00 €
En dépenses, la somme de 220.293,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 148.686,07 € (et non 188.653,07 €)
Supplément extraordinaire de la commune: 39.967,00 € (et non 0,00 €)

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant que l'ensemble des pièce du budget pour l'exercice 2026, de la fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame, est arrivé au service des Finances de la ville de Huy en date du 23 juin 2025 et que le délai imparti accordé à la commune mère pour remettre un avis sur ledit budget est de 40 jours (avec une prolongation de 20 jours accordé par le conseil communal du 30 juin),

Considérant qu'il n'est pas possible pour la commune d'émettre un avis sur le budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame dans les délais,

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'approuver le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame, tel qu'arrêté par le Chef Diocésain.

Le Budget 2026 se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 220.293,00 €
En dépenses, la somme de 220.293,00 €

Supplément ordinaire de la commune: 148.686,07 € (et non 188.653,07 €)
Supplément extraordinaire de la commune: 39.967,00 € (et non 0,00 €)

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/08/2025,

Statuant à l'unanimité moins une abstention,

DÉCIDE :

Article 1er: d'approuver le budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 12 juin 2025, tel que ci-dessous et portant:

Le Budget 2026 se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 220.293,00 €
En dépenses, la somme de 220.293,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 148.686,07 € (et non 188.653,07 €)
Supplément extraordinaire de la commune: 39.967,00 € (et non 0,00 €)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 33 DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINTE-MARIE DE GIVES. BUDGET POUR L'EXERCICE 2026. DÉCISION À PRENDRE. .

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de Sainte-Marie de Gives, approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Sainte-Marie de Gives, le 19 juin 2025 et parvenu le 4 juillet 2025 au département Financier de la Ville de Huy:

Le conseil de Fabrique a arrêté son budget pour l'exercice 2026, comme suit:

"D50d: assurance accident.
D50j: Assurance catéchisme.
D17: nouveau sacristain, le budget 2023 a été replacé pour cette fonction.
D27: un budget supplémentaire de 300,00 € a été fixé de façon à renouveler la serrure de la porte d'entrée.

Le budget se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 7.773,00 €
En dépenses, la somme de 7.773,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 6.573,33 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

2. Approbation par le Chef diocésain, le 4 juillet 2025 et parvenu le 7 juin 2025 au département Financier de la Ville de Huy :

Considérant que le chef diocésain a approuvé lle budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de Sainte-Marie de Gives sous réserve des remarques suivantes:

R17: Supplément de la commune: 6.585,33 € (et non 6.573,33 €). Pour maintenir l'équilibre du budget.
D6d: abonnement à l'église de Liège: 75,00 € (au lieu de 65,00 €). Tarif 2026.
D50h Sabam + réprobel: 70,00 € (au lieu de 68,00 €). Tarif 2026.

Le budget se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 7.785,00 €
En dépenses, la somme de 7.785,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 6.585,33 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de Sainte- Marie de Gives, tel qu'arrêté par le Chef Diocésain,

Le budget se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 7.785,00 €
En dépenses, la somme de 7.785,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 6.585,33 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/08/2025,

Statuant à l'unanimité moins une abstention,

DÉCIDE:

Article 1er: d'approuver le budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de Sainte-Marie de Gives, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 19 juin 2025, tel que ci-dessous et portant:

Le budget se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 7.785,00 €
En dépenses, la somme de 7.785,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 6.585,33 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 34 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-REMY. BUDGET POUR L'EXERCICE 2026. DÉCISION À PRENDRE..**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de Saint-Remy, approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Saint-Remy, le 12 juin 2025 et parvenu le 24 juin 2025 au département Financier de la Ville de Huy:

Le conseil de Fabrique a arrêté son budget pour l'exercice 2026, comme suit:

"D50na: suite au courrier de la fondation FIDESIO du 20/02/2025, les mensualités de la convention de prêt de 820,00 € devait être adaptées en juillet 2023, ce qui n'a pas été fait.
Nous devons payé 7 fois 209,30 € (du 20/04/2025 au 20/10/2026) et 8 fois 1.069,30 € (du 20/01/2027 au 20/10/2028).

D62a: litige Total Gaz: somme due 26.625,00 €
Somme payable par 9 mensualités de 2.600,00 € du 15/05/2025 au 15/01/2026 et le solde 3.225 € en février 2026.

Le budget se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 131.698,00 €
En dépenses, la somme de 131.698,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 72.409,71 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

2. Approbation par le Chef diocésain, le 20 juin 2025 et parvenu le 23 juin 2025 au département Financier de la Ville de Huy :

Considérant que le chef diocésain a approuvé lle budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de Saint-Remy sous réserve des remarques suivantes:

D5: Eclairage: 5.953,00 € (au lieu de 6.000,00 €) pour l'équilibre du budget.
D6d: abonnement à l'église de Liège: 75,00 € (au lieu de 55,00 €). Tarif 2026.
D11b: Gestion du patrimoine: 45,00 € (et non 0,00 €). Tarif 2026.
D43: Acqui pour anniversaire et messes fondées: 35,00 € (au lieu de 63,00 €). Le décret episcopale de révision des fondations du 15/01/2021.
D50h Sabam + réprobel: 70,00 € (au lieu de 60,00 €). Tarif 2026.

Remarque: les tarifs sont envoyés chaque année par mail et sont consultables sur le site internet du Diocèse. La fabrique veillera à y être attentif à l'avenir.

Le budget se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 131.698,00 €
En dépenses, la somme de 131.698,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 72.409,71 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant que l'ensemble des pièce du budget pour l'exercice 2026, de la fabrique d'église de Saint-Remy est arrivé au service des Finances de la ville de Huy en date du 24 juin 2025 et que le délai imparti accordé à la commune mère pour remettre un avis sur ledit budget est de 40 jours (avec une prolongation de 20 jours accordé par le conseil communal du 30 juin),

Considérant qu'il n'est pas possible pour la commune d'émettre un avis sur le budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de Saint-Remy dans les délais,

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'approuver le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de Saint-Remy, tel qu'arrêté par le Chef Diocésain, sous réserve des remarques suivantes

"Il serait intêrressant que le Trésorier fournisse des informations complémentaires sur les postes suivants:
D27: Entretien et réparation de l'Eglise: 6.000,00 €
D28: Entretien de la sacristie: 5.000,00 €

D56: Grosses réparations à l'église: 17.000,00 €
D63a: Dépenses extraordinaires relative à une exercice antérieur: 31.200,00 €"

Le budget se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 131.698,00 €
En dépenses, la somme de 131.698,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 72.409,71 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/08/2025,

Statuant à l'unanimité moins une abstention,

DÉCIDE:

Article 1er: d'approuver le budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de Saint-Remy, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 12 juin 2025, tel que ci-dessous et portant:

Le budget se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 131.698,00 €
En dépenses, la somme de 131.698,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 72.409,71 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 35 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-REMY. PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE 2025. DÉCISION À PRENDRE..**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Remy, approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante :

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Saint-Remy, le 12 juin 2025 et parvenu le 24 juin 2025 au département Financier de la Ville de Huy:

Le conseil de Fabrique a arrêté sa modification budgétaire pour l'exercice 2025, comme suit:

"
D50na: suite au courrier de la fondation FIDESIO du 20/02/2025, les mensualités de la convention de prêt de 820,00 € devait être adaptées en juillet 2023, ce qui n'a pas été fait.
Nous devons payé 7 fois 209,30 € (du 20/04/2025 au 20/10/2026) et 8 fois 1.069,30 € (du 20/01/2027 au 20/10/2028).

D58: Rénovation du bureau du presbytère + 18200 € suivant factures et devis: baticondroz plusieurs devisd pour 15.719,00 € + simonet 2481,00 €

D62a: litige Total Gaz: somme due 26.625,00 €
Somme payable par 9 mensualités de 2.600,00 € du 15/05/2025 au 15/01/2026 et le solde 3.225 € en février 2026.

R1 loyers: 8.000,00 € (au lieu de 10.000 €)
R17: 84.737,07 € (au lieu de 51.714,82 €)
D02: Vin: 200,00 € (au lieu de 100,00 €)
D03: Cire, encens et chandelles: 350,00 € (au lieu de 250,00 €)
D05: Eclairage: 4.000,00 € (au lieu de 6.000,00 €)
D15: Achat de livres liturgiques: 120,00 € (320,00 €)
D28: Réparation et entreiten de la sacristie: 3000,00 € (au lieu de 0,00 €)
D41 Remise allouée au trésorier: 547,00 € (au lieu de 560,00 €)
D45: papiers, plumes, encres,...: 1.600,00 € (au lieu de 1.100,00 €)
D46: Frais de correspondance: 780,00 € (au lieu de 680,00 €)
D47: contributions: 1500,00 € (au lieu de 1600,00 €)
D48: assurance incendie: 5800,00 € (au lieu de 5500,00 €)
D50a: Charges sociales: 6500,00 € (au lieu de 7600,00 €)
D50d: Assurances diverses: 350,00 € (au lieu de 750,00 €)
D50e: Assurance loi: 77,25 € (au lieu de 0,00 €)
D50n: divers: 12.692,00 € (au lieu de 3650,00 €)
D56: Grosses réparations à l'église: 10.000,00 € (13.000,00 €)
D61: Dépenses extraordinaires diverses: 18.200,00 € (au lieu de 0,00 €)
D62a: Dépenses ordinaires reltive à une exercice antérieur: 23.516,00 € (au lieu de 0,00 €)

La modification budgétaire se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 133.015,25 €
En dépenses, la somme de 133.015,25 €
Supplément ordinaire de la commune: 84.737,07 € (BI:51.714,82 €)
Supplément extraordinaire de la commune: 37.500 € (BI: 37.500,00 €)

2. Approbation par le Chef diocésain, le 20 juin 2025 et parvenu le 23 juin 2025 au département Financier de la Ville de Huy :

Considérant que le chef diocésain a approuvé la première modification budgétaire pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de la Saint-Remy sous réserve des remarques suivantes:

R17: Supplément de la commune: 66.600,07 € (au lieu de 51.714,82 €)
R25: Supplément de la commune extraordinaire: 48.900,00 € (au lieu de 30.700,00 €)
D6d: abonnement à l'Eglise de Liège : 65,00 € (et non 55,00 €)
D11b: Gestion du patrimoine: 45,00 € (et non 0,00 €)
D50h Sabam + réprobel: 68,00 € (au lieu de 60,00 €).

La modification budgétaire se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 133.078,25 €
En dépenses, la somme de 133.078,25 €
Supplément ordinaire de la commune: 66.600,07 € (BI:51.714,82 €)
Supplément extraordinaire de la commune: 48.900,00 € (BI: 37.500,00 €)

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant que l'ensemble des pièce de la modification budgétaire pour l'exercice 2025, de la fabrique d'église de la Saint-Remy, est arrivé au service des Finances de la ville de Huy en date du 24 juin 2025 et que le délai imparti accordé à la commune mère pour remettre un avis sur ledit budget est de 40 jours (avec une prolongation de 20 jours accordé par le conseil communal du 30 juin),

Considérant qu'il n'est pas possible pour la commune d'émettre un avis sur la première modification budgétaire pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Remy dans les délais,

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Saint-Remy, tel qu'arrêté par le Chef Diocésain et sous réserve des remarques suivantes:

"Il serait intêrressant que le Trésorier fournisse des informations complémentaires sur les postes suivants:
D28: Entretien de la sacristie: 3.000,00 €
D62a: Dépenses ordinaires relative à une exercice antérieur: 23.516,00 €"

La modification budgétaire se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 133.078,25 €
En dépenses, la somme de 133.078,25 €
Supplément ordinaire de la commune: 66.600,07 € (BI:51.714,82 €)
Supplément extraordinaire de la commune: 48.900,00 € (BI: 37.500,00 €)

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/08/2025,

Statuant à l'unanimité moins une abstention,

DÉCIDE :

Article 1er: d'approuver le budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de Saint-Remy, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 12 juin 2025, tel que ci-dessous et portant:

La modification budgétaire se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 133.078,25 €
En dépenses, la somme de 133.078,25 €
Supplément ordinaire de la commune: 66.600,07 € (BI:51.714,82 €)
Supplément extraordinaire de la commune: 48.900,00 € (BI: 37.500,00 €)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 36 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-LÉONARD. PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2025. DÉCISION À PRENDRE..**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Léonard, approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Saint-Léonard, le 1er juillet 2025 et parvenu le 10 juillet 2025 au département Financier de la Ville de Huy:

Le conseil de Fabrique a arrêté sa modification budgétaire pour l'exercice 2025, comme suit:

"Concernant la modification budgétaire 2025, veuillez trouvez, ci-joint, 3 devis pour la rénavation de la toiture de l'église de St-Léonard.

- ARC toitures : 6.181,89 €
- Energietoit: 7.453,60 €
- Rinov: voir courrier.

R25: Supplément extraordinaire de la commune: 6.181,89 €
D56: Grosses réparations à l'église: 6.181,89 €

La modification budgétaire se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 15.804,89 €
En dépenses, la somme de 15.804,89 €
Supplément ordinaire de la commune: 7.759,11 € (BI:7.759,11 €)
Supplément extraordinaire de la commune: 6.181,89 € (BI: 0,00 €)

2. Approbation par le Chef diocésain, le 11 juillet 2025 et parvenu le 11 juillet 2025 au département Financier de la Ville de Huy :

Considérant que le chef diocésain a approuvé la première modification budgétaire pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Léornard sans remarque,

La modification budgétaire se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 15.804,89 €
En dépenses, la somme de 15.804,89 €
Supplément ordinaire de la commune: 7.759,11 € (BI:7.759,11 €)
Supplément extraordinaire de la commune: 6.181,89 € (BI: 0,00 €)

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Saint-Léonard sans remarque,

La modification budgétaire se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 15.804,89 €
En dépenses, la somme de 15.804,89 €
Supplément ordinaire de la commune: 7.759,11 € (BI:7.759,11 €)
Supplément extraordinaire de la commune: 6.181,89 € (BI: 0,00 €)

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/08/2025,

Statuant à l'unanimité moins une abstention,

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Léonard, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 12 juin 2025, tel que ci-dessous et portant:

La modification budgétaire se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 15.804,89 €
En dépenses, la somme de 15.804,89 €
Supplément ordinaire de la commune: 7.759,11 € (BI:7.759,11 €)
Supplément extraordinaire de la commune: 6.181,89 € (BI: 0,00 €)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 37 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA COLLÉGIALE. COMPTE 2024. RECOURS. DÉCISION DU GOUVERNEUR DE LA PROVINCE. PRISE D'ACTE. .**

Le Conseil,

Vu le mail du 25 avril 2025, de l'évêché de Liège, adressé au Gouverneur de la province, introduisant un recours contre la décision prise par la commune, sur le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame.

Considérant que pour le service des Fabriques d'église de l'évêché de Liège, les accusations faites par la ville dans sa décision sur le compte, pour l'exercice 2024, de la fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame, auraient dû être analysées en séance à Huis clos par le conseil communal et non en séance publique,

Vu la décision du 21 mai 2025 du Gouverneur de la province, suite au recours introduit par le service des Fabriques d'église de l'Evêché de Liège, portant sur la décision prise par la commune, sur le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame.

Considérant que cette décision se prononce sur la forme de la décision du Conseil mais aucunement sur les manquements relevés par le Conseil communal dans le compte de la fabrique.

Attendu qu'à cet égard le Collège a décidé de requérir l'avis d'un avocat quant à un éventuel recours à introduire contre la décision de tutelle.

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 07/08/2025,

Prend acte de la décision du21 mai 2025 du Gouverneur de la province, suite au recours introduit par le service des Fabriques d'église de l'Evêché de Liège, portant sur la décision prose par la commune, sur le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame.

N° 38 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-ETIENNE. BUDGET POUR L'EXERCICE 2026. DÉCISION À PRENDRE. .**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de Saint-Etienne, approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Saint-Etienne, le 24 juin 2025 et parvenu le 7 juillet 2025 au département Financier de la Ville de Huy:

Le conseil de Fabrique a arrêté son budget pour l'exercice 2026, comme suit:

"D35a: Entretien trisannuel du système de chauffage par air pulsé.

Le budget se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 28.150,00 €
En dépenses, la somme de 28.150,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 18.859,06 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

2. Approbation par le Chef diocésain, le 23 juillet 2025 et parvenu le 23 juillet 2025 au département Financier de la Ville de Huy :

Considérant que le chef diocésain a approuvé le budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de Saint-Etienne sous réserve des corrections suivantes:

" R17: supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte: 18.866,06 € (au lieu de 18.859,06 €). pour maintenir l'équilibre du budget.
D43: Acquit des anniversaires, messes fondées: 7,00 € (au lieu de 0,00 €). La fabrique doit célébrer annuellement une messe aux intentions des fondateurs défunts.

Le budget se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 28.157,00 €
En dépenses, la somme de 28.157,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 18.866,06 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de Saint-Etienne, tel qu'arrêté par le Chef Diocésain,

Le budget se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 28.157,00 €
En dépenses, la somme de 28.157,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 18.866,06 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/08/2025,

Statuant à l'unanimité moins une abstention,

DÉCIDE:

Article 1er: d'approuver le budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de Saint-Etienne, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 24 juin 2025, tel que ci-dessous et portant:

Le budget se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 28.157,00 €
En dépenses, la somme de 28.157,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 18.866,06 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 39 DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-LÉONARD. BUDGET POUR L'EXERCICE 2026. DÉCISION À PRENDRE. .

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de Saint-Léonard, approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Saint-Léonard, le 2 juillet 2025 et parvenu le 10 juillet 2025 au département Financier de la Ville de Huy:

Le conseil de Fabrique a arrêté son budget pour l'exercice 2026, comme suit:

Le budget se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 9.950,00 €
En dépenses, la somme de 9.950,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 8.374,87 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

2. Approbation par le Chef diocésain, le 23 juillet 2025 et parvenu le 23 juillet 2025 au département Financier de la Ville de Huy :

Considérant que le chef diocésain a approuvé le budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de Saint-Léonard sans remarques.

Le budget se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 9.950,00 €
En dépenses, la somme de 9.950,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 8.374,87 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de Saint-Léonard, sans remarque.

Le budget se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 9.950,00 €
En dépenses, la somme de 9.950,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 8.374,87 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/08/2025,

Statuant à l'unanimité moins une abstention,

DÉCIDE :

Article 1er: d'approuver le budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de Saint-Léonard, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 2 juillet 2025, tel que ci-dessous et portant:

Le budget se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 9.950,00 €
En dépenses, la somme de 9.950,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 8.374,87 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,

- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 40 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINTE-MARGUERITE. BUDGET POUR L'EXERCICE 2026. DÉCISION À PRENDRE. .**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de Sainte-Marguerite, approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante :

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Sainte-Marguerite, le 30 juin 2025 et parvenu le 7 juillet 2025 au département Financier de la Ville de Huy:

Le conseil de Fabrique a arrêté son budget pour l'exercice 2026, comme suit:

"Motivation de la correction du résultat présumé de l'exercice précédent :
Au compte 2021 une recette de 69127,02 € résultant de la vente d'un terrain a été comptabilisée. Elle n'a pas été de suite compensée par une dépense égale au cours du même
exercice pour alimenter le fonds de réserve pour la rénovation du presbytère. Le boni du compte a dès lors été augmenté d'autant, alors qu'il n'aurait pas dû l'être, et a impacté le
résultat présumé des budgets suivants, qui n'auraient pas dû l'être.
En 2024 cette somme a finalement été comptabilisée comme dépense pour alimenter le fonds de réserve pour la rénovation, sans être compensée par une recette égale au cours
du même exercice, créant ainsi une dépense à compenser dans le résultat du compte de l'exercice. Le jeu du report des résultats présumés dans la confection des budgets fait que
c'est en 2026 que cette dépense devrait être compensée, augmentant fortement le supplément de la Commune. Cela ne représente pas les besoins de la Fabrique. Il y a lieu de
neutraliser l'effet indésirable de ces écritures qui ont été incomplètes en corrigeant le mali présumé précédant : -66086,18 (en D52) + 69217,02 = 3040,84 (en R20).
S'il échet, l'évolution de ces effets indésirables reportés d'exercice en exercice devra être suivie les années prochaines encore, pour les neutraliser à nouveau.

Budget 2026 :
R28D : 248213,00 - La trésorerie nécessaire pour la rénovation du presbytère sera avancée à la Ville par les avoir disponibles de la Fabrique lorsque le projet sera entamé. En
équilibre avec l'art D58.
D27 : 7000,00 - Entretiens de l'église. Inclut l'analyse ponctuelle de l'architecte pour l'examen, identification, priorisation des entretiens nécessaires.
D35B : 950,00 - Entretien extincteurs. Sicli a changé sa formule en contrat combiné achat/entretien qui engendre un surcoût ponctuel avant de revenir ensuite à une charge
habituelle.
D35C : 250,00 - Installations techniques. Le contrat d'entretien Protex était précédemment enregistré sous D50K. Nous relocalisons cette dépense sous l'article adéquat D35C.
D50K : 0,00 - Déplacements organiste. Le contrat d'entretien Protex était précédemment enregistré sous cet article. Nous relocalisons cette dépense sous l'article adéquat D35C.
D50M : 2500,00 - Divers. Prestation du CIPAR nécessaire pour l'inventaire de l'église (suivant l'obligation réglementaire de mise à jour).
D58 : 248213,00 - Rénovation presbytère. Budget précédant 255400,00 - 7187,00 honoraires architecte = 248213,00. En équilibre avec l'art R28D.
Pour mémoire, évolution de la réserve pour la rénovation du presbytère :
2024 : 217798,13 constitué

2025 : +23000,00 (placement à terme) = 240798,13
2027 : +14000,00 (placement à terme) = 254798,13

Le budget se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 286.253,00 €
En dépenses, la somme de 286.253,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 26.624,16 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

2. Approbation par le Chef diocésain, le 24 juillet 2025 et parvenu le 24 juillet 2025 au département Financier de la Ville de Huy :

Considérant que le chef diocésain a approuvé le budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de Sainte-Marguerite sans remarques.

Le budget se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 286.253,00 €
En dépenses, la somme de 286.253,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 26.624,16 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de Sainte-Marguerite, sans remarque.

Le budget se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 286.253,00 €
En dépenses, la somme de 286.253,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 26.624,16 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/08/2025,

Statuant à l'unanimité moins une abstention,

DÉCIDE :

Article 1er: d'approuver le budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de Sainte-Marguerite, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 30 juin 2025, tel que ci-dessous et portant:

Le budget se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 286.253,00 €
En dépenses, la somme de 286.253,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 26.624,16 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 41 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - CENTRALE D'ACHAT PROVINCIALE - MARCHÉ " FOURNITURE DE MATÉRIEL DE SIGNALISATION, DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE, DE RADARS PRÉVENTIFS ET DE MOBILIERS URBAIN " : MANIFESTATION D'INTÉRÊT ET RECENSEMENT DES BESOINS - DÉCISION À PRENDRE..**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, 81, 2° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Considérant que la centrale d'achat provinciale va lancer son marché relatif à la « fourniture de matériel de signalisation, de sécurité routière, de radars préventifs et de mobiliers urbain" et que ce marché établira un accord cadre accessible aux communes ;

Considérant qu'en tant qu'adhérent à la centrale d'achat, la Ville de Huy est invitée à manifester son intérêt pour ce marché et à répondre au recensement ;

Considérant que les objectifs poursuivis par cette initiative sont d'assurer la protection des intérêts communaux, de simplifier les procédures administratives et de pouvoir bénéficier des rabais ;

Considérant qu'il n'y a aucune obligation de commande ;

Considérant la proposition de manifestation d'intérêt reçue en date du 09 mai 2025 ;

Considérant que la Ville de Huy souhaite manifester son intérêt pour les lots 1, 3 et 4 :

Lots	**MONTANT TOTAL ANNUEL HTVA**
1 - Matériel de signalisation	6.611,57 €
2 - Radars préventifs	0 €
3 - Mobilier urbain	6.611,57 €
4 - Matériel de sécurité routière	6.611,57 €

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/08/2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de manifester son intérêt à la Centrale d'achat provinciale pour les lots 1, 3 et 4 du marché " fourniture de matériel de signalisation, de sécurité routière, de radars préventifs et de mobiliers urbain.

N° 42 **RÉGIE FONCIÈRE HUTOISE - PATRIMOINE - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE FONCIÈRE HUTOISE - REMPLACEMENT DE MONSIEUR QUENTIN MICHOT.**

Le Conseil,

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs aux Régies communales autonomes,

Vu l'article L3122-4 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que, par décision du Conseil communal du 10/11/2015, la Régie foncière hutoise a été créée et ses statuts ont été votés,

Considérant que par décision du Conseil communal du 10 octobre 2017, les statuts ont été modifiés,

Considérant que les statuts prévoient comme répartition des membres du conseil d'administration de la Régie foncière hutoise : 7 membres conseillers communaux et 5 membres non conseillers communaux,

Considérant que, par décision du 24 mars 2025, le Conseil communal a désigné Monsieur Quentin Michot en tant qu'administrateur membre non-communal,

Considérant la demande du 14 juillet 2025 de Monsieur Quentin Michot de renoncer à sa fonction d'administrateur au sein de la Régie Foncière hutoise,

Considérant qu'il s'agit de procéder à son remplacement,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 04/08/2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

De désigner Monsieur Olivier BEAUJEAN comme administrateur membre non-communal de la Régie foncière hutoise.

N° 43 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - COMMANDE DE VENTILATEURS - BON URGENT N°347- DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 11 JUILLET 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5§2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE..**

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l’article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération n°28 du Conseil communal, du 23 décembre 2024, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Considérant que les conditions météorologiques actuelles et à venir sont marquées par une période de canicule,

Considérant les sollicitations de plusieurs services concernant la mise à disposition de ventilateurs afin d'atténuer les désagréments liés aux fortes chaleurs dans les bureaux,

Considérant que dans l'urgence, les société suivantes ont été consultées :

Considérant que l'auteur de projet propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire Peritus, Av. de Batta 10, 4500 Huy à 4500 HUY pour le montant d'offre contrôlé de 433,88 € hors TVA ou 524,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont insuffisants,

Vu la délibération n° 163 du Collège communal du 11 juillet 2025 décidant entre autre :
*De considérer les offres de Peritus , Mr. Bricolage Huy , HUBO , comme complètes et régulières.
*D'attribuer ce marché au soumissionnaire Peritus (Av. de Batta 10, 4500 Huy, 4500 HUY be0645644272) pour le montant d'offre contrôlé de 433,88 € hors TVA ou 524,99 €, 21% TVA comprise.
*D'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 861/124-02.
*De transmettre la présente délibération d'attribution lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/08/2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er :

Prend acte, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 163 du Collège communal du 11 juillet 2025 décidant d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Peritus (Av. de Batta 10, 4500 Huy, 4500 HUY be0645644272) pour le montant d'offre contrôlé de 433,88 € hors TVA ou 524,99 €, 21% TVA comprise et d'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 861/124-02.

Article 2 :

Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 44 DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/401 - RÉFECTION DE LA RUE DU CENTRE (PARTIE MONTANTE VERS L'ÉCOLE) - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION..

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 4730/401 relatif au marché “Réfection de la rue du Centre (partie montante vers l'école)” établi par le Département Technique et Entretien ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 899.211,77 € TVA comprise ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Ville de Huy exécutera la procédure et interviendra au nom de RESA à l'attribution du marché,

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative,

Vu le projet de convention fixant les modalités du marché conjoint annexé à la présente décision,

Considérant qu'une partie des coûts est dès lors prise en charge par le tiers payant RESA , rue Sainte Marie,11 à 4000 Liège, et s'élève à 189.989,35 € ;

Considérant que la part Ville est estimée à 586.134,23 € hors TVA ou 709.222,42 €, 21% TVA comprise.

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur), et que cette partie est estimée à 425.533,45 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit, lors des premières modifications budgétaires, au budget extraordinaire 2025 – article 421/732-60 (projet n°20230065),

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/08/2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er :
D'approuver la convention de marché conjoint annexée à la présente décision et en faisant partie intégrante

Article 2 :
D'approuver le cahier des charges N° 4730/401 et le montant estimé du marché “Réfection de la rue du Centre (partie montante vers l'école)”, établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 899.211,77 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :
De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 :
De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur).

Article 5 :
De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 6 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit sur l'article 421/732-60 (projet 20230065) du budget extraordinaire 2025.

Article 7 :
Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 45 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/373 - CRÉATION D'UN CHEMINEMENT DOUX ENTRE LA CHAUSSÉE DE LIÈGE ET LA RUE DES COTILLAGES - ÉTAT D'AVANCEMENT N°4 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 18 JUILLET 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération n°28 du Conseil communal, du 23 décembre 2024, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Vu la décision du Collège communal du 26 août 2024 relative à l'attribution du marché "Création d'un cheminement doux entre la chaussée de Liège et la rue des Cotillages" à DUBOIS DAWANCE TRAVAUX, Rue Martinpa n° 8 à 4557 Soheit-Tinlot pour le montant d'offre contrôlé de 173.453,70 € hors TVA ou 209.878,98 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4730/373 ;

Considérant que l'adjudicataire DUBOIS DAWANCE TRAVAUX, Rue Martinpa n° 8 à 4557 Soheit-Tinlot, a transmis l'état d'avancement 4 et que ce dernier a été reçu le 26 juin 2025 ;

Considérant que les travaux ont atteint un montant de :

Montant de commande		€ **173.453,70**
Montant des avenants		€ **10.231,60**
Montant de commande après avenants		€ **183.685,30**
TVA	+	€ 38.573,92
TOTAL	**=**	€ **222.259,22**
Montant des états d'avancement précédents		€ **171.453,12**
Révisions des prix	+	€ 923,95
Total HTVA	=	€ 172.377,07
TVA	+	€ 36.199,18
TOTAL	**=**	€ **208.576,25**

État d'avancement actuel		€ **21.589,12**
Révisions des prix	+	€ 201,17
Total HTVA	=	€ 21.790,29
TVA	+	€ 4.575,96
TOTAL	**=**	€ **26.366,25**
Montant total des travaux exécutés		€ **193.042,24**
Révisions des prix	+	€ 1.125,12
Total HTVA	=	€ 194.167,36
TVA	+	€ 40.775,14
TOTAL	**=**	€ **234.942,50**

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur) ;

Considérant que le délai d'exécution est de 60 jours ouvrables + 11 jours de suspension des états d'avancement précédents + 7 jours d'intempéries des états d'avancement précédents + 2 jours d'intempéries dans le présent état d'avancement + 4 jours de congé des états d'avancement précédents + 1 jour de congé dans le présent état d'avancement + 2 jours fériés des états d'avancement précédents + 1 jour férié dans le présent état d'avancement ;

Considérant que pendant le présent état d'avancement 17 jours de travail ont été prestés + 41 jours de travail des états d'avancement précédents et donc que le 2 juin 2025 58 jours de travail sont passés de telle sorte que le délai restant est de 2 jours de travail ;

Considérant que les travaux ont été exécutés de manière efficace et satisfaisante ;

Considérant que le 27 juin 2025, le Département Technique et Entretien a rédigé un procès-verbal d'examen ;

Considérant la décision numéro 130 du Collège du 4 juillet 2025 aprouvant cet état d'avancement et son paiement ;

Considérant que suite à une erreur administrative et après vérification avec les services financiers, il appert que le crédit permettant cette dépense est insuffisant ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. dans le cas ou le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donné, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que le chantier ne peut être retardé et que les travaux ayant été réalisés, la société doit en être payée,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/08/2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er :

Prend acte, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération du Collège communal du 18 juillet 2025 décidant d'approuver l'état d'avancement 4 de DUBOIS DAWANCE TRAVAUX, Rue Martinpa n° 8 à 4557 Soheit-Tinlot pour le marché "Création d'un cheminement doux entre la chaussée de Liège et la rue des Cotillages" pour un montant de 21.790,29 € hors TVA ou 26.366,25 €, 21% TVA comprise, le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 194.167,36 € hors TVA ou 234.942,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2
Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 46 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 2024-2194- CONSTRUCTION D'UNE CITÉ ADMINISTRATIVE- RÉALISATION D'UN ADDENDUM POUR ET SUR LES TERRES DES ABORDS DE LA CITÉ ADMINISTRATIVE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 11 JUILLET 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION. CC/20250630-34 DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu sa délibération n° 115 du 5 juillet 2019 décidant d'attribuer le marché "réalisation d'études et projets par un expert agréé en gestion de sols pollués - contrat cadre" à la SPRL GEOLYS, d'Havelange,

Vu la délibération du Collège n°158 du 7 mai 2025 de marquer son accord sur le devis de la SPRL GEOLYS (BE 0864.034.131), au montant de 3.598,55€ HTVA, soit 4.354,24 € TVAC pour la réalisation d'un addendum au RQT du chantier de la cité administrative ;

Considérant d'une part la nécessité de compléter les essais déjà réalisé par Geolys par des prélèvements au droit de la venelle accès pompiers et d'autre part l'obligation par la SPW via Walterre de réaliser des analyses en PFAS sur les terres naturelles pour pouvoir obtenir le nouveau CCQT,

Vu le devis pour ces prestations dressé par la SPRL GEOLYS au montant de 2.435,00 € HTVA, soit 2946,35€ TVAC pour la réalisation des analyses PFAS et prélevements.

Considérant que le crédit permettant cette dépense inscrit au budget extraordinaire 2025 sur l'article 124/733-60 (projet 20220062) est insuffisant,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. dans le cas ou le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donné, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant l'urgence de réaliser ces prestations afin de ne pas retarder le chantier,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/08/2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération du Collège communal du 6 juin 2025 décidant de marquer son accord sur le devis estimatif, pour un montant total de 2.435,00 € HTVA, soit 2946,35€ TVAC, dressé par la SPRL GEOLYS (0864.034.131), rue de la Station, 155, à 5370 Havelange, pour la réalisation des analyses PFAS et prélèvements.

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 47 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - MODIFICATION DU RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE EXISTANT ET AUGMENTATION DE LA PUISSANCE DU COFFRET ÉLECTRIQUE SITUÉ RUE RENÉ DUBOIS 53/F - DEVIS - IN HOUSE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 18 JUILLET 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 (contrôle "in house"),

Vu la délibération du Conseil Communal du 3 décembre 2019 décidant de déléguer sa compétence de choisir le mode de passation et fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service extraordinaire du budget communal inférieures à 30.000 €, hors TVA,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le raccordement électrique existant et d'augmenter la puissance du coffret électrique situé rue René Dubois 53/F afin d'alimenter l'éclairage de fêtes de fin d'année,

Considérant que la S.A. RESA est chargée de la gestion des réseaux de distribution d'électricité en région liégeoise,

Considérant que la ville de Huy est associée à l'intercommunale RESA,

Considérant que RESA est une société anonyme qui n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure,

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que ces dernières maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale,

Considérant qu'au regard de l'objet social de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées,

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services,

Considérant que l'intercommunale RESA exerce l'essentiel de ses activités dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres,

Considérant que par conséquent il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence,

Vu sa décision n°80 en séance du 25 septembre 2023 décidant:

- de marquer son accord sur le devis DC/2111396 du 14 septembre 2023, en application de l'exception "in house", au montant de 8.614,46 €, TVA comprise, établi par la SA RESA (BE 0847.027.754), rue Sainte Marie 11 à 4000 Liège.
- vu la nécessité impérieuse de permettre cette intervention afin d'avoir une puissance électrique adéquate au regard des besoins de la Ville, de pourvoir à la dépense en fonction de l'article L1311-5.

Considérant qu'un retard dans les travaux préparatoires nécessaires à cette intervention n'a pas permis de réalliser l'intervention,

Considérant qu'une solution de secours à dû être trouvée pour la période des fêtes de fin d'année afin de maintenir les illuminations annoncées,

Vu le devis actualisé n° DC/2111396 du 15 juillet 2025, au montant estimatif de 11.988,85 € TVA comprise, de la SA RESA, pour la réalisation de ce travail,

Considérant qu'aucun crédit n'est inscrit au budget extraordinaire 2025,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. dans le cas ou le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donné, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que la solution de secours qui avait pu être trouvée ne pourra plus être reproduite,

Considérant la nécessité de faire réaliser ces travaux afin de permettre les illuminations pour les fêtes de fin d'année dans le quartier,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/08/2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er : Prend acte en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation de la décision du Collège du 18 juillet 2025 de marquer son accord sur le devis, en application de l'exception "in house", au montant de 11.988,85 €, TVA comprise, établi par la SA RESA (BE 0847.027.754), rue Sainte Marie 11 à 4000 Liège.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

*
* *

M. Lulzim MUSTAFA quitte la séance avant la discussion du point.

*
* *

N° 48 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4096/94 - MARCHÉ DE SERVICE POUR LA DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET EN VUE DE LA RESTAURATION DE TRONÇONS D'ANCIENS REMPARTS DE LA VILLE DE HUY - PRISE D'ACTE DU MONTANT DE L'ESTIMATION APPROBATION DE FACTURE- DÉCISION À PRENDRE .**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu sa décision du 27 novembre 2023 décidant notamment d'attribuer le marché "Marché de service pour la désignation d'un auteur de projet en vue de la restauration de tronçons d'anciens remparts de la Ville de Huy" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit ARCOPLAN & Associés (BE 0713.984.138) , rue Chants d'Oiseaux 514 A à 5300 Andenne et d'engager la somme de 20.000 euros [2028 euros (état sanitaire) + 13,94 % x 125.000(pourcentage sur montant estimé des travaux)] et d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire sur l'article 773/733-60 (projet 20230062) ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 mars 2025 d'approuver le cahier des charges N° 4096/94BIS et le montant estimé du marché "RESTAURATION DES REMPARTS DE LA VILLE DE HUY - ZONE 1", établis par l'auteur de projet, ARCOPLAN & Associés, rue Chants d'Oiseaux, 514, A à 5300 Andenne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 106.796,50 € hors TVA ou 129.223,77 €, 21% TVA comprise.

Considérant que les travaux avaient au moment du marché été estimés en toute bonne foi à 125.000 euros sur base du montant des travaux de réfection de l'ancien rempart des beguines,

Considérant toutefois qu'en l'espèce, l'Awap a imposé des travaux beaucoup plus conséquents de sorte que les travaux pour les deux tronçons faisant l'objet de la mission d'Arcoplan sont estimés au total à 782.932,18 euros HTVA,

Considérant que les deux tronçons ont été divisés en zone afin de pouvoir étaler les dépenses sur plusieurs exercices budgétaires,

Considérant toutefois que l'Awap a estimé nécessaire que l'étude de conception des travaux soit menée dans sa globalité dès le départ pour garantir la cohérence des interventions,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que l'étude a été réalisée pour la globalité des travaux;

Considérant que le montant total de la mission s'élève à 111.168,75€ HTVA , soit 134.514,19€ TVAC;

Considérant que le marché n'était pas un marché à tranche et qu'il convient d'adapter l'engagement pour qu'il couvre l'entièreté de la dépense liée au marché ;

Vu la facture dressée par le bureau Arcoplan au montant de 85.839,20€ TVAC;

Vu la délibération du 27 juin 2025 décidant de :
Article 1 : Prendre acte du montant total estimé des travaux s'élevant à 782.932,18 euros HTVA pour la réfection des deux tronçons de remparts ;
Article 2 : de financer un montant supplémentaire de 114.514,19€ au nom du bureau d'Arcoplan qui sera inscrit sur l'article 773/733-60 (projet 20230062) aux prochaines modifications budgétaires ;
Article 3: d'approuver la facture du bureau Arcoplan pour un montant de 85.839,20€ TVAC
Article 4 : de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du CDLD.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/08/2025,

Statuant à l'unanimité,

Article 1 : prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération du Collège communal du 27 juin 2025 approuvant la facture du bureau Arcoplan pour un montant de 85.839,20€ TVAC et décidant de financer un montant supplémentaire de 114.514,19€ au nom du bureau Arcoplan pour la mission d'auteur de projet de la réfection des remparts.

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ces dépenses supplémentaires.

N° 49 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4380/20 CURAGE DU RUISSEAU DE BEN ET DU FOND DE BEN (PREMIÈRE PHASE) - AVENANT 2 - APPROBATION .**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération n°28 du Conseil communal, du 23 décembre 2024, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Vu la décision du Collège communal du 6 novembre 2023 relative à l'attribution du marché "Curage du ruisseau de Ben et du Fond de Ben (Première phase)" à ENVIRONNEMENT - ECOLOGIE - CURAGE, Rue du Tronquoy, ZI, Nov. 47 à 5380 Fernelmont pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 70.750,00 € hors TVA ou 85.607,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4380/20 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 mai 2025 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 24.976,00 € hors TVA ou 30.220,96 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 20.980,00
Total HTVA	=	€ 20.980,00
TVA	+	€ 4.405,80
TOTAL	**=**	€ **25.385,80**

Considérant que le montant de cet avenant dépasse de 29,65% le montant d'attribution,

Considérant la motivation de cet avenant :
Suite au curage plus important qui s'est avéré nécessaire (et qui a fait l'objet de l'avenant 1), une zone à nettoyer a été découverte.

Considérant que pour des raisons techniques et de responsabilité, l'intervention d'une autre entreprise est problématique,

Considérant que les conditions de l'article 38/1 sont dès lors rencontrées,

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 5 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Madame Virginie Libert a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense inscrit au budget extraordinaire 2025 sur l'article 482/732-55 (projet n°20220035) est insuffisant,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donné, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il, admet ou non la dépense,

Considérant qu'il y a lieu de réaliser les travaux au plus vite afin d'éviter les risques d'inondation,

Vu la délibération de Collège du 25 juillet 2025 décidant de :

Article 1er :
D'approuver l'avenant 2 du marché "Curage du ruisseau de Ben et du Fond de Ben (Première phase)" pour le montant total en plus de 20.980,00 € hors TVA ou 25.385,80 €, 21% TVA comprise (4.405,80 €).
Article 2 :
D'approuver la prolongation du délai de 5 jours ouvrables.
Article 3 : D'imputer la dépense sur le crédit qui sera inscrit aux premières modifications budgétaires sur l'article 482/732-55 (projet n°20220035) du budget extraordinaire 2025.
Article 4 : De transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/08/2025,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er :
Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la décision du Collège communal du 25 juillet 2025 d'approuver l'avenant 2 du marché "Curage du ruisseau de Ben et du Fond de Ben (Première phase)" pour le montant total en plus de 20.980,00 € hors TVA ou 25.385,80 €, 21% TVA comprise (4.405,80 €).
Article 2 :
Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense supplémentaire.

N° 50 DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - CRÉATION D'UNE NOUVELLE VOIRIE DE LA GARE - PLACEMENT ET RACCORDEMENT D'UN POTEAU TUBULAIRE DE 8M + 4 LUMINAIRES- DEVIS - RELATION IN HOUSE - DÉCISION À PRENDRE..

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 (contrôle "in house"),

Vu la délibération n°28 du Conseil communal du 23 décembre 2024 décidant de déléguer sa compétence de choisir le mode de passation et fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service extraordinaire du budget communal inférieures à 60.000 €, hors TVA,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le raccordement électrique existant et d'augmenter la puissance du coffret électrique situé rue René Dubois 53/F afin d'alimenter l'éclairage de fêtes de fin d'année,

Considérant que la S.A. RESA est chargée de la gestion des réseaux de distribution d'électricité en région liégeoise,

Considérant que la ville de Huy est associée à l'intercommunale RESA,

Considérant que RESA est une société anonyme qui n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure,

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que ces dernières maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale,

Considérant qu'au regard de l'objet social de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées,

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services,

Considérant que l'intercommunale RESA exerce l'essentiel de ses activités dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres,

Considérant que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence,

Vu le devis daté du 21 mai 2025 au montant de 21.961,27 euros TVAC dressé par RESA pour le placement et le raccordement d'un poteau tubulaire de 8m équipé d'un luminaire fonctionnel ainsi que 4 luminaires à placer sur le bâtiment infrabel dans la nouvelle voirie de la gare, Avenue de Natitingou,

Considérant qu'aucun crédit n'est inscrit sur l'article 421/732-60 (projet n°20160015) du bugdet extraordinaire 2025,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donné, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il, admet ou non la dépense,

Considérant l'urgence d'installer ces éclairages pour la sécurité des usagers de la voirie,

Vu la délibération du 25 juillet 2025 décidant :

Article 1er
De marquer son accord sur le devis, en application de l'exception "in house", au montant de 71.080,76 €, TVA comprise, établi par la société RESA (BE 0847.027.754), rue Saint Marie, 11, à 4000 Liège.
Article 2

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2025, article 421/732-60 (projet n°20160015).
Article 3: De transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/08/2025,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er
Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération du 25 juillet 2025 du Collège communal décidant de marquer son accord sur le devis, en application de l'exception "in house", au montant de 71.080,76 €, TVA comprise, établi par la société RESA (BE 0847.027.754), rue Saint Marie, 11, à 4000 Liège

Article 2:
Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense supplémentaire.

N° 51 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES BASSE TENSION DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX - COMMANDE POUR LE FORT- DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération n°28 du Conseil communal, du 23 décembre 2024, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Vu la décision du Collège communal du 6 mars 2023 relative à l'attribution du marché "CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES BASSE TENSION DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX - Reconduction 2 (CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES BASSE TENSION DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX)" à SOCOTEC BELGIUM ASBL, Rue Des Semailles 14/4 à 4400 Flemalle aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire ;

Considérant que le marché a été notifié le 13 avril 2023 ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4140/31c ;

Vu le bon de commande annexé à la présente décision pour la réalisation d'une réception électrique au Fort ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire sur l'article 773/124-02 qui a été crée aux premières modifications budgétaires;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. dans le cas ou le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donné, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant l'urgence de procéder à la réception électrique afin que le bâtiment soit en conformité;

Vu la délibération du 25 juillet 2025 décidant :

Article 1er :
D'approuver la commande 3 de SOCOTEC BELGIUM ASBL, Rue Des Semailles 14/4 à 4400 Flemalle pour le marché “CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES BASSE TENSION DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX - Reconduction 2 (CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES BASSE TENSION DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX)” pour un montant de 765,00 € hors TVA ou 925,25 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire sur l'article 773/124-02;
Article 3 :
De transmettre pour paiement la facture et la commande au service financier.
Article 4 :
De transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/08/2025,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération Collège communal du 25 juillet 2025 d'approuver la commande 3 de SOCOTEC BELGIUM ASBL, Rue Des Semailles 14/4 à 4400 Flemalle pour le marché “CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES BASSE TENSION DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX - Reconduction 2 (CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES BASSE TENSION DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX)” pour un montant de 765,00 € hors TVA ou 925,25 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense supplémentaire.

*
* *

M. Lulzim MUSTAFA entre en séance avant la discussion du point.

*
* *

N° 52 **DÉPARTEMENT SERVICES AU CITOYEN - AFFAIRES SOCIALES - CENTRE LOCAL DE PROMOTION DE LA SANTÉ (CLPS) - OCTROI D'UN SUBSIDE FINANCIER À TITRE DE COTISATION - PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL..**

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°, et L 3331-1 à L 3331-8,

Considérant qu'il ressort de ces dispositions que les dispensateurs de subventions sont tenus de se prononcer sur la nature, le montant et les conditions d'utilisation des subventions mais également sur la forme et le délai dans lesquels les justifications des bénéficiaires doivent être produites,

Attendu qu'il convient donc que, dans chaque cas, le Conseil Communal se prononce sur le principe, le Collège étant, de son côté, chargé du contrôle permettant de vérifier si les subventions ont bien été utilisées de façon adéquate,

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,

Vu le courrier du 12 juin 2025, par lequel l'Asbl "Centre Local de Promotion de la Santé Huy-Waremme" **(CLPS) sollicite le versement de la cotisation de membre 2025 à leur Asbl, d'un montant de 1.091,60 €**,

Considérant que l'ambition première de l'Asbl "Centre Local de Promotion de la Santé Huy-Waremme" est de coordonner les programmes et actions de promotion de la santé sur le territoire de l'arrondissement Huy-Waremme,

Considérant que l'Administration Communale de Huy est représentée au sein de l'Assemblée Générale du CLPS de Huy-Waremme depuis le 18 juin 1998,

Considérant que le montant de la cotisation est fixé à 0,05 € par habitant pour les communes et les CPAS,

Considérant que cette dépense a été prévue au budget initial pour l'exercice 2025, à l'article 871/332-02,

Sur proposition du Collège communal du 4 juillet 2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/08/2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er : La Ville de Huy octroie une subvention financière, pour l'année 2025, de **1.091,60 €** (0,05 € x 21.832 habitants) au **CLPS** Huy-Waremme (**compte n° BE39 0682 2569 8819**).

Article 2 : La **dépense** sera **engagée** sur l'article budgétaire **871/332-02** "Subsides organismes de santé" de l'exercice 2025.

N° 52.1 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE KUNSCH-LARDINOIT : - MOTION DE SOLIDARITÉ AVEC LES PALESTINIEN(NE)S.

Madame la Conseillère KUNSCH expose sa question rédigée comme suit :
"Motion de solidarité de la commune de Huy avec les Palestinien.nes à Gaza et en Cisjordanie visant à prendre des sanctions envers le Gouvernement israélien".

Monsieur le Conseiller COGOLATI expose également sa question inscrite au point 52.4. rédigée comme suit :
« Motion de solidarité de la Ville de Huy avec les Palestiniens à Gaza et en Cisjordanie – Décision à prendre ».

Monsieur le Bourgmestre répond que la proposition de Madame la Conseillère KUNSCH a fait l'objet de propositions d'amendement par Monsieur le Conseiller RORIVE. Il pense qu'un vote unanime élèverait la ville. Ce dossier suscite un énorme émoi, il espère une inclinaison du Gouvernement fédéral.

Madame la Conseillère KUNSCH répond qu'elle a vu la proposition émise par la majorité où l'on a supprimé le transit des armes.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on peut remettre cette notion.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO préfère la formulation émise par le groupe des Engagés au niveau de la reconnaissance. Il y a déjà Malte, Chypre et l'Islande qui ont reconnu la Palestine ainsi que quasi tout le monde hors Europe et les Etats-Unis.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. La mobilisation d'aujourd'hui marque un tournant et nous impose d'agir avec dignité.

Monsieur le Bourgmestre souhaite que la maturité montrée par le Conseil communal inspirera le kern. On ne peut rester insensible à ce dossier. Il met ensuite au vote le dossier tel qu'amendé par Monsieur le Conseiller RORIVE et également par le Groupe Huy en Commun.

Ce texte est adopté à l'unanimité.

« Considérant:

L'ouverture d'une enquête en 2021 par la Cour Pénale Internationale sur des crimes de guerre présumés dans le Territoire palestinien occupé et considérant les appels croissants à enquêter sur de possibles crimes contre l'humanité et crimes de génocide perpétrés par le gouvernement israélien;

Que le 26 janvier 2024, la Cour internationale de justice (CIJ) a établi la plausibilité qu'Israël commette des actes de génocide contre les Palestiniens de Gaza, et a ordonné à Israël de prendre des mesures immédiates pour prévenir toute action susceptible de violer les droits des Palestiniens en vertu de la Convention sur le génocide;

Que le 28 mars 2024, la CIJ a réitéré son injonction à Israël de mettre en œuvre ces mesures provisoires;

Que le 24 mai 2024, la CIJ a ordonné à Israël de cesser immédiatement son offensive militaire dans le gouvernorat de Rafah et toute autre action susceptible d'infliger au peuple palestinien de Gaza des conditions de vie entraînant sa destruction physique totale ou partielle;

Que le 19 juillet 2024, la CIJ a rendu un avis consultatif affirmant l'obligation pour Israël de mettre fin à sa présence illégale dans les territoires palestiniens occupés aussi rapidement que possible;

Qu'en septembre 2024, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution appelant Israël à se conformer au droit international et appelant les États membres à s'abstenir de fournir aide ou assistance au maintien de cette occupation illégale;

Qu'en octobre 2024, une commission des Nations Unies a conclu à l'existence de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis par Israël, notamment dans ses attaques contre les établissements de santé à Gaza et dans le traitement des détenus et des otages;

Que le 21 novembre 2024, la Cour pénale internationale (CPI) a émis des mandats d'arrêt contre deux hauts responsables israéliens, Benjamin Netanyahou et l'ancien ministre de la Défense Yoav Gallant;

Que des déclarations d'officiels israéliens - notamment du Premier ministre Benjamin Netanyahou, du ministre des Finances Bezalel Smotrich, du ministre de la Sécurité nationale Itamar Ben-Gvir et de l'ancien ministre de la Défense Yoav Gallant - constituent des éléments potentiels de preuve d'une intention de commettre un crime de génocide;

Que le 5 avril 2024, la Belgique a voté en faveur d'une résolution du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies demandant à tous les États de cesser la vente, le transfert et le détournement d'armes, de munitions et d'équipements militaires à destination d'Israël;

Que le Parlement bruxellois a adopté en février 2025 une résolution prévoyant des sanctions concrètes contre l'État d'Israël;

Que lors du Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Union européenne du 20 mai 2025, 17 des 27 Etats membres de l'Union européenne, dont la Belgique, ont demandé à la Commission européenne de procéder à un examen du respect par Israël de la clause des droits humains figurant à l'article 2 de l'accord d'association entre l'Union européenne et Israël,

Le Conseil Communal de Huy:

1. Affirme sa solidarité avec les civils palestiniens, les otages israéliens, et appelle à la fin immédiate des bombardements, du blocus et des actes de destruction systématique;
2. Reconnaît que les actes commis par le Gouvernement israélien à Gaza présentent certaines caractéristiques d'un génocide en cours tel que défini à l'article II de la Convention de 1948 et qu'en vertu de l'art. 1er de celle-ci, l'ensemble des parties sont tenues de prendre des mesures préventives;
3. Demande à la Cour Pénale Internationale ou à toute autre juridiction internationale habilitée en droit à procéder à l'analyse de crimes de génocide, d'y procéder;

4. Et pour ces motifs, décide:
   - que la Ville se montre attentive aux collaborations qu'elle noue avec des institutions, des entreprises ou des entités qui pourraient être reconnues complices de violations graves du droit international dans les colonies ou liée à l'industrie militaire israélienne.
   - de montrer une attention similaire au sein des marchés publics que la Ville de Huy noue avec ces entreprises.
   - de publier la présente motion sur le site internet de la commune.
5. Demande au gouvernement wallon:
   - d'examiner les aides économiques, subsides et partenariats régionaux qui pourraient bénéficier, directement ou indirectement, à des entreprises complices de la colonisation;
   - de suspendre toute mission économique en Israël tant que cet État ne respecte pas le droit international ou les résolutions de l'ONU;
   - d'interdire les exportations et le transit d'armement vers Israël ;
6. Demande au Gouvernement fédéral:
   - d'œuvrer à un cessez-le-feu immédiat, à la libération des otages israéliens et des prisonniers palestiniens;
   - de défendre auprès des institutions européennes la suspension de l'accord d'association UE-Israël, sur la base de la clause de respect des droits humains (article 2), et d'imposer un embargo sur les armes;
   - de favoriser au niveau diplomatique la levée immédiate de l'obstruction de l'aide humanitaire dans la Bande de Gaza et de procéder à son entrée;
   - d'interdire sur le sol belge l'importation de produits issus des colonies israélienne ;
   - de reconnaître officiellement l'État de Palestine, puisque les 4 critères juridiques revêtant les conditions minimales sont remplis (à savoir une population, un territoire, un gouvernement effectif et un statut international) ; comme condition d'une paix juste et durable, conformément au droit international et aux résolutions de l'ONU;
7. Transmet cette motion:
   - au Premier Ministre, au Ministre des Affaires étrangères, au Ministre-Président de la Région wallonne, aux présidents du Parlement fédéral et régional wallon, ainsi qu'aux ambassades de Palestine et d'Israël en Belgique;
   - A l'Union des Villes et Communes pour information et diffusion. »

N° 52.2 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- ACCUEIL DES CYCLO-TOURISTES À HUY.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :
"Afin d'améliorer l'accueil des cyclo-touristes qui transitent par la Ville de Huy, et de maximiser ainsi pleinement le potentiel touristique et économique qu'ils représentent, la Ville pourrait-elle, en concertation avec la Région, placer des petits panneaux signalétiques sur le RAVeL aux entrées de la Ville ? Ces panneaux leur souhaiteraient la bienvenue et disposeraient d'un QR code qui pourrait renvoyer, entre autres, vers nos curiosités touristiques et les services utiles (fontaines d'eau publiques, réparateurs vélo, Mur de Huy, horeca, Visit'Huy, etc...). Dans le même ordre d'idée, le Mur de Huy est également un atout majeur de notre Ville qui mérite d'être mis davantage en valeur. Dans le cadre des travaux de réfection du Chemin des Chapelles, la Ville pourrait-elle installer un chronomètre permanent, des logos « Flèche wallonne », ainsi que des aménagements pour mieux accueillir les cyclistes au sommet (fontaine à eau, toilettes publiques, bancs, arceaux vélos, etc...) ?"

Monsieur l'Echevin HUMBLET répond qu'en ce qui concerne la signalisation, le Ravel dépend du SPW et qu'il faudra donc leur demander. Il y a également un projet.noeud de la province. En ce qui concerne le mur de Huy, il n'y a pas de chrono permanent qui soit prévu. On peut se chronométrer avec Strava, il y a une station sur le mur. En ce qui concerne les infrastructures, il y a déjà un projet de pôle vélo. On va bien-sûr remettre les logos après le raclage.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il remercie l'Echevin pour sa réponse. On peut déjà réfléchir aux indications les plus utiles. Il demande si on a une idée de timing pour le pôle vélo.

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est à l'état de projet. La Ville avait un intérêt à acheter les terrains pour le stationnement à la Flèche Wallonne et en cas d'étape du Tour de France. Aujourd'hui, sans subside, il est cependant difficile d'avancer.

N° 52.3 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- CRÉATION D'UN PARC CANIN..

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :
"De nombreux propriétaires de chiens n'ont pas la chance de disposer d'un jardin pour permettre à leurs animaux de courir et de se dépenser. Dans une démarche de bien-être animal, le Collège pourrait-il envisager d'investir dans la création d'un parc canin d'environ 1.500 m², divisé en deux espaces distincts : l'un pour les grands chiens, l'autre pour les petits ? Par ailleurs, j'avais déjà posé cette question en février dernier. Pouvez-vous nous indiquer où en est l'instruction de ce dossier ?"

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :
« Pour rappel, il faut au minimum 1.500 m² et des clôtures d'au moins 1,20 m de haut, disposer d'un peu de mobilier urbain, de distributeurs de sachets et de poubelles pour la collecte des déjections. Après diverses recherches, aucun terrain susceptible d'accueillir un parc n'a été trouvé en centre-ville. Il est difficile de soustraire une telle superficie d'un parc existant, or le parc canin doit être séparé des autres usagers, notamment pour des questions de sécurité. Implanter un tel parc dans les zones périphériques ne présente pas ou peu d'intérêt, la plupart des résidents hors centre-ville disposant d'un jardin. Par ailleurs, à ce stade, la Ville recherche également des terrains dans le centre ou à proximité directe pour y aménager du stationnement ; il est dès lors compliqué de réserver une des rares surfaces qui pourrait convenir à un parc canin. Une réflexion pourra être menée dans le cadre de la réalisation du projet PDU rive gauche mais pas avant une bonne année. »

N° 52.4 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI :**
- MOTION DE SOLIDARITÉ DE LA VILLE DE HUY AVEC LES PALESTINIENS À GAZA ET EN CISJORDANIE - DÉCISION À PRENDRE..

Ce point a déjà été examiné.

N° 52.5 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :**
- PROPOSITION DE MISE EN PLACE DU REGISTRE DES ÉTOILES.

Madame la Conseillère RAHHAL expose sa question rédigée comme suit :
"Pour rappel, dans le cadre d'un deuil périnatal, aucun acte officiel n'est prévu par la législation pour un enfant né sans vie avant 140 jours de grossesse. La commune de Huy pourrait cependant soutenir les parents dans cette épreuve traumatisante. En effet, le Registre des étoiles, porté par l'ASBL Au-Delà des Nuages, permet aux parents d'y faire inscrire symboliquement leur enfant mort-né. Dans le contexte de cette reconnaissance symbolique, la commune délivre aux parents un certificat commémoratif. Dans la continuité de cette démarche, certaines communes proposent aussi de planter un arbre en mémoire de ces enfants, offrant ainsi aux familles un lieu de recueillement et un symbole de vie et de renouveau, qui contribue en même temps à l'environnement. Notre commune envisage-t-elle de mettre en place une telle initiative, en collaboration avec l'ASBL, afin de soutenir les familles concernées et de créer un espace mémoriel vivant sur le territoire communal ?"

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :
« Si une décision a bien été prise en date du 15 mai 2024, par le Collège communal, concernant la création d'un registre des étoiles, rien n'a encore pu être mis en place jusqu'à présent. La mise à la pension de l'ancien chef de service, la prise de fonctions de la nouvelle responsable, en pleine année électorale (2 scrutins), ne sont sans doute pas étrangères à cette absence de suivi de la décision susvisée. Je remets l'étude de ce dossier dans les priorités du service qui le traitera dans les meilleurs délais ».

N° 52.6 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE GAILLARD :**
- PARKING CAMPING-CAR À STATTE - SUIVI DU DOSSIER..

Madame la Conseillère GAILLARD expose sa question rédigée comme suit :
"Lors d'une réponse écrite de Monsieur l'Echevin du tourisme, datant de juin 2024, il m'avait signalé que le permis d'urbanisme avait été obtenu et que les travaux devaient commencer au printemps 2025, nous sommes à la fin de l'été et les travaux n'ont pas encore commencé. Où le dossier en est-il ?"

Monsieur l'Echevin MOUTON donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :
« Le dossier technique est bloqué car les services techniques de la Province n'ont toujours pas fait leur part du travail et abouti sur un CSCH malgré plusieurs relances. »

N° 52.7 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER LIDJI HOUET :**
- OÙ EN EST LA RÉNOVATION OU LA RÉFECTION DU HALL 1 DE NOTRE HALL OMNISPORTS ANDRÉ MALHERBE ?.

Monsieur le Conseiller LIDJI HOUET expose sa questin rédigée comme suit :
"Où en est la rénovation ou la réfection du hall 1 de notre Hall Omnisports André Malherbe ? De nombreuses fissures pourraient empêcher la pratique des sports et l'utilisation dudit hall."

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :
« Nous devons désigner un auteur de projet. Nous avons un budget en 2025 pour le faire ».

Monsieur l'Echevin HUMBLET ajoute que les fissures ont été réparées, les lignes retracées et que l'on oublie pas les infrastructures.

N° 52.8 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE KUNSCH-LARDINOIT :**
- NOMBRE CROISSANT D'HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES AU SEIN DE NOTRE VILLE.

Madame la Conseillère KUNSCH expose sa question rédigée comme suit :
"Ne serait-il pas opportun, pour les finances communales et le développement touristique, d'instaurer une taxe de séjour."

Monsieur l'Echevin MOUTON donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :
« La question d'une taxe de séjour touristique fait partie des mesures actuellement à l'étude. Le taux maximum recommandé par la circulaire budgétaire 2025 (la circulaire 2026 n'est pas encore disponible) est de 1,54 EUR par nuitée par personne ou 213,46 EUR par lit/chambre ou emplacement de camping. Une première analyse du service fait état d'une projection de recettes de l'ordre de 30.000 EUR par le budget communal ».

N° 52.9 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- DÉVELOPPEMENT DU RÉSEAU DE BORNES ÉLECTRIQUES EN VILLE..

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :
"Que met en place le Collège communal pour développer le nombre de bornes de recharge pour voitures électriques - mais aussi vélos électriques - sur le territoire communal ? Où en est l'installation des bornes annoncées par la SPI ?"

Monsieur l'Echevin HUMBLET donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :
« Pour mémoire en 2021, le Collège avait marqué son intérêt pour bénéficier du marché organisé par la SPI et avait proposer 10 sites possible. Le Collège communal, en date du 22 août 2025, a décidé de confirmer son intention de placer des bornes dans le cadre du marché de la SPI. 9 sites ont été identifié où seront placées 9 bornes avec au total 13 possibilités de recharge simultanée :
- 4 doubles = 1 borne pour 2 emplacements de parking réservés
- 5 simples = 1 borne pour 1 emplacement de parking réservé
Les bornes doivent êtres installées en 2026-2027 (le concessionnaire désigné en décembre 2025)
Sachant que lorsque les projets seront terminés, des bornes doivent encore être installées sur les sites suivants (prévues dans les permis d'Urbanisme et les dossiers de demande de subvention):
- La cité administrative
- L'école d'outre-Meuse
- La piscine communale
Pour ce qu'il en est des bornes de recharge pour vélo :
- 4 bornes sont en fonction depuis 2022 : 2 aubettes parc Henrion, 1 hall des sports et 1 port de Statte (près du RAVéL)

- 1 borne (2 prises) de recharge multiple se trouve à l'office du tourisme depuis 2015
- 2 bornes/colonnes de recharge multiple se trouvent place St Séverin et au Centre culturel depuis 2018 ».

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. C'est une bonne nouvelle et il demande si on a une idée de la puissance qui sera fournie.

Monsieur l'Echevin HUMBLET répond qu'il y a des bornes rapides mais quand elles sont doubles c'est la moitié de la puissance.

N° 52.10 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- FIXATION DES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL..

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :
"Le Collège pourrait-il nous fournir un calendrier des conseils fixés à 6 mois ?"

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on va en discuter en Collège.

N° 52.11 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :**
- PERMIS DE VÉGÉTALISER À HUY : BILAN ACTUEL ET PERSPECTIVES.

Madame la Conseillère RAHHAL expose sa question rédigée comme suit :
"Notre ville a instauré le permis de végétaliser afin d'encourager les citoyens à verdir l'espace public et les façades, dans une logique de participation citoyenne, de biodiversité et d'embellissement du cadre de vie. Pourriez-vous dresser un premier bilan de ce dispositif, en particulier nous préciser combien de permis de végétaliser ont été délivrés à ce jour à Huy ? Envisagez-vous d'aller plus loin pour encourager davantage la végétalisation, par exemple en renforçant la communication autour du permis, ou en suivant l'exemple d'autres villes, comme Mons, qui offrent gratuitement la plante grimpante et réalisent la fosse de plantation sur l'espace public ? Un tel soutien complémentaire pourrait constituer un levier important pour amplifier la participation citoyenne et valoriser le rôle de la nature en ville."

Monsieur l'Echevin HUMBLET donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :
« A ce jour, moins de 5 autorisations de végétaliser ont été délivrées. Les raisons de ce manque d'intérêt sont variées :
- méconnaissance du système, malgré un rappel via le Huy Mag, lors de la Journée de l'Arbre ou de Huy au printemps, par exemple.
- le public concerné ne voit pas l'utilité de solliciter une autorisation ; il le fait d'initiative.
- les propriétaires/locataires ayant déjà végétalisé leur façade avant l'entrée en vigueur de l'autorisation ne pensent pas qu'il faille introduire une demande.
Le service Environnement constate que les demandes d'aides pour planter des haies, dans le cadre d'un appel à projets wallon qui est désormais terminé, ont eu plus de succès.
Le service Environnement accompagne pourtant les demandeurs, avec des listes de plantes conseillées et interdites, ainsi que des conseils judicieux qui sont dispensés.
Si la Ville n'octroie pas de subsides spécifiques à la végétalisation des façades, l'autorisation ets gratuite et des arbustes basse tige sont distribués lors de la Journée de l'Arbre.
Parmi les pistes proposées, il pourrait y avoir :
- renforcement de la communication dans le Huy Mag et sur le site de la Ville
- achat de plantes fleuries et grimpantes distribuées lors de la Journée de l'Arbre
Il n'est malheureusement pas possible d'envoyer des ouvriers communaux réaliser les fosses de plantations sur l'espace public, en raison de la charge de travail qui est celle du département Technique. Ces fosses ne peuvent de toutes façons pas être très profondes, car des impétrants sont présents et il existe de nombreuses réserves à ce sujet ».

N° 52.12 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE GAILLARD :**
- TRAVAUX À L'ANCIEN CPAS DANS LE CADRE DU PROJET "TERRITOIRE ZÉRO SANS ABRISME" - SUIVI DU DOSSIER.

Madame la Conseillère GAILLARD expose sa question rédigée comme suit :

"Le 24 décembre 2024, j'interrogeais le nouvel échevin des Travaux pour m'inquiéter de l'état d'avancement du dossier complet depuis début décembre. Il allait falloir cravacher pour être dans les temps et terminer le tout pour fin 2025 pour ne pas louper le subside. Nous sommes mi-août et toujours rien... Où le dossier en est-il ? Faudra-t-il rembourser le subside et abandonner ce beau projet comme à Waremme ?"

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est un projet très utile au quotidien. Une demande de prolongation a été introduite et c'est toujours en discussion. Les travaux de l'immeuble du CPAS commencent en octobre. On ne devra pas rembourser ce qui a été consommé comme subsides mais il est inquiet pour les subsides en personnel pour l'avenir. Il est extrêmement important de pérenniser ce service, cela joue un rôle important au niveau de la sécurité et du sentiment de sécurité.

N° 52.13 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER LIDJI HOUET : - PROPRETÉ DES TROTTOIRS DEVANT LES COMMERCES ET DEVANT LES HABITATIONS PRIVÉES.**

Monsieur le Conseiller LIDJI HOUET expose sa question rédigée comme suit :
"Cela donne une image négative notre belle ville touristique. Que fait-on pour que les riverains contribuent à "l'embellissement" de notre ville et soulager nos valeureux agents de Huy propreté pour le noble travail qu'ils effectuent avec dévouement chaque jour ?"

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :
« Le règlement de police indique que ce sont aux propriétaires ou aux locataires d'entretenir leur trottoir. Historiquement, c'est l'agent de quartier police qui rencontrait les riverains ».

N° 52.14 **DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE : - CRÉATION DE LOCAUX COLLECTIFS DE STOCKAGE DE POUBELLE DANS L'HYPER-CENTRE..**

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :
"Pour éviter que les poubelles des restaurateurs et commerçants de l'hyper-centre, qui n'ont pas toujours d'endroit de stockage adapté, ne restent à rue, ne serait-il pas possible de créer des espaces de stockage collectifs, où ils pourraient entreposer leurs conteneurs, dans plusieurs points stratégiques du centre-ville ? Cela pourrait être particulièrement utile sur l'Avenue des Ardennes par exemple."

Monsieur l'Echevin HUMBLET donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :
« Historiquement, un espace de stockage avait été aménagé rue de la Justice. Cet espace fort excentré avait tout de même été utilisé par certains commerçants. Cependant, il est vite devenu un dépotoir avec des sacs poubelles qui traînaient, des conteneurs jamais relevés ni enlevés suite à des faillites, et a constitué une source de soucis pour les services communaux, de sorte que l'idée a été temporairement abandonnée. Si un tel espace devait revoir le jour, nous préconisons vivement l'installation d'un site de conteneurs enterrés, qui semble être la seule solution viable au niveau de la propreté publique pour ne pas attirer des dépôts et ne pas impacter le paysage touristique du centre. Cependant, notre service n'a malheureusement pas encore pu trouver d'espace de stockage dans la zone du centre-ville qui permettrait la pose d'un site de conteneurs enterrés pour les commerçants. Les espaces libres au centre sont rares et disputés (parking, trottoir etc). De plus, les impétrants et la proximité du Hoyoux ne permettent pas d'enterrer un conteneur facilement (notamment au niveau de l'Avenue des Ardennes). Nous sommes toujours en réflexion avec le service travaux pour trouver des endroits propices, mais n'avons pas de proposition concrète à soumettre au Collège. Nous avons enquêté auprès d'autres communes aux centre-villes denses qui ont opté pour la solution du site de conteneurs enfoui. Il faut noter que les sondages auprès des commerçants préalablement à la pose de conteneur enterré peuvent gonfler le nombre de commerçants ayant un intérêt pour cette solution, mais que le nombre de commerçants qui l'utilisent réellement une fois posé est bien moindre que prévu (jusqu'à 50%). Une des raisons de cette différence entre l'intention et l'effectif semble être la contrainte de tri. Or, il serait souhaitable si un site de conteneurs enterré était trouvé pour les commerçants, de favoriser le tri en implémentant un volet ménager et un volet organique, voire peut-être également un volet PMC et cartons. En effet, en tant que pouvoir public, il convient que l'administration favorise le tri sélectif et non l'inverse. En attendant : les commerçants sont responsables de leurs déchets. Il leur appartient de trouver une solution adéquate, conforme aux législations, sans occuper illégalement la voie publique avec un conteneur à rue en permanence ».

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il comprend les contraintes techniques mais cela existe dans d'autres villes, il y a donc une solution. Une solution intermédiaire serait des cabanons collectifs.

Monsieur l'Echevin HUMBLET répond que tout est à l'étude mais qu'il faut identifier le bon site.

N° 52.15 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :**
- PROPOSITION D'INSTALLATION D'OMBRIÈRES PHOTOVOLTAÏQUES ET DE BORNES DE RECHARGE AU PARKING DU QUADRILATÈRE.

Madame la Conseillère RAHHAL expose sa question rédigée comme suit :
"De nombreuses villes en Belgique et en Europe équipent leurs parkings publics d'ombrières photovoltaïques. Ces structures présentent un double avantage : elles créent des zones d'ombre et de confort pour les usagers tout en produisant de l'électricité renouvelable. Associer ces installations à des bornes de recharge pour véhicules électriques permettrait non seulement de soutenir la mobilité durable, mais aussi de générer une source de revenus pour la commune via la revente de l'énergie produite. À titre d'exemple, plusieurs communes wallonnes, comme Gembloux ou Ottignies-Louvain-la-Neuve, développent déjà ce type de projets combinant énergie solaire et bornes de recharge. Le parking du Quadrilatère à Huy, en raison de sa taille et de sa fréquentation, pourrait constituer un site pilote idéal pour ce type d'infrastructure. Dès lors, le Collège communal envisage-t-il :
- D'étudier la faisabilité de l'installation d'ombrières photovoltaïques sur ce site ?
- D'examiner l'opportunité de coupler ces installations aux futures bornes de recharge pour véhicules électriques, afin de renforcer l'attractivité du centre-ville et de dégager de nouvelles recettes pour la commune ?"

Monsieur l'Echevin HUMBLET donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :
« Le parking du quadrilatère a une stabilité particulière depuis la création du 3ème niveau. Ce type de dispositif devra faire l'objet d'une étude de stabilité. En outre, la gestion des parcs de recharge est encore à définir. Une étude détaillée devra également être réalisée ».

N° 52.16 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER LIDJI HOUET :**
- L'ANNÉE 2026, ANNÉE DES FÊTES SEPTENNALES À HUY.

Monsieur le Conseiller LIDJI HOUET expose sa question rédigée comme suit :
"Pourrait-on associer, de manière officielle, des ressortissants des villes ou entités jumelées à la Ville de Huy pour notre vivre ensemble harmonieux et pourquoi pas célébrer le patriotisme inclusif en les invitant à l'Hôtel de Ville pour le mot de Monsieur le Bourgmestre. C'est une éducation à la liberté dans ce monde de conflits d'ici et d'ailleurs ?"

Madame la Présidente du CPAS donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :
« Le service des événements confirme qu'à chaque édition, les Villes jumelées sont invitées à participer aux différents événements labellisés "Septennales". En 2019, la Ville de Compiègne avait été représentée. En 2026, le programme arrêté par le Collège est le suivant :
Ouverture - 28/04/26

Opéra « Et la pierre devint lumière – 30/04 au 03/05/26
Exposition « Les uns et les autres » - 07/05 au 21/06/26
Exposition « Têtes à têtes »
Cortège/ Spectacle - 15/08/25 - subside aux septennales
Clôture – 18 au 25/09/26
Les délégations des villes jumelées ou amies pourront être invitées à prendre part aux festivités ».

N° 52.17 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :**
- PRÉVENTION DES ABATTAGES ILLÉGAUX D'ARBRES ET RENFORCER L'INFORMATION DES CITOYENS..

Madame la Conseillère RAHHAL expose sa question rédigée comme suit :
"Des abattages illégaux d'arbres ont récemment eu lieu dans une zone classée en espace vert au plan de secteur sur Huy, malgré un avis défavorable du département de la nature et des forêts, et alors que ce site

abrite des espèces protégées et un écosystème remarquable, un site situé à la Neuville. Pouvez-vous nous préciser :
- Quelles mesures le Collège compte prendre pour faire cesser immédiatement ces atteintes au patrimoine naturel communal ?
- Si une enquête sera ouverte concernant les abattages déjà réalisés sans permis ?
Pour nous, le collège devait exiger que le projet envisagé soit repensé pour respecter les recommandations environnementales et préserver la biodiversité de ce site. Au-delà de ce dossier particulier, quelles mesures plus globales le Collège compte-t-il mettre en place pour renforcer la protection des zones vertes, prévenir à l'avenir les abattages illégaux d'arbres et mieux informer les citoyens sur leurs droits et devoirs en matière de gestion du patrimoine arboré ?

Monsieur l'Echevin ROBA donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :
« Concernant l'abattage des arbres, il y a les mesures préventives et les mesures punitives.
Préventif :
Préalablement à l'abattage de leur arbres, les citoyens doivent demander une autorisation communale :
- une demande d'abattage pou tout arbre d'une circonférence de plus de 70 cm, jusqu'à 150cm
- un permis d'urbanisme pour un arbre qui fait plus de 150cm de circonférence à 1,5m de hauteur.
L'avis du service environnement, et parfois du Département Nature et Foret, est sollicité pour ces demandes, ainsi que pour les permis d'urbanisme impliquant l'abattage d'arbres, d'une haie ou la présence d'un arbre classé comme remarquable sur le site d'un projet. Nos agents se rendent alors sur place et détermine si l'abattage est justifié, si des mesures de protections doivent être prises ou si la demande doit être refusé afin de préserver le patrimoine arborer de la ville. Une proposition de décision est faite par le service urbanisme au collège qui est alors libre de le suivre ou non.
Mesures punitives :
Les services environnement, urbanisme et agents constatateurs agissent sur place lorsqu'on nous signale des abattages illégaux ou suspects. Il est alors possible de verbaliser les propriétaires. Dans les faites, on constate toutefois souvent qu'il s'agit d'un manque d'informations sur les obligations a remplir avant de pouvoir couper un arbre. On a alors plutôt une démarche pédagogique.
De la prévention est également organisée chaque année lors de la journée de l'arbre, au stand du service environnement ».

N° 52.18 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :**
- SOUTIEN AUX QUATRE DEMANDES DE CLASSEMENT PATRIMONIAL À HUY..

Madame la Conseillère RAHHAL expose sa question rédigée comme suit :
"L'ASBL Les Amis des Monuments de la Région de Huy a récemment interpellé la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles afin d'engager en urgence les procédures de classement :
- du site de la colline boisée et herbagée de la Sauvenière, qui domine la Collégiale Notre-Dame et le Fort,
- le château de Solières,
- ainsi que deux immeubles situés rue Sous-le-Château 11 et avenue Godin Parnajon 2.
Ces biens et site historiques et emblématiques sont aujourd'hui menacés par la spéculation immobilière et par des projets qui risquent de les défigurer de manière irréversible. Mes questions :
- La Ville de Huy a-t-elle exprimé un soutien officiel à ces demandes de classement ?
- Quelles démarches la Ville a-t-elle entreprises ou envisage-t-elle pour garantir la préservation de ces bâtiments et de ce site, dans l'attente de leur classement ?

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :
« La Ville de Huy a-t-elle exprimé un soutien officiel à ces demandes de classement ?
1) Non, il n'y a pas de soutien officiel
- Quelles démarches la Ville a-t-elle entreprises ou envisage-t-elle pour garantir la préservation de ces bâtiments et de ce site, dans l'attente de leur classement ?
« - La Sauvenière : ce bien appartient totalement à des privés, qui sont en indivision et en conflit car certains membres de la famille souhaitent vendre et d'autres pas. La Ville n'a pas à s'immiscer dans un litige privé. Par ailleurs, même si vente il y avait, cela ne signifie pas pour autant que le site est constructible, qu'un permis d'urbanisme sera délivré, etc... Si le site présente certains aspects intéressants, ce n'est pas pour autant qu'il peut être considéré comme digne de classement, n'en déplaise à M. Bribosia et son association.
- Le château de Solières : De quel château parle-t-on ? De l'ancienne abbaye ? Ce bien appartient à un privé. La Ville a interpellé à plus d'une reprise l'Awap, en raison de l'état de dégradation du bien. La Région wallonne n'a pris aucune mesure de son côté (du côté de la Ville, le pouvoir du Bourgmestre est ici limité, car il n'y a pas menace pour la sécurité publique). Par ailleurs, ce bien est déjà repris à l'inventaire du patrimoine immobilier de Wallonie, dont les contraintes sont pratiquement les mêmes qu'un classement. Le classer ne changerait rien à la situation actuelle.
- 11 rue Sous-le-Château : il s'agit juste d'une demande de classement en vue de stopper Batopin. Le

dossier de permis a été examiné par différentes instances et il n'y a pas eu de refus de la Région wallonne, qui a octroyé le permis en 12/2024 sur recours de la SA Batopin, même si le Collège avait émis un avis défavorable puis délivré seulement un permis partiel. Ce bien est déjà repris à l'inventaire du patrimoine immobilier de Wallonie, dont les contraintes sont pratiquement les mêmes qu'un classement. Le classer ne changerait rien à la situation actuelle.
- 2 Godin-Parnajon : Ce bien est déjà repris à l'inventaire du patrimoine immobilier de Wallonie, dont les contraintes sont pratiquement les mêmes qu'un classement. Le classer ne changerait rien à la situation ».

N° 52.19 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :**
- VOITURES PARTAGÉES À HUY.

Madame la Conseillère RAHHAL expose sa question rédigée comme suit :
"Félicitations au Collège pour l'attribution de ce marché ! J'aurais deux questions :
- Qui sera l'opérateur en charge du service ?
- Quelle est la date prévue de mise en circulation des véhicules ?"

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :
« - Qui sera l'opérateur en charge du service ?
Le marché a été attribué à Automotors Rent s.a.
- Quelle est la date prévue de mise en circulation des véhicules ?
La date exacte n'est pas fixée ».